



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GERS

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°32-2020-005

PUBLIÉ LE 26 FÉVRIER 2020

Sommaire

ARS

32-2020-01-09-002 - arrete modif autorisation IME MATHALIN (ANRAS) (4 pages) Page 4

DDCSPP

32-2020-01-28-002 - Arrêté préfectoral fixant la liste des personnes habilitées à dispenser la formation à des maîtres ou détenteurs de chiens de 1ère et 2ème catégorie (2 pages) Page 9

32-2020-01-15-004 - SKM_C28720012317090 (2 pages) Page 12

DDT

32-2020-01-27-002 - Arrêté fixant la liste des estimateurs des dégâts de grands gibiers pour 2020 (1 page) Page 15

32-2020-01-30-005 - Arrêté fixant les barèmes départementaux d'indemnisation des dégâts de grands gibiers pour 2019 (2 pages) Page 17

32-2020-01-08-002 - C218_20011517230 (2 pages) Page 20

DIRECCTE

32-2020-01-27-004 - AUPRES DE VOUS - SAMSON Nais Récépissé déclaration SAP 842381097 du 27-01-2020 mod adresse (2 pages) Page 23

32-2020-01-23-002 - BART AUCH SERVICES MAURIAC Barthelemy recepisse declaration SAP492818828 du 23-01-2020 (1 page) Page 26

32-2020-01-14-003 - BELLUCCI Alice-Main dans la main Récépissé déclaration SAP 879646941 du 20-12-2019 (2 pages) Page 28

32-2020-01-27-005 - SOLE MOURIK Leendert Recepisse declaration SAP839018587 27-01-2020 (1 page) Page 31

PREF-CAB

32-2020-01-15-002 - Arrêté fixant les tarifs des courses de taxi dans le Gers 2020 (6 pages) Page 33

32-2020-01-09-001 - Arrêté préfectoral portant approbation du plan Orsec "Tuerie de masse - acte de terrorisme" (1 page) Page 40

32-2020-01-16-001 - Portant renouvellement de l'agrément départemental de sécurité civile de l'association des secouristes pompiers pour l'évènement et le caritatif (1 page) Page 42

PREF-DCL

32-2020-01-14-004 - AP du 14 janvier 2020 portant modification des statuts de la CC de la Ténarèze (12 pages) Page 44

32-2020-01-31-001 - AP modificatif portant nomination des membres des commissions de contrôle (12 pages) Page 57

32-2020-01-07-001 - ap nombre conseillers municipaux par commune (12 pages) Page 70

32-2020-01-27-006 - arrete instituant les commissions de propagande et fixant les dates limites de dépôt des documents electoraux dans les communes de 2500 habitants et plus (6 pages) Page 83

32-2020-01-25-001 - arrêté modificatif portant nomination des membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales dans les communes du département (12 pages)	Page 90
32-2020-01-17-001 - arrete portant modification de membres du conseil départemental de l'éducation nationale (CDEN) (2 pages)	Page 103
32-2020-01-10-003 - arrêté préfectoral complémentaire imposant à la société coopérative VIVADOUR une étude de mesures de protection de son site du Houga (3 pages)	Page 106
32-2020-01-10-004 - arrêté préfectoral de mise en demeure de respecter les prescriptions applicables au site exploité par la société coopérative VIVADOUR au Houga (3 pages)	Page 110
32-2020-01-22-001 - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT MISE EN DEMEURE A L'ENCONTRE DE LA SOCIÉTÉ HOLDING DU TARIQUET POUR LES INSTALLATIONS DE PRÉPARATION ET CONDITIONNEMENT DE VIN, DISTILLATION ET STOCKAGE D'ALCOOL DE BOUCHE SITUÉES AU DOMAINE DE GRASSA SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE D'EAUZE (2 pages)	Page 114
32-2020-01-30-002 - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT MISE EN DEMEURE A L'ENCONTRE DE LA SOCIÉTÉ SCA VIGNERONS DE SAINT-MONT POUR LES INSTALLATIONS QU'ELLE EXPLOITE AVENUE DE L'ARMAGNAC SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE D'AIGNAN (3 pages)	Page 117
32-2020-01-14-002 - Arrêté prescrivant l'ouverture d'une enquête publique unique LEBOULIN (5 pages)	Page 121
32-2020-01-10-001 - Scan-PREF-20011009440 (5 pages)	Page 127
PREF-DSRHM	
32-2020-01-07-002 - AP désignation des membres permanents de la CISAP (4 pages)	Page 133
32-2019-11-04-010 - AP portant autorisation au laboratoire d'hydrobiologie de la DREAL de captures temporaires d'espèces animales et de prélèvement de végétaux (8 pages)	Page 138
32-2019-11-25-002 - Arrêté préfectoral portant autorisation de capture temporaire et relâché immédiat de chiroptères protégés (4 pages)	Page 147
32-2020-01-10-006 - Avis de classement rendu par la commission conjointe État/Département d'information et de sélection d'appel à projet social ou médico-social (1 page)	Page 152
SPM	
32-2020-01-20-001 - Arrêté d'habilitation dans le domaine funéraire (2 pages)	Page 154
32-2020-01-20-002 - Arrêté d'habilitation dans le domaine funéraire pour l'entreprise "Marbrerie PUJOLLE" (2 pages)	Page 157
32-2019-12-12-003 - Arrêté d'habilitation dans le domaine funéraire pour l'entreprise "SAS PF LAGUILLERMIE" (2 pages)	Page 160
32-2020-01-30-004 - Arrêté portant habilitation dans le domaine funéraire (2 pages)	Page 163

ARS

32-2020-01-09-002

arrete modif autorisation IME MATHALIN (ANRAS)

ARRÊTÉ PORTANT MODIFICATION DE L'AUTORISATION DE L'INSTITUT MEDICO-EDUCATIF (IME) « MATHALIN » SITUE A AUCH (GERS) ET GERÉ PAR L'ASSOCIATION NATIONALE DE RECHERCHE ET D'ACTION SOLIDAIRE (ANRAS), PAR TRANSFORMATION DE PLACES ET EXTENSION NON IMPORTANTE DE CAPACITÉ

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la Loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la Loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le Décret n°2016-801 du 15 juin 2016 modifiant la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L313-1-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Décret n°2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

VU le Décret n°2017-1620 du 28 novembre 2017 relatif à la caducité de l'autorisation des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés à l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Décret n°2018-552 du 29 juin 2018 relatif à la caducité de l'autorisation des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés à l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles et à l'expérimentation territoriale d'un droit de dérogation reconnu au président du conseil départemental et au directeur général de l'agence régionale de santé ;

VU le Décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie à compter du 5 novembre 2018 ;

VU l'Arrêté en date du 29 décembre 2016 portant renouvellement de l'autorisation de l'IME Mathalin à Auch (32) géré par l'Association Nationale de Recherche et d'Action Solidaire (ANRAS), à compter du 4 janvier 2017 et pour une durée de 15 ans soit jusqu'au 4 janvier 2032 ;

VU l'Arrêté n°2018-2789 du 3 août 2018 de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie portant adoption du Projet Régional de Santé de l'Occitanie ;

VU la Décision n°2018-3753 du 5 novembre 2018 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

VU l'Instruction n°DGCS/2018/18 du 22 janvier 2018 relative à l'application de la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

VU l'Instruction n°DREES/DMSI/DGCS/2018/155 du 27 juin 2018 relative à la mise en œuvre dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la nouvelle nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESSMS) accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

VU la demande de l'ANRAS en date du 7 mai 2019, en vue d'une modification d'autorisation par extension non importante de 4 places ;

VU l'accord exprès de l'ANRAS en date du 7 mai 2019 acceptant d'appliquer la nomenclature issue du décret du 9 mai 2017 à l'ensemble de l'autorisation ;

CONSIDERANT que la demande présentée en vue d'une transformation de places et d'une extension non importante de capacité de 4 places ne relève pas de la procédure d'appel à projet ;

CONSIDERANT que l'instruction de la demande permet d'établir que celle-ci constitue un projet complet et adéquat au regard notamment des besoins et qu'elle satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

CONSIDERANT que le projet est réalisé à coûts constants ;

SUR PROPOSITION du Délégué Départemental du Gers pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

ARRÊTE

Article 1 :

La demande de l'ANRAS, gestionnaire de l'Institut Médico-Educatif « Mathalin », portant modification de l'autorisation par transformation de places et extension non importante de 4 places est acceptée.

Article 2 :

La capacité totale de l'établissement est de 64 places pour enfants, adolescents et jeunes adultes présentant une déficience intellectuelle (52 places), un polyhandicap (6 places dont 1 place de répit), des troubles du spectre autistique (6 places).

Article 3 :

Les caractéristiques de l'établissement seront répertoriées au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

Identification du gestionnaire :

ANRAS
3 Chemin du Chêne Vert - 31130 Flourens

N° FINESS EJ : 31 078 860 9

Identification de l'établissement principal :

IME Mathalin
Adresse : 1 Chemin du Cougeron, 32000 Auch

N° FINESS ET : 32 078 029 9

Code catégorie de l'établissement : 183 Institut Médico-Éducatif (IME)

Spécialisation		Public accueilli ou accompagné		Mode d'accueil et d'accompagnement		Capacité totale
code	libellé	code	libellé	code	libellé	
841	Accompagnement dans l'acquisition de l'autonomie et la scolarisation	500	Polyhandicap	21	Accueil de jour	6
		117	Déficience intellectuelle	11	Hébergement complet internat	9
				21	Accueil de jour	14
437	TSA	21	Accueil de jour	6		
842	Préparation à la vie professionnelle	117	Déficience intellectuelle	11	Hébergement complet internat	16
				21	Accueil de jour	7
				16	Prestation en milieu ordinaire	6

Article 4 : L'autorisation d'extension est totalement réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai de quatre ans suivant la notification de la décision d'autorisation, conformément aux dispositions de l'article D313-7-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 5 :

La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée à la transmission par le titulaire de l'autorisation avant la date d'entrée en service de la nouvelle capacité autorisée à l'autorité compétente, d'une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement ou du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement fixées par décret.

Article 6 :

Conformément à l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente. L'autorisation ne peut être cédée qu'avec l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 7 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérécurse citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 8 :

Le Délégué Départemental du Gers pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie et le Président de l'ANRAS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire et publié au recueil des actes administratifs de l'État.

Le 09 JAN. 2020

Le Directeur Général

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie
et par délégation, le Directeur Général Adjoint
Pierre RICORDEAU

Dr Jean-Jacques MORFOISSE

DDCSPP

32-2020-01-28-002

Arrêté préfectoral fixant la liste des personnes habilitées à dispenser la formation à des maîtres ou détenteurs de chiens de 1ère et 2ème catégorie

Direction départementale de la cohésion sociale
et de la protection des populations du Gers

Service : Environnement et cadre de vie
Réf. : SVECV-2020D2372

ARRETE PREFECTORAL
fixant la liste des personnes habilitées à dispenser la formation
à des maîtres ou détenteurs de chiens de 1^{ère} et 2^{ème} catégorie.

La préfète du Gers
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 211-11, L. 211-13-1, L. 211-14-2, L.211-18, L. 214-6 à L. 214-6-3, et R. 211-5-3 à R. 211-5-6 ;

Vu le décret du 8 décembre 2017 portant nomination de Madame Catherine SEGUIN préfète du Gers ;

Vu la loi n° 2008-582 du 20 juin 2008 renforçant les mesures de prévention et de protection des personnes contre les chiens dangereux ;

Vu le décret n° 2009-376 du 1^{er} avril 2009 relatif à l'agrément des personnes habilitées à dispenser la formation prévue à l'article L. 211-13-1 du code rural et au contenu de la formation ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 avril 2009 fixant les conditions de qualification et les capacités matérielles d'accueil requises pour dispenser la formation et délivrer l'attestation d'aptitude prévue à l'article L. 211-13-1 du code rural ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 avril 2009 fixant les conditions du déroulement de la formation requise pour l'obtention de l'attestation d'aptitude prévue à l'article L. 211-13-1 du code rural ;

Vu la circulaire interministérielle DGER/C2009-2008 du 23 juin 2009 relative à l'agrément des personnes habilitées à dispenser la formation des maîtres de chiens dangereux ;

Sur proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Gers

Arrête

Article 1 - Sont habilités à dispenser la formation à des maîtres ou des détenteurs de chiens dangereux en application du décret n° 2009-376 du 1^{er} avril 2009 et de l'article L. 211-13-1 du code rural :

Nom Prénom	Adresse professionnelle	Diplôme / Titre ou qualification	Lieux de délivrance des formations	Contact téléphonique
BACCONIN Philippe	« La Nourrice » 32350 BARRAN	Certificat de capacité	Procynophil « La Nourrice » 32350 BARRAN	06.76.14.82.56
CLAUZADE Céline	Chemin de la Moutonne 31470 SAINT LYS	Brevet Professionnel	ACTC « Chemin de la Moutonne » 31470 SAINT LYS	06.95.23.39.53

DRIARD Frédérique	Chemin Bétoulin 32800 EAUZE	Attestation de connaissances	Canl-Gers Education Chemin Bétoulin 32800 EAUZE	06.26.46.04.14
LEFEBVRE Alain	« Le Chinan » 32370 MANCIET	CCAM/Certificat de capacité	« Le Chinan » et mairie de 32370 Manciet	06.84.75.37.59
ROBIN David	2 rue Jean de la Fontaine 32000 AUCH	Diplôme Gendarmerie Nationale	2 rue Jean de la Fontaine 32000 AUCH	
VAN SPAANDONK Dominique	Quartier de l'Eglise 64350 LASSERRE	Certificat de capacité	CANIDOM Quartier de l'Eglise 64350 LASSERRE	06.45.23.93.02
VICTORIA Pascal	« Cantegril » 31570 VALLESVILLES	Certificat de capacité	CANI-PSY-CAT Cantegril 31570 VALLESVILLES	06.28.85.04.26
VILLATE Didier	Allée Jean Cahuzac 32130 SAMATAN	Vétérinaire	Clinique vétérinaire Allée Jean Cahuzac 32130 SAMATAN	05 62 62 50 80 06 73 67 66 66

Article 2 - La liste mentionnée à l'article 1^{er} est adressée en copie, par la préfecture du Gers, aux maires du département et diffusée sur le site Internet des services de l'Etat.

Article 3 - L'arrêté préfectoral n° 32-2019-12-16-003 du 18 décembre 2019 fixant la liste des personnes habilitées à dispenser la formation à des maîtres ou détenteurs de chiens de 1^{ère} et 2^{ème} catégorie est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 4 - La secrétaire générale de la préfecture du Gers, les maires des communes du département du Gers sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat.

Auch, le **28 JAN. 2020**



La préfète du Gers
Pour la Préfète et par délégation
La Secrétaire Générale

Edwige DARRACQ

VOIES DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester la présente décision, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification qui vous en sera faite de former soit :

Un recours gracieux

auprès de monsieur le préfet du Gers

Un recours hiérarchique

auprès de monsieur le ministre de l'Agriculture, de l'Alimentation, de la Pêche de la Ruralité et de l'Aménagement du Territoire
Direction Générale de l'Alimentation
251, rue de Vaugirard 75236 PARIS cedex 15

Un recours contentieux

auprès du Tribunal administratif de PAU
Cours Lyautey 64000 PAU

Aucune de ces voies de recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée. Si vous n'avez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception par l'administration de votre recours, celui-ci doit être considéré comme rejeté (décision implicite de rejet). En cas de rejet, le Tribunal Administratif peut être saisi d'un recours CONTENTIEUX dans le délai de 2 mois à compter de la date de la décision de rejet.

Le recours CONTENTIEUX s'exerce pour contester la LEGALITE de la présente décision ; il doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique à ce non-respect.

DDCSPP

32-2020-01-15-004

SKM_C28720012317090

Arrêté préfectoral portant délivrance d'un agrément centre de rassemblement au marché national.

Direction départementale de la cohésion sociale
et de la protection des populations du Gers

Service Santé et Protection des Productions Animales
SVSPPA-2020D2297

ARRETÉ N°

portant délivrance d'un agrément centre de rassemblement au marché national

La préfète du Gers

Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L. 214-14, L. 233-3, L. 236-2 et suivants du code rural et de la pêche maritime ;

VU les articles R. 221-36, Art. R. 231-11, R. *233-3-1 à R.*233-3-7 et R.*237-2-19° et 20° du code rural et de la pêche maritime ;

VU l'arrêté du 16 décembre 2011 relatif aux conditions d'agrément des centres de rassemblement et d'enregistrement des opérateurs commerciaux ;

VU le décret du 8 décembre 2017 portant nomination de Madame Catherine SEGUIN, en qualité de préfète du Gers ;

VU l'arrêté du 18 août 2017 de M. le Premier Ministre nommant M. Stéphane GUIGUET, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Gers ;

VU l'arrêté n°32-2018-03-26-004 du 26 mars 2018 portant délégation de signature à M. Stéphane GUIGUET, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Gers (DDCSPP) ;

VU l'arrêté n°32-2019-09-26-001 du 26 septembre 2019 du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Gers portant subdélégation de signature ;

CONSIDÉRANT le rapport d'inspection n°19-116768 rédigé suite à la visite du centre de rassemblement ETS LAFARGUE en date du 13 décembre 2019 effectuée par Madame DUIVON Estelle, accompagnée de Monsieur ANDUJAR Pierre ;

CONSIDÉRANT l'inspection documentaire de re-contrôle en date du 09 janvier 2020 relative à la mise à jour du dossier d'agrément ;

CONSIDÉRANT que l'établissement ETS LAFARGUE remplit les conditions réglementaires de l'arrêté du 16 décembre 2011 relatif aux conditions d'agrément des centres de rassemblement et d'enregistrement des opérateurs commerciaux ;

SUR proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Gers ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er :

L'agrément numéro 32 462 950R est délivré à l'établissement ETS LAFARGUE sis au lieu-dit «Pédaubas» 32190 VIC-FEZENSAC.

ARTICLE 2 :

Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation de l'établissement mentionné à l'article 1 pour la constitution de lots de bovins destinés à l'expédition d'animaux sur le territoire national, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté du 16 décembre 2011 relatif aux conditions d'agrément des centres de rassemblement et d'enregistrement des opérateurs commerciaux.

ARTICLE 3 :

Cet agrément est valable cinq ans.

ARTICLE 4 :

L'exploitant de l'établissement est tenu d'informer les services de l'État dès qu'intervient :

- un changement d'adresse du local,
- un changement de statut,
- une cessation d'activité,
- une transformation de l'établissement.

ARTICLE 5 :

L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par l'article R. 233-3-7 du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 6 :

Le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du département du Gers est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé en recommandé avec accusé de réception à ETS LAFARGUE, et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gers.

Fait à Auch, le 15 janvier 2020

Pour la préfète
et par délégation
Le directeur départemental de la Cohésion Sociale et
de la Protection des Populations,
et par subdélégation,
La cheffe de service santé et protection des
productions animales



Sylvie LEBE

La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé, par envoi sur papier, dépôt sur place ou par voie électronique sur le site www.telerecours.fr

DDT

32-2020-01-27-002

Arrêté fixant la liste des estimateurs des dégâts de grands gibiers pour 2020

Arrêté fixant la liste des estimateurs des dégâts de grands gibiers pour 2020

N° d'enregistrement : 32-2020-

ARRÊTÉ
fixant la liste des estimateurs des dégâts de grands gibiers pour 2020

**La préfète du Gers,
Chevalier d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L 426-1 à L 426-6 et R 426-6 à R 426-18,

Vu les décisions de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage dans sa formation spécialisée pour l'indemnisation des dégâts de gibier, réunie le 17 décembre 2019,

Vu l'arrêté préfectoral n° 32-2019-03-18-001 du 18 mars 2019 portant délégation de signature à Monsieur le directeur départemental des territoires du Gers,

Vu l'arrêté préfectoral du 12 décembre 2019 portant subdélégation de signature de Monsieur le directeur départemental des territoires du Gers,

Sur proposition de monsieur le directeur départemental des territoires du Gers,

ARRÊTE

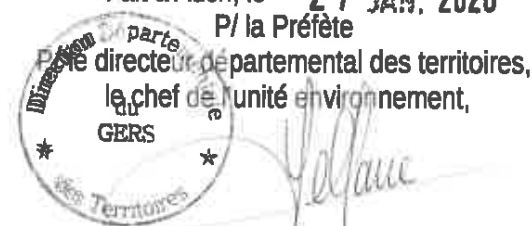
Article 1 : La liste des estimateurs des dégâts de grand gibier aux cultures et récoltes agricoles dans le département Gers pour l'année 2020 est fixé comme suit :

MOREAU Jocelyn, SABATHE François, TOUHE RUMEAU Christian, BONALDO Aymeric, BELLOT Frédéric, BONNEVILLE Rémy, PELLETIER Pascal, BERGEROT Guillaume, BLAIN Céline, CORREIA Christine, JUREK Damien, ROUCAU Paul, RICHARD Thomas.

Article 2 : Monsieur le secrétaire général, monsieur le directeur départemental des territoires, monsieur le président de la fédération des chasseurs du Gers, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat.

Fait à Auch, le **27 JAN. 2020**

P/ la Préfète



Franck LEBLANC

Dans les deux mois à compter de la publication au recueil des actes administratifs, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé à la Préfète du Gers (Direction départementale des Territoires - Service Territoires et Patrimoines)
 - un recours hiérarchique, adressé à : M. le Ministre en charge de l'écologie
 - un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Pau par voie postale (Cours Lyautey – 64000 PAU) ou par voie électronique (www.telerecours.fr)
- Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique)

DDT

32-2020-01-30-005

Arrêté fixant les barèmes départementaux d'indemnisation
des dégâts de grands gibiers pour 2019

barèmes départementaux d'indemnisation des dégâts de grands gibiers pour 2019

ARRÊTÉ
fixant les barèmes départementaux d'indemnisation des dégâts de grands gibiers pour 2019

*La préfète du Gers,
Chevalier d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,*

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L 426-1 à L 426-6 et R 426-6 à R 426-18,

Vu les décisions de la commission nationale d'indemnisation des dégâts de gibier en séances des 4 septembre, 10 octobre et 27 novembre 2019,

Vu les décisions de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage dans sa formation spécialisée pour l'indemnisation des dégâts de gibier, réunie le 17 décembre 2019 et le 15 janvier 2020.

Vu l'arrêté préfectoral n° 32-2019-03-18-001 du 18 mars 2019 portant délégation de signature à Monsieur le directeur départemental des territoires du Gers

Vu l'arrêté préfectoral du 12 décembre 2019 portant subdélégation de signature de Monsieur le directeur départemental des territoires du Gers,

Sur proposition de monsieur le directeur départemental des territoires du Gers,

ARRÊTE

Article 1 : Le barème d'indemnisation des dégâts de grand gibier aux cultures et récoltes agricoles dans le département Gers pour l'année 2019 est fixé comme suit :

	Prix en €
Maïs grain	12,36 € / Qt
Maïs d'ensilage	3,40 € / Qt
Maïs blanc	13,36 € / Qt
Maïs waxy	14,36 € / Qt
Maïs grain bio	29,00 € / Qt
Tournesol oléique	33,60 € / Qt
Tournesol linoléique	30,20 € / Qt
Sorgho	13,00 € / Qt
Sorgho blanc	14,00 € / Qt
Sarrazin	35,00 € / Qt

Vignes – dégâts 2018	
IGP CG blanc colombard	65,11 € / hl
IGP CG blanc sauvignon	86,11 € / hl
IGP CG rouge	65,11 € / hl
Madiran rouge	350,00 € / hl
Vin SIG blanc armagnac blanc	86,11 € / hl
Cabernet sauvignon AOC St Mont	256,19 € / hl

Article 2 : Monsieur le secrétaire général, monsieur le directeur départemental des territoires, monsieur le président de la fédération des chasseurs du Gers, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat.

Fait à Auch, le 30 JAN. 2020

P/ la Préfète
 P/ le directeur départemental des territoires,
 le chef de l'unité environnement,
 du
 GERS
 Direction
 des Territoires



Franck LEBLANC

Dans les deux mois à compter de la publication au recueil des actes administratifs, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé à la Préfète du Gers (Direction départementale des Territoires - Service Territoires et Patrimoines)
- un recours hiérarchique, adressé à :
 M. le Ministre en charge de l'écologie
- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Pau par courrier (Cours Lyautey – 64000 PAU) ou par voie électronique (www.telerecours)
 Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique)

DDT

32-2020-01-08-002

C218_20011517230

Approbation de l'extension du périmètre syndical de l'ASA de Rieutort

PRÉFÈTE DU GERS

Direction Départementale
des Territoires

ARRÊTÉ
portant approbation de l'extension du périmètre syndical
de l'Association Syndicale Autorisée de Rieutort

La Préfète du Gers
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 modifiée, relative aux associations syndicales de propriétaires et notamment son article 37 ;

Vu le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 précitée, et notamment ses articles 68 et 69 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 avril 1977 portant transformation de l'Association Syndicale Libre de Rieutort en Association Syndicale Autorisée de Rieutort ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 janvier 2016 portant approbation de la mise en conformité des statuts de l'Association Syndicale Autorisée de Rieutort ;

Vu la demande formulée par l'Association Syndicale Autorisée de Rieutort, représentée par son président, en vue d'être autorisée à étendre son périmètre syndical ;

Vu l'extrait du registre des délibérations de l'assemblée des propriétaires de l'Association Syndicale Autorisée de Rieutort, du 18 janvier 2019 ;

Vu la consultation écrite des futurs propriétaires en date du 1^{er} juillet 2019 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mars 2019 portant délégation de signature à M. le Directeur Départemental des Territoires ;

Considérant que la demande d'extension du périmètre porte sur une superficie de 177 ha 44 a ;

Considérant que cette superficie est supérieure à 7 % du périmètre existant de l'Association Syndicale Autorisée de Rieutort (278 ha 95), une enquête publique a été prescrite par arrêté préfectoral du 2 octobre 2019 ;

Considérant les conclusions favorables du commissaire enquêteur émises dans son rapport du 19 novembre 2019 ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires du Gers ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'extension du périmètre syndical de l'Association Syndicale Autorisée de Rieutort est autorisée, sur les communes de Pauilhac, Lectoure et Terraube, conformément à l'état parcellaire annexé au présent arrêté.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gers. Il sera affiché dans chacune des communes sur le territoire desquelles se situent les parcelles nouvellement incluses, dans un délai de quinze jours à compter de la date de publication de l'arrêté.


Article 3 : Monsieur le président de l'Association Syndicale Autorisée de Rieutort est chargé de notifier individuellement le présent arrêté à tous les membres de l'association ainsi qu'aux propriétaires des nouvelles parcelles incluses dans le périmètre.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication, de sa notification ou de son affichage.

Article 5 : M. le Directeur Départemental des Territoires du Gers, MM. les Maires des communes de Pauilhac, Lectoure, Terraube et M. le Président de l'Association Syndicale Autorisée de Rieutort sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à AUCH, le 8 janvier 2020

P/la préfète, par délégation,
Le directeur départemental des territoires



Philippe BLACHERE

DIRECCTE

32-2020-01-27-004

AUPRES DE VOUS - SAMSON Nais Récépissé
déclaration SAP 842381097 du 27-01-2020 mod adresse

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D' OCCITANIE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU GERS

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP842381097
(modification récépissé déclaration suite à changement d'adresse)**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

La Préfète du Gers

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité départementale du Gers le 22 septembre 2018 par **Mademoiselle Nais SAMSON** en qualité de **responsable**, pour l'organisme **AUPRES DE VOUS** dont l'établissement principal est situé « **Pijoulet** » – **32100 CONDOM** - (Ancienne adresse : Lieu-dit Boubée – 32250 FOURCES) - et enregistré sous le N° **SAP842381097**, avec **date d'effet au 1^{er} octobre 2018**, pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Travaux de petit bricolage
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de repas à domicile.
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Assistance informatique à domicile
- Soins et promenade d'animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage)
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire
- Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)

Ces activités sont effectuées en **mode prestataire**.

.../...

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Auch, le 27 janvier 2020

Pour la Préfète, et par délégation
du Directeur Régional de la DIRECCTE OCCITANIE,
La Responsable de l'Unité Départementale du Gers,



Nathalie CAMPOURCY

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Gers ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Pau - Villa Noulibos - Cours Lyautey - B.P 543 - 64010 PAU UNIVERSITE cedex.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

SIRET : 842 381 097 00026

SAP 842381097

DIRECCTE

32-2020-01-23-002

**BART AUCH SERVICES MAURIAC Barthelemy
recepisse declaration SAP492818828 du 23-01-2020**



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DU GERS

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D' OCCITANIE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU GERS

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP492818828**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

La préfète du Gers

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Départementale du Gers le **14 janvier 2020** par **Monsieur Barthélémy MAURIAC** en qualité de Responsable, pour l'organisme MAURIAC Barthélémy – **BART AUCH SERVICES** dont l'établissement principal est situé **4 Place de la République - 32000 AUCH** et enregistré sous le N° **SAP492818828** pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Travaux de petit bricolage

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Auch, le 23 janvier 2020

Pour la Préfète, et par délégation
du Directeur Régional de la DIRECCTE OCCITANIE,
La Responsable de l'Unité Départementale du Gers,


Nathalie CAMPOURCY

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Gers ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Pau - Villa Noulibos - Cours Lyautey - B.P 543 - 64010 PAU UNIVERSITE cedex.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

DIRECCTE

32-2020-01-14-003

BELLUCCI Alice-Main dans la main Récépissé
déclaration SAP 879646941 du 20-12-2019

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D' OCCITANIE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU GERS*

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP879646941**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

La Préfète du Gers

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Départementale du Gers le 20 décembre 2019 par **Madame Alice BELLUCCI** en qualité de Responsable, pour **l'Organisme BELLUCI Alice** – Nom commercial MAIN DANS LA MAIN - dont l'établissement principal est situé **2 Boulevard François Lantrac- 32450 SARAMON** et enregistré sous le N° **SAP879646941** pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Soins et promenade d'animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage)
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)

Ces prestations sont effectuées en mode prestataire et en mode mandataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Auch, le 14 janvier 2020

Pour la Préfète,
et par délégation
du Directeur Régional de la DIRECCTE OCCITANIE,
La Responsable de l'Unité Départementale du Gers,



Nathalie CAMPOURCY

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Gers ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Pau - Villa Noulibos - Cours Lyautey - B.P 543 - 64010 PAU UNIVERSITE cedex.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

DIRECCTE

32-2020-01-27-005

SOLE MOURIK Leendert Receptisse declaration

SAP839018587 27-01-2020

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D' OCCITANIE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU GERS

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP839018587
(modification suite à changement d'adresse)**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

La préfète du Gers

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Départementale du Gers le 6 mai 2018 par **Monsieur MOURIK** en qualité de Président, pour l'organisme **SOLE** dont l'établissement principal est situé **8 Rue du Couvent – 32430 COLOGNE** (Ancienne adresse : Au Village 32600 RAZENGUES) et enregistré sous le N° **SAP839018587** pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Auch, le 27 janvier 2020

Pour la Préfète,
et par délégation
du Directeur Régional de la DIRECCTE OCCITANIE,
La Responsable de l'Unité Départementale du Gers,

Nathalie CAMPOURCY

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Gers ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Pau - Villa Noullobos - Cours Lyautey - B.P 543 - 64010 PAU UNIVERSITE cedex.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

PREF-CAB

32-2020-01-15-002

Arrêté fixant les tarifs des courses de taxi dans le Gers
2020

PRÉFÈTE DU GERS

Préfecture
Direction des services du cabinet
Services des sécurités
Unité sécurité et réglementation routières

ARRÊTÉ N°
fixant les tarifs des courses de taxi du Gers pour l'année 2020

La Préfète du Gers,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU l'article L. 410-2 du Code du Commerce et le décret n° 2002-689 du 30 avril 2002 fixant ses conditions d'application ;
- VU le Code de la Consommation, notamment les articles L.112-1 ;
- VU le Code des Transports ;
- VU le Code Monétaire et Financier, notamment son article L.314-14 ;
- VU la loi n° 2016-1920 du 29 décembre 2016 relative à la régulation, à la responsabilisation et à la simplification dans le secteur du transport public particulier de personnes ;
- VU le décret n° 2014-1725 du 30 décembre 2014 portant application de la loi n° 2014-1104 du 1er octobre 2014 relative aux taxis et aux voitures de transport avec chauffeur ;
- VU le décret n°95-935 du 17 août 1995 modifié portant application de la loi n°95-66 du 20 janvier 1995 relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi ;
- VU le décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 relatif au contrôle des instruments de mesure ;
- VU le décret n° 2006-447 du 12 avril 2006 relatif à la mise sur le marché et à la mise en service de certains instruments de mesure ;
- VU le décret n° 2009-1064 du 28 août 2009 relatif à l'exercice de l'activité de taxi, modifié par le décret 2011-1838 du 8 décembre 2011 relatif aux équipements spéciaux de taxi ;
- VU le décret n° 2015-1252 du 7 octobre 2015 relatif aux tarifs des courses de taxi ;
- VU l'arrêté du 3 décembre 1987 modifié, relatif à l'information du consommateur sur le prix ;
- VU l'arrêté ministériel du 28 avril 2006 modifié, fixant les modalités d'application du décret n° 2006-447 du 12 avril 2006 relatif à la mise sur le marché et à la mise en service de certains instruments de mesure
- VU l'arrêté n° 83-50/A du 3 octobre 1983 modifié relatif à la publicité des prix de tous les services ;
- VU l'arrêté ministériel du 18 juillet 2001 relatif aux taximètres en service ;
- VU l'arrêté ministériel du 13 février 2009 relatif au dispositif répéteur lumineux de tarif pour taxis ;
- VU l'arrêté ministériel du 2 novembre 2015 modifié relatif aux tarifs des courses de taxi ;
- VU l'arrêté ministériel du 6 novembre 2015 modifié relatif à l'information du consommateur sur les tarifs des courses des taxis ;
- VU l'arrêté ministériel du 24 décembre 2019 relatif aux tarifs des courses de taxi pour 2020 ;
- VU l'arrêté préfectoral n°32-2019-18-001 du 18 janvier 2019 fixant les tarifs des courses de taxi du Gers ;
- VU l'arrêté préfectoral du 30 août 2019 portant délégation de signature à M. Benoît COURTIAUD, conseiller d'administration, directeur des services du cabinet de la préfète ;

VU l'avis de M. le Directeur Départemental de la Cohésion sociale et de la Protection des populations du Gers ;

SUR proposition de Monsieur le directeur de cabinet ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Tarification

À compter de la date de publication du présent arrêté dans le département du GERS, les tarifs maxima applicables au transport des voyageurs par taxi sont fixés comme suit, toutes taxes comprises :

TARIFS	Prise en charge	Tarif maxima Kilométrique	Tarif maxima horaire d'attente ou de marche lente
A - Course de jour avec retour en charge à la station	2,25 €	0,96 €	24 €
B - Course de nuit avec retour en charge à la station ou course effectuée le dimanche et les jours fériés avec retour en charge à la station	2,25 €	1,15 €	24 €
C - Course de jour avec retour à vide à la station	2,25 €	1,92 €	24 €
D - Course de nuit avec retour à vide à la station ou course effectuée le dimanche et les jours fériés avec retour à vide à la station.	2,25 €	2,30 €	24 €

Pour les courses de petite distance, le tarif minimum, supplément inclus, susceptible d'être perçu pour une course, est fixé à **7,30 €**.

Une information par voie d'affichettes apposées dans les véhicules doit indiquer à la clientèle les conditions d'application de cette mesure et le tarif appliqué.

Périodes de chute

TARIFS	Montant de la chute	Distance parcourue pendant une chute	Marche lente ou heure d'attente
A	0,10 €	104,16 mètres	15 secondes
B	0,10 €	86,96 mètres	15 secondes
C	0,10 €	52,08 mètres	15 secondes
D	0,10 €	43,48 mètres	15 secondes

ARTICLE 2 : A la prise en charge du client :

1) – Si à la demande du client, le taxi effectue un transport circulaire avec départ et retour en charge au point de charge du client :

Tarifs A : le jour de 7 heures à 19 heures.

Tarifs B : la nuit de 19 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés.

2) – Si la destination du client éloigne le taxi de son point de départ et quelle que soit la distance à parcourir :

Tarifs C : le jour de 7 heures à 19 heures

Tarifs D : la nuit de 19 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés.

3) – Si la destination du client conduit le taxi à revenir en direction de son point de départ et si la distance en charge à réaliser est égale ou supérieure à la distance parcourue par le taxi pour venir chercher le client, le compteur doit être remis en position libre puis enclenché sur :

Tarifs C : le jour de 7 heures à 19 heures

Tarifs D : la nuit de 19 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés.

Après dépose du client, le taxi revient en « dû » (lumineux éteint) jusqu'à la station.

ARTICLE 3 : Courses sur route enneigées ou verglacées

Le tarif kilométrique de nuit (tarifs B ou D selon le cas) pourra être appliqué pour les courses de jour effectuées sur routes enneigées ou verglacées lorsque des équipements spéciaux ou des pneumatiques antidérapants dits « pneus hiver » devront être utilisés.

Toutefois, ce tarif ne s'appliquera que sur la partie de la course ayant nécessité l'utilisation de ces équipements.

A titre de mesure accessoire, une affiche apposée à l'intérieur du véhicule est parfaitement lisible de la place des clients mentionnera : « *Courses sur routes enneigées ou verglacées – Application du tarif kilométrique de nuit sur la distance ayant nécessité l'utilisation d'équipements spéciaux ou de pneumatiques antidérapants dits « pneus hiver ».*

ARTICLE 4 : Des suppléments peuvent être perçus dans les conditions suivantes :

1) le supplément pour la prise en charge de passagers supplémentaires, applicable pour chaque passager, majeur ou mineur, à partir du cinquième : **2,50 €**

2) le supplément pour la prise en charge de chacun des bagages dans les deux cas suivants : **2 € par encombrant** :

- les bagages qui ne peuvent pas être transportés dans le coffre ou dans l'habitacle du véhicule et qui nécessitent l'utilisation d'un équipement extérieur,
- les valises ou bagages de taille équivalente, au-delà de trois valises ou bagages de taille équivalente, par passager.

3) le supplément pour le transport d'un animal est supprimé.

En application des dispositions de l'article 88 de la loi n°87-588 du 30 juillet 1987, il est interdit de refuser la prise en charge des chiens guides d'aveugle ou d'assistance accompagnant les personnes titulaires de la carte d'invalidité ou de la carte de priorité pour personne handicapée.

Péages : Les droits de péage peuvent être facturés en sus pour les parcours en charge exclusivement.

ARTICLE 5 : Équipements spéciaux

Dans le département du GERS, les taxis, tels qu'ils sont définis par le Code des Transports, par l'article L.3121-1 de la loi n°2014-1104 du 1^{er} octobre 2014 et l'article R3121-1 de son décret d'application n°2014-1725 du 30 décembre 2014, sont soumis aux dispositions du présent arrêté.

Les véhicules doivent être obligatoirement pourvus des signes distinctifs suivants :

- un compteur horokilométrique dit " taximètre " homologué et installé dans le véhicule de telle sorte que le prix à payer et les positions de fonctionnement puissent être lus facilement de sa place par l'usager ;
- un dispositif extérieur lumineux portant la mention " TAXI " homologué ;
- l'indication visible, sous forme d'une plaque fixée au véhicule, lisible de l'extérieur, de la commune ou de l'ensemble des communes de rattachement ainsi que le numéro de l'autorisation de stationnement. Cependant, il est tout à fait possible de prévoir une plaque sur format autocollant apposée sur le véhicule, sous réserve qu'elle soit visible par le client et les forces de l'ordre. La plaque de stationnement autocollante ne doit pas pouvoir être arrachée ;
- sauf à ce que le compteur horokilométrique en remplisse la fonction, un appareil horodateur homologué, fixé au véhicule, permettant, lorsqu'une durée maximale d'utilisation du taxi est prescrite par l'autorité compétente, d'enregistrer les heures de début et de fin du service du conducteur ;
- une imprimante, connectée au taximètre, permettant l'édition automatisée d'une note informant le client du prix total à payer conformément aux textes d'application de l'article L.113-3 du code de la consommation ;
- un terminal de paiement électronique, mentionné à l'article L. 3121-1, en état de fonctionnement et visible, tenu à la disposition du client, afin de permettre au prestataire de services de paiement d'accomplir l'obligation d'information prévue à l'article L.314-14 du code monétaire et financier.

ARTICLE 6 : Les taxis doivent être munis d'un dispositif répéteur lumineux agréé, visible de l'extérieur, permettant de connaître le tarif sur lequel se trouve enclenché le dispositif de commande du compteur horokilométrique.

ARTICLE 7 : Les taximètres sont soumis à la vérification primitive, à la vérification périodique et à la surveillance prévue par le décret n°2001-387 du 3 mai 2001 et de son arrêté d'application du 18 juillet 2001. Ces contrôles sont assurés par des organismes agréés.

ARTICLE 8 : Le conducteur du taxi doit mettre le taximètre en fonctionnement dès le début de la course en appliquant les tarifs réglementaires et signaler au client tout changement de tarif intervenant pendant la course.

ARTICLE 9 : Les taxis sont soumis à une visite technique, au plus tard un an après la date de leur première mise en circulation ou, préalablement à leur changement d'affectation, s'il s'agit de véhicules affectés à ces usages plus d'un an après la date de leur première mise en circulation. Cette visite technique doit ensuite être renouvelée tous les ans.

ARTICLE 10 : Affichage dans le véhicule

Conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 6 novembre 2015 modifié relatif à l'information du consommateur sur les tarifs des courses de taxi, les exploitants de taxi doivent afficher d'une manière permanente parfaitement visible et lisible à l'intérieur du véhicule les mentions suivantes :

- les taux horaires et kilométriques en vigueur et leurs conditions d'application ;
- les montants et les conditions d'application de la prise en charge et des suppléments ;
- les conditions dans lesquelles la délivrance d'une note est obligatoire ou facultative ;
- l'information selon laquelle le consommateur peut demander que la note mentionne son nom ainsi que le lieu de départ et le lieu d'arrivée de la course ;

- l'information selon laquelle le consommateur peut régler la course par carte bancaire en application de l'article L.3121-11-2 du code des transports qui dispose que « *pour toutes les courses réalisées par un taxi, quel que soit le montant du prix, le passager peut payer dans le véhicule par carte bancaire* ».

Cette mention doit être également affichée d'une manière permanente parfaitement visible et lisible à l'intérieur du véhicule.

- l'adresse à laquelle peut être adressée une réclamation.

Les tarifs fixés par l'annexe de l'arrêté ministériel du 24 décembre précité, entrent en vigueur, au plus tard au 1er février 2020.

ARTICLE 11 : Les tarifs ayant changé par rapport à ceux de l'année 2019, les taxis doivent mettre à jour la table tarifaire des taximètres.

De même, la lettre majuscule «F» de couleur rouge, sera apposée sur le cadran du taximètre après adaptation aux tarifs de l'année 2020. Cette lettre est différente de celles désignant les positions tarifaires, et est d'une hauteur minimale de 10 mm.

ARTICLE 12 : Remise d'une note

En application des dispositions de l'arrêté ministériel du 6 novembre 2015, toute prestation de course de taxi doit faire l'objet, dès qu'elle a été rendue, de la délivrance d'une note lorsque le prix de la course est supérieur ou égal à **25 €**, conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel n° 83-50/A modifié du 3 octobre 1983.

Les mentions suivantes doivent obligatoirement être imprimées sur la note :

- la date de rédaction de la note ;
- les heures de début et fin de la course ;
- le nom ou la dénomination sociale du prestataire de la société ;
- le numéro d'immatriculation du véhicule de taxi ;
- l'adresse postale à laquelle peut être adressée une réclamation ;
- le montant de la course minimum ;
- le prix de la course toutes taxes comprises hors suppléments.

Les renseignements suivants doivent en outre être imprimés ou portés de manière manuscrite sur la note :

- la somme totale à payer toutes taxes comprises qui inclut les suppléments ;
- le détail de chacune des majorations prévues à l'article 4 du présent arrêté. Ce détail est précédé de la mention supplément.

A la demande du client, la note devra également mentionner de manière manuscrite ou le cas échéant, par impression :

- le nom du client ;
- le lieu de départ et le lieu d'arrivée de la course.

Pour les transports dont le prix est inférieur à 25 € (TVA comprise), la délivrance de la note est facultative mais celle-ci doit être remise au client s'il en fait la demande.

La note doit être établie en double exemplaire. L'original est remis au client et le double conservé pendant une durée de 2 ans.

Pour toute réclamation concernant une course de taxi, les clients peuvent écrire à l'adresse suivante en joignant l'original ou une copie de la note de taxi, ou à défaut, une description précise du conducteur et de son véhicule :

Préfecture du Gers
Services des sécurités
Unité sécurité et réglementation routières
3 place du Préfet Claude Erignac
32000 AUCH

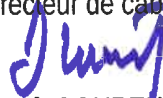
ARTICLE 13 : L'arrêté préfectoral n°32-2019-18-001 du 18 janvier 2019 fixant les tarifs des courses de taxi est abrogé à compter de ce jour.

ARTICLE 14 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront poursuivies et réprimées dans le cadre de la législation en vigueur.

ARTICLE 15 : Monsieur le directeur de cabinet ; Mme la sous-préfète de Condom ; Mme la sous-préfète de Mirande; M^{mes} et MM. les maires du département du Gers ; M le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Gers ; M. le directeur régional de la DIRECCTE ; M. le directeur départemental des finances publiques ; M. le colonel commandant le groupement de gendarmerie du Gers, Mme la directrice départementale de la sécurité publique du Gers, M. le directeur départemental des territoires du Gers, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié et affiché conformément à la loi et inséré au Recueil des Actes Administratifs des Services de l'État.

Fait à Auch, le 19 5 JAN. 2020

Pour la préfète et par délégation,
le directeur de cabinet



Benoît COURTIAUD.

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

— **un recours gracieux, adressé au Préfet du Gers** : Direction des services du cabinet - Service des sécurités - Unité sécurité et réglementation routières
- 3 place du Préfet Erignac - 32000 Auch

— **un recours hiérarchique, adressé à** : M. le Ministre de l'Intérieur - place Beauvau - 75800 Paris

— **un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Pau** (Cours Lyautey - 64000 PAU)

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).

PREF-CAB

32-2020-01-09-001

Arrêté préfectoral portant approbation du plan Orsec
"Tuerie de masse - acte de terrorisme"

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET
Service des sécurités

ARRÊTÉ
portant approbation du plan Orsec
Tuerie de masse – Acte de terrorisme

La préfète du Gers,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure ;
Vu la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;
Vu l'instruction interministérielle du 14 avril 2016 relative à la prise en charge des victimes d'actes de terrorisme ;
Vu l'instruction interministérielle du 4 mai 2016 relative à la préparation de situations exceptionnelles de type attentats multi-sites ;
Vu la circulaire du Premier ministre du 11 mars 2019 relative à la prise en charge des victimes d'actes de terrorisme ;
Vu la note interministérielle du 2 juin 2017 relative à la réponse opérationnelle des SAMU et des SDIS pour la prise en charge des victimes d'attentats ;
Vu la note du ministère de l'Intérieur-DGSCGC du 20 mars 2017 relative à la doctrine opérationnelle pour les SDIS ;
Vu le plan zonal « Tuerie de masse » approuvé le 28 juillet 2017 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur des services du Cabinet ;

ARRETE

Article 1er : Le plan départemental « Tuerie de masse – Acte de terrorisme », ci-après annexé, est applicable à compter de ce jour. Il constitue une disposition spécifique du plan d'Organisation de la Réponse de Sécurité Civile (ORSEC).

Article 2 : Madame le Secrétaire général de la Préfecture du Gers, Monsieur le Directeur des services du Cabinet, Madame la Sous-préfète de Condom, Madame la Sous-préfète de Mirande, Madame la Chef du Service des sécurités, Mesdames et Messieurs les Chefs des services mentionnés dans ce document sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gers.

Auch, le **- 9 JAN. 2020**

La préfète



Catherine SÉGUIN

PREF-CAB

32-2020-01-16-001

Portant renouvellement de l'agrément départemental de
sécurité civile de l'association des secouristes pompiers
pour l'évènement et le caritatif

PRÉFÈTE DU GERS

CABINET DE LA PRÉFÈTE
SERVICE DES SÉCURITÉS
Unité Défense et Sécurité Civiles

ARRÊTÉ

**Portant renouvellement de l'agrément départemental de sécurité civile
à l'association des secouristes pompiers pour l'événementiel et le caritatif**

La préfète
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure et notamment les articles L725-1 à L725-9 et R725-1 à R725-13
VU le décret n°2006-237 du 27 février 2006 relatif à la procédure d'agrément de sécurité civile ;
VU l'arrêté du 7 novembre 2006 fixant le référentiel d'agrément de sécurité civile au bénéfice des associations ;
VU l'arrêté départemental portant agrément de sécurité civile pour l'association des secouristes pompiers pour l'événementiel et le caritatif du 20 février 2017 ;
VU la demande d'agrément de sécurité civile de type D présentée le 3 novembre 2019 par M. David TERNIER, président de l'association des secouristes pompiers pour l'événementiel et le caritatif (ASPEC) du Gers ;
Sur proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet ;

ARRÊTE

Article 1er - l'association des secouristes pompiers pour l'événementiel et le caritatif (ASPEC) est agréée dans le département du Gers pour une période de trois ans à compter de la date de cet arrêté, pour participer aux missions de sécurité civile, dans le champ géographique d'action défini par le tableau ci-dessous.

TYPE d' AGRÉMENT	CHAMP GÉOGRAPHIQUE d' action des missions	TYPE DE MISSIONS de sécurité civile
Départemental	Le département du GERS uniquement	D : dispositifs prévisionnels de secours

Article 2- L'association départementale des secouristes pompiers pour l'événementiel et le caritatif (ASPEC) apporte son concours aux missions conduites par les services d'incendie et de secours dans les conditions fixées par le règlement opérationnel prévu à l'article L1424-4 du Code général des collectivités territoriales, à la demande du directeur des opérations de secours et sous l'autorité du commandement des opérations de secours.

Article 3 - L'agrément accordé par le présent arrêté peut-être retiré en cas de non-respect d'une des conditions fixées par le Code de la sécurité intérieure.

Article 4 - L'association départementale des secouristes pompiers pour l'événementiel et le caritatif (ASPEC) s'engage à signaler, sans délai, au préfet toute modification susceptible d'avoir des incidences significatives sur le plan de l'agrément de sécurité civile pour lequel cet arrêté est pris.

Article 5 - Les sous-préfètes, le directeur de cabinet du préfet sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Auch, le **1 6 JAN. 2020**

Pour la Préfète
le Directeur de Cabinet



Benoît COURTIAUD

PREF-DCL

32-2020-01-14-004

AP du 14 janvier 2020 portant modification des statuts de
la CC de la Ténarèze

Préfecture

Secrétariat Général

Direction de la Citoyenneté et de la Légalité

Service des Relations avec les Collectivités
Locales

Bureau du Contrôle de Légalité et de
l'Intercommunalité

ARRÊTÉ n°32-2020-
portant modification des statuts
de la communauté de communes de la Ténarèze

La PRÉFÈTE DU GERS
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 5211-17 à L 5211-20 et L 5214-1 à L 5214-21 ;

VU l'arrêté préfectoral du 2 décembre 1999 modifié portant création de la communauté de communes de la Ténarèze ;

VU la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes de la Ténarèze du 25 septembre 2019 approuvant une modification de ses statuts ;

VU les délibérations des conseils municipaux des communes membres de la communauté de communes de la Ténarèze approuvant la modification des statuts ;

CONSIDÉRANT que la majorité qualifiée des conseils municipaux des communes adhérentes à la communauté de communes a donné son accord sur cette modification de statuts ;

SUR PROPOSITION de Madame la secrétaire générale de la préfecture du Gers ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

La communauté de communes de la Ténarèze est autorisée à modifier ses statuts.

ARTICLE 2 :

L'article 4 de l'arrêté préfectoral du 2 décembre 1999 est supprimé.

ARTICLE 3 :

L'arrêté préfectoral du 2 décembre 1999 est modifié ainsi qu'il suit :

ARTICLE 4 : Compétences

Compétences obligatoires :

- 1) Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ; schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; plan local d'urbanisme intercommunal ou document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ;
- 2) Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L 4251-17 ; création, aménagement, entretien, extension, réhabilitation des zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme dont la création d'offices du tourisme ;
- 3) Collecte et traitement des déchets ménages et déchets assimilés. ;
- 4) Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1er de la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;
- 5) Gestion des milieux aquatiques et préventions des inondations dans les conditions prévues à l'article L211-7 du code de l'environnement.

Compétences optionnelles

- 1) Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie ;
- 2) Politique du logement, de l'habitat et du cadre de vie ;
- 3) Création, Aménagement et entretien de la voirie ;
- 4) Action Sociale d'intérêt communautaire ;
- 5) Création et gestion de maisons de services au public et définition des obligations de service public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.
- 6) En matière de politique de la ville : élaboration du diagnostic du territoire et définition des orientations du contrat de ville ; animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ainsi que des dispositifs locaux de prévention de la délinquance ; programmes d'actions définis dans le contrat de ville ;

Compétences supplémentaires:

- 1) Mise en réseau des mairies :

Elle procède, par tout moyen approprié, à la mise en réseau des mairies de la Communauté de Communes grâce aux nouvelles technologies d'information et de communication.

- 2) Création et mise à disposition d'infrastructures haut débit :

Elle procède à la création et à la mise à disposition d'infrastructures haut débit et de la meilleure technologie du moment, conformément à l'article L1425-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

3) Création et gestion d'un service de transport à la demande :

Elle crée et gère (par délégation) un service de transport à la demande.

4) Création et gestion d'une fourrière animale :

Elle procède à la création et à la gestion d'une fourrière animale.

5) Contributions au service départemental d'incendie et de secours :

Elle verse les contributions au service départemental d'incendie et de secours.

6) Activités Agricoles :

La communauté de communes assure la promotion collective des productions agricoles des communes adhérentes, notamment dans le domaine viticole.

La communauté de communes finance ou réalise toute action de promotion collective des productions agricoles et notamment des vins issus du territoire de la Communauté de communes de la Ténarèze et de l'eau de vie d'Armagnac.

Elle participe par tout moyen approprié à la défense collective contre la grêle.

7) Organismes consulaires :

La communauté de communes coopère avec les organismes consulaires.

8) Compétences tourisme supplémentaires :

L'Office de Tourisme de la communauté de communes est opérateur technique référent d'un Grand Site. La communauté de communes crée, entretient et gère un Espace de Découverte des Paysages à vocation touristique et pédagogique.

Elle assure, par tout moyen approprié, la promotion des chemins de randonnée et notamment ceux de Saint-Jacques de Compostelle. Elle crée, entretient et gère des chemins de randonnées labellisés PR (Petites Randonnées).

9) Assainissement Non Collectif :

Elle assure, par tout moyen approprié, le contrôle de l'assainissement non collectif.

10) Abattoirs et services associés :

La communauté de communes peut créer, gérer et entretenir un abattoir multi-espèces et l'ensemble des services qui lui sont associés.

11) Construction, entretien, fonctionnement et gestion d'équipements sportifs

La communauté de communes entretient, développe, aménage et gère le centre de loisirs aquatiques et l'aérodrome de Condom Valence-sur-Baïse (dit de « Herret »)

L'article 6 de l'arrêté préfectoral du 2 décembre 1999 devient l'article 5.

Il est inséré un nouvel article 6 :

ARTICLE 6 :

La communauté de communes peut effectuer des prestations au profit des communes membres, et/ou des établissements publics locaux qui y sont rattachés, dont les conditions d'exécution et de rémunération au coût du service seront définies par convention signée entre les parties.

La communauté de communes peut effectuer des prestations de services au profit de collectivités extérieures, d'autres établissements publics de coopération intercommunale, et/ou de syndicats mixtes.

La communauté de communes peut être le coordonnateur d'un groupement de commandes (conformément au code de la commande publique) au profit des communes et des établissements publics locaux qui y sont rattachés et au profit d'autres collectivités et d'autres établissements publics.

Elle peut créer, et gérer un service de remplacement du personnel des mairies des communes de la communauté de communes.

Les services de la communauté de communes peuvent être en tout ou partie mis à disposition d'une ou plusieurs de ses communes membres, pour l'exercice de leurs compétences, lorsque cette mise à disposition présente un intérêt dans le cadre d'une bonne organisation des services. Une convention conclue entre l'établissement public et les communes intéressées fixe alors les modalités de cette mise à disposition. Cette convention prévoit notamment les conditions de remboursement par la commune des frais de fonctionnement du service.

L'adhésion de la communauté de communes à tout syndicat mixte, pour l'exercice de ses compétences, peut s'effectuer par délibération du conseil communautaire, conformément aux dispositions de l'article L. 5214-27 du code général des collectivités territoriales.

En dehors des compétences transférées, la communauté de communes, un ou plusieurs de ses communes membres, et, le cas échéant, un ou plusieurs établissements publics rattachés à un ou plusieurs d'entre eux, peuvent se doter de services communs, chargés de l'exercice de missions fonctionnelles ou opérationnelles, dont l'instruction des décisions prises par les maires au nom de la commune ou de l'État, à l'exception des missions mentionnées à l'article 23 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale pour les communes et les établissements publics obligatoirement affiliés à un centre de gestion en application des articles 15 et 16 de la même loi.

Les services de la communauté de communes peuvent être chargés notamment pour le compte des communes compétentes intéressées des actes d'instruction d'autorisation d'utilisation du sol, conformément aux dispositions du code de l'urbanisme.

ARTICLE 4 :

Le reste sans changement.

ARTICLE 5:

Un exemplaire des statuts est annexé au présent arrêté.

ARTICLE 6 :

Mme la secrétaire générale de la préfecture, Mme la sous-préfète de Condom, M. le directeur départemental des finances publiques, M. le président de la communauté de communes de la Ténarèze et Mmes et MM. les maires des communes adhérentes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Auch, le 4 JAN. 2020

pour la préfète
et par délégation
la secrétaire générale



Edwige DARRACQ

N.B. : Délais et voies de recours (application des articles R421-1 et R521-5 du code de justice administrative)
Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du département du Gers, B.P. 322 – 32007 AUCH CEDEX
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau – 75800 PARIS
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Pau, 50 cours Lyautey, B.P. 543 – 64010 PAU CEDEX

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'Administration pendant deux mois.

Projet de Statuts de la Communauté de Communes de la Ténarèze dite « Ténarèze Communauté »

Article 1 :

Il est constitué entre les communes de Beaucaire, Beaumont, Béraut, Blaziert, Cassaigne, Castelnaud sur l'Auvignon, Caussens, Cazeneuve, Condom, Fourcès, Gazaupouy, Lagardère, Lagraulet du Gers, Larressingle, Larroque sur l'Osse, Larroque Saint-Sernin, Lauraët, Ligardes, Maignaut-Tauzia, Mansencôme, Montréal du Gers, Mouchan, Roquepine, Saint-Orens-Pouy-Petit, Saint-Puy et Valence-sur-Baïse une Communauté de communes dénommée « Communauté de communes de la Ténarèze » dite « Ténarèze Communauté ».

Article 2 :

La Communauté de communes est formée pour une durée illimitée.

Article 3 :

Le siège de la Communauté de communes est fixé Quai Laboupillère - 32100 Condom.

Article 4 :

4.1. Compétences obligatoires : La Communauté de communes exerce de plein droit au lieu et place des communes membres les compétences suivantes :

4.1.1. Aménagement de l'espace communautaire pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire

- Schéma de Cohérence Territoriale, schémas de secteur,
- Plan Local d'Urbanisme Intercommunal, ou document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale,
- Création et gestion de nouvelles zones d'aménagement concerté et institution de nouvelles zones d'aménagement différé,
- La Communauté de communes exerce un droit de préemption-conformément au L211-2 du Code de l'Urbanisme,
- La Communauté de communes participe au projet de création d'une Ligne à Grande Vitesse Sud Europe Atlantique (Tours Bordeaux Toulouse).

4.1.2. Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L4251-17 du Code Général des Collectivités Territoriales

4.1.2.1. Activité industrielle, artisanale, commerciale, tertiaire, touristique, portuaire et aéroportuaire :

Création, aménagement, entretien et gestion des zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire.

Elle exerce la politique locale du commerce et le soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire.

4.1.2.2. Promotion du tourisme

Elle assure la promotion du tourisme, dont la création d'un Office de Tourisme.

A ce titre, elle confie à l'Office de Tourisme :

- L'accueil et l'information des touristes ainsi que la promotion touristique de la Communauté de communes, en coordination avec le comité départemental et le comité régional du tourisme,
- La coordination des interventions des divers partenaires du développement touristique local,
- L'élaboration et la mise en œuvre de la politique locale du tourisme et des programmes locaux de développement touristique,

- La commercialisation des prestations de services touristiques dans les conditions prévues au chapitre unique du titre Ier du livre II du Code du Tourisme.

La Communauté de communes assure l'ingénierie touristique.

4.1.3. Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés

La Communauté de communes assure la collecte, l'élimination et la valorisation des déchets des ménages et des déchets assimilés.

4.1.4. Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1^{er} de la loi du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage

Elle aménage, entretient et gère une aire d'accueil destinée aux gens du voyage.

4.1.5. Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L211-7 du code de l'environnement

La gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations comprennent :

- L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;
- L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;
- La défense contre les inondations et contre la mer ;
- La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.

4.2. Compétences optionnelles : la Communauté de communes exerce au lieu et place des communes pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire, les compétences suivantes :

4.2.1. Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de l'énergie

Elle réalise ou fait réaliser des études et des expérimentations en matière de pratique innovante de gestion environnementale (notamment étude et mise en œuvre de végétation spontanée en bordure des voies d'intérêt communautaire et des chemins de randonnées).

Elle assure la création, la gestion, l'aménagement et l'entretien de la base de loisirs de Montréal du Gers.

La Communauté de communes promeut la réduction des besoins d'énergie et le développement des énergies renouvelables. A ce titre, elle peut engager des actions, candidater à des appels à projets pour elle-même et/ou pour les communes membres, en vue de la satisfaction de ces objectifs.

4.2.2. Politique du logement et du cadre de vie

La Communauté de communes exerce une politique du logement social d'intérêt communautaire et des actions par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées.

4.2.3. Création, aménagement et entretien de la voirie

La Communauté de communes crée, aménage et entretient la voirie d'intérêt communautaire.

4.2.4. Action sociale d'intérêt communautaire

La Communauté de communes assure l'action sociale d'intérêt communautaire.

- 4.2.5. Création et gestion de maisons de services au public et définition des obligations de service public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi N°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations

La Communauté de communes crée et gère la ou les maisons de services au public nécessaires au territoire.

- 4.2.6. Politique de la ville : élaboration du diagnostic du territoire et définition des orientations du contrat de ville ; animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ainsi que des dispositifs locaux de prévention de la délinquance ; programme d'action définis dans le contrat de ville

La Communauté de communes exerce la politique de la ville.

4.3. Compétences supplémentaires :

- 4.3.1. Mise en réseau des mairies

Elle procède, par tout moyen approprié, à la mise en réseau des mairies de la Communauté de Communes grâce aux nouvelles technologies d'information et de communication.

- 4.3.2. Création et mise à disposition d'infrastructures haut débit

Elle procède à la création et à la mise à disposition d'infrastructures haut débit et de la meilleure technologie du moment, conformément à l'article L1425-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

- 4.3.3. Création et gestion d'un service de transport à la demande

Elle crée et gère (par délégation) un service de transport à la demande.

- 4.3.4. Création et gestion d'une fourrière animale

Elle procède à la création et à la gestion d'une fourrière animale.

- 4.3.5. Contributions au service départemental d'incendie et de secours

Elle verse les contributions au service départemental d'incendie et de secours.

- 4.3.6. Activités Agricoles

La Communauté de communes assure la promotion collective des productions agricoles des communes adhérentes, notamment dans le domaine viticole.

La Communauté de communes finance ou réalise toute action de promotion collective des productions agricoles et notamment des vins issus du territoire de la Communauté de communes de la Ténarèze et de l'eau de vie d'Armagnac.

Elle participe par tout moyen approprié à la défense collective contre la grêle.

- 4.3.7. Organismes consulaires

La Communauté de communes coopère avec les organismes consulaires.

- 4.3.8. Compétences tourisme supplémentaires

L'Office de Tourisme de la Communauté de communes est opérateur technique référent d'un Grand Site.

La Communauté de communes crée, entretient et gère un Espace de Découverte des Paysages à vocation touristique et pédagogique.

Elle assure, par tout moyen approprié, la promotion des chemins de randonnée et notamment ceux de Saint-Jacques de Compostelle. Elle crée, entretient et gère des chemins de randonnées labellisés PR (Petites Randonnées).

4.3.9. Assainissement Non Collectif

Elle assure, par tout moyen approprié, le contrôle de l'assainissement non collectif.

4.3.10. Abattoirs et services associés

La Communauté de communes peut créer, gérer et entretenir un abattoir multi-espèces et l'ensemble des services qui lui sont associés.

4.3.11. Construction, entretien, fonctionnement et gestion d'équipements sportifs

La Communauté de communes entretient, développe, aménage et gère le centre de loisirs aquatiques et l'aérodrome de Condom Valence-sur Baïse (dit de « Herret »).

Article 5 :

La Communauté de communes effectue ou fait effectuer toute étude correspondant à ses objectifs, à ses compétences ou à d'éventuelles modifications de celles-ci.

Article 6 :

La Communauté de communes peut effectuer des prestations au profit des communes membres, et/ou des établissements publics locaux qui y sont rattachés, dont les conditions d'exécution et de rémunération au coût du service seront définies par convention signée entre les parties.

La Communauté de communes peut effectuer des prestations de services au profit de collectivités extérieures, d'autres établissements publics de coopération intercommunale, et / ou de syndicats mixtes.

La Communauté de communes peut être le coordonnateur d'un groupement de commandes (conformément au Code de la commande publique) au profit des communes et des établissements publics locaux qui y sont rattachés et au profit d'autres collectivités et d'autres établissements publics.

Elle peut créer, et gérer un service de remplacement du personnel des mairies des communes de la Communauté de communes.

Les services de la Communauté de communes peuvent être en tout ou partie mis à disposition d'une ou plusieurs de ses communes membres, pour l'exercice de leurs compétences, lorsque cette mise à disposition présente un intérêt dans le cadre d'une bonne organisation des services. Une convention conclue entre l'établissement public et les communes intéressées fixe alors les modalités de cette mise à disposition. Cette convention prévoit notamment les conditions de remboursement par la commune des frais de fonctionnement du service.

L'adhésion de la Communauté de communes à tout syndicat mixte, pour l'exercice de ses compétences, peut s'effectuer par délibération du Conseil communautaire, conformément aux dispositions de l'article L5214-27 du Code Général des Collectivités Territoriales.

En dehors des compétences transférées, la Communauté de communes, une ou plusieurs de ses communes membres et, le cas échéant, un ou plusieurs des établissements publics rattachés à un ou plusieurs d'entre eux, peuvent se doter de services communs, chargés de l'exercice de missions fonctionnelles ou opérationnelles, dont l'instruction des décisions prises par les maires au nom de la commune ou de l'Etat, à l'exception des missions mentionnées à l'article 23 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale pour les communes et les établissements publics obligatoirement affiliés à un centre de gestion en application des articles 15 et 16 de la même loi.

Les services de la Communauté de communes peuvent être chargés notamment pour le compte des communes compétentes intéressées des actes d'instruction d'autorisation d'utilisation du sol, conformément aux dispositions du code de l'urbanisme.

Article 7 :

Le bureau est constitué d'un Président, d'un ou plusieurs Vice-Présidents et de membres élus par le conseil communautaire. Le nombre de Vice-Présidents et des membres du bureau est défini par délibération.

Article 8 :

Les commissions consultatives spécialisées peuvent être consultées par le Président, le bureau ou le conseil de la Communauté avant toute prise de décision.

Chaque commission est présidée par un membre du bureau et composée de membres du conseil élus par le Conseil communautaire.

Le nombre, la composition et l'organisation des commissions sont définies par délibération.

Article 09 :

La Communauté de communes est dotée d'une fiscalité propre.

A ce titre, elle opte pour le régime de la Fiscalité Professionnelle Unique (FPU).

La Communauté pourra recevoir d'autres ressources : subventions, emprunts, dons, legs, participations pour faits,...

Les fonctions de receveur de la Communauté de communes de la Ténarèze sont assurées par le Receveur Percepteur de Condom.

Vu pour être annexé à mon arrêté
en date de ce jour

Auch, le 14 JAN. 2020



Pour la Préfète et par délégation
La Secrétaire Générale


Edwige DARRACQ

2020-01-14-004

AP du 14 janvier 2020 portant modification des statuts de la CC de la Ténarèze

14/01/2020

PREF-DCL

32-2020-01-31-001

AP modificatif portant nomination des membres des
commissions de contrôle



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE du GERS

Préfecture
Direction de la Citoyenneté
Et de la Légalité
Bureau des élections et de la réglementation

**Arrêté Modificatif
portant nomination des membres des commissions de contrôle chargées de la régularité
des listes électorales dans les communes du département**

**LA PRÉFÈTE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code électoral, notamment ses articles L. 19 et R. 7 à R. 11 ;

Vu l'arrêté préfectoral modifié du 10 janvier 2019 portant nomination des membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales dans les communes du département ;

Vu les propositions des maires des communes concernées ;

Vu les désignations des représentants par le président du tribunal de grande instance du Gers ;

Considérant que l'annexe de l'arrêté susvisé du 10 janvier 2019 comporte une erreur matérielle ;

Considérant qu'il y a lieu de rectifier cette erreur matérielle en modifiant l'annexe de l'arrêté préfectoral modifié du 10 janvier 2019 ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre en compte les propositions de membres présentées par les communes de Tournecoupe, Labastide-Savès, La Sauvetat.

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture du Gers

ARRETE

Article 1^{er} : L'annexe de l'arrêté préfectoral modifié du 10 janvier 2019 portant nomination des membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales dans les communes du département, est modifiée comme indiqué dans le tableau ci-annexé.

Les autres dispositions de l'arrêté demeurent inchangées.

Article 2 :

La secrétaire générale de la préfecture du Gers et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gers.

Fait à Auch, le 31 JAN. 2020

Pour la Préfète et par délégation,
La secrétaire générale

Edwige DARRACQ

Annexe à l'arrêté préfectoral modificatif du 31 JAN. 2020

Commune	Représentant de la commune		Délégué de l'administration		Délégué du TGI
	Nom	Prénom	Nom	Prénom	
Aignan	GARCOS	Marc	CATELLE	Robert	Denise BONNET épouse THORIGNAC
Arisan	Suppléant : PESQUIDOUX	Valérie	OLAH	Christian	Ana DE JESUS
Arzon	DRIEU	Thierry	BIGNON	Edith	Serge DELLAS
Arbois-le-Bas	PEYRE	Philippe	BOUAKAZ	Sonia	Danielle FOURCADE veuve SOUBAIGNE
Arbois-le-Haut	DUCEDE	Simone	PAYSSE	Liliane	Pierre CASTEX
Ardisas	DEBUT	Jeanne	MESNIL	Sonia	Roger LABOREE
Armentieux	HOLLEY	Christian	ABELHE	Laura	Jean Jacques BLANDIN
Armauc-et-Ossu	LAFFONT	Christian	DUCOUSSAU	Valérie	Patricia ANDRE épouse RISSÉ
Arrouède	QUERE	Alain	SANZ	Robert	Ludovic ROGE
	ALEWI	Pierre			
	HEURTEUT-PEYREGA	Catherine			
	ORMONT	Florent			
Aubiet	ANGELÉ	Michel			
	LABEDAN	Brigitte			
	CARRIE	Françoise			
	RABIER	Josie			
	TABARIN	Pierre			
	GENIN	Monique			
Auch	ANDRIEU	Gerard			
	GERRER	Philippe			
Augnax	ANTAJAN	Catherine	DUMOUCHE	Gilbert	Michèle SOULES
Aujan-Mourmède	REY	Hélène	ANTAJAN	Patrick	Hubert ABADIE
Auradé	REY	Hélène	ISPA	Annette	Jean Paul CLAVERIE
Aurensan	CASSIFOUR	Marie-Pierre	LARBILOU	Joseph	Robert BERDOUILLET
Aurimont	BACCICHET	Guy	DELORENZI	Nicolas	Gilles LARZE
Auzernie	DELOM	Yannick	BARBE	Didier	Robert ZAMO
Aux-Aussat	ESTEREBZ	Michel	CORREGE	Jean-Claude	Arnaud ROULAIN de la TOUCHE
Aversac	DECCOURBELLE	Serge	TARRIBLE	Cécile	Alice THEAU épouse BIASOTTO
	TROUSSEL	Etienne	DUFAU	Eliane	Claude FITIAN
Avéran-Bergelle	VIEL	Louis	LEJUEZ	Sandrine	Bernard DUFRESNE
Ayguetinté	DUFFOUR	Suzel	BERGES	Reine	Madéleine DESSENS
Ayzieu	LABROUCHE	Jean-Bernard	PUOOL	Sylvette	Elisabeth BRESSET
Bajonne	BEQUIE	Lisiane	VANCOILLIE	Fabienne	Raymond DABRIN
Barcelonne-du-Gers	BALADE	Gerard	BERDOULET	Françoise	Claudine TINARRAGE épouse CANDAU
Barraugnan	POUY	Christine	PORTERIE	Thibaut	Annie POCH épouse DEVICHI
Barraugnan	TOMASELLO	Laurence	OLIVES	Patrick	Jean Paul DIETSCH
Bascons	FITTEPE	Michel	LAZIES	Lise	Thierry DUCOURNAU
Bassoules	DESANGLES	Véronique	SAUQUES	Marie-Christine	Danielle MOMEUX épouse SCARAVETTI
Bazien	CABOS	Christian	MASSÉY	Xavier	Jean Maurice ZACHARADES
Bazugues	BOIZIOT	Jérôme	COUZINET	Jacques	Thierry COELHO
Beaucaire	MASSANO	Pascal	FOSSERIE	Julien	Dider DUBUS
Beaumarçhès	SUBERVIE	Serge	ADON	Claudine	Jacqueline SEVERAC
Beaumont	LAFFORGUE	Mathieu	DUCASSE	Hubert	Christine AURIO épouse LAGORS
Beaupuy	LABORIE-FULCHIC	Céline	DHAINAUT	François	Jean Jacques CASTETS
Béac	CANO	Pierre	LABROUSSE	Arielle	Jean Paul LAHILLE
Bédéchan	BAILLOT	Collette	ROCH	Florence	Nicole RIVES épouse RENGÉAR
Bellegarde-Adouline	SALLES	David	ESQUDE	Jean-Pierre	Jean-Marc POINSIN
			CASTANET		Hélène LAYRLE épouse DASTUGUE

Belloc-Saint-Clément	QUINAULT	Cyril	DOSSAT	Santiline	Denise ARTAGNAN épouse DESPAUX
Belmont	SOULES	Danièle	LEFEVRE	Danièle	Colette DESPLATS
Bérault	PIQUE	Aurien	DESBARATS	Philippe	Hervé EUGENE
Berdoues	BUSATO	Christelle	MAITRE	François (suppléant: BLANCAFORT Simone)	Jean CESSA
Bernède	LARRAT	Nicole	DARRAUT	Eldre	Michel DUSSAU
Berrac	DUMAIS	Katia	GASPARD	Jacqueline	Martine VIOLLEAU
Betave-Aguin	DEWIT	Léontien	PERE	Claude	Jean Pascal ALLENET
Bétous	LAGROSSE	Maria-Christine	DELOUET	Emmanuelle	Christina FAVRY
Betplan	VILLA	Séverine	GONZALEZ	Delphine	Christian BAROZI
Bézani	LIMA	Emmanuelle	PESQUIDOUX	Adigail	Marie Thérèse POURQUERY épouse CASSAGNE
Bezoules	BARRE	Pierre	LEROY	Guy	Patrick GOETHALS
Bèzes-Bajon	SOUVERVILLE	Pascal	CLASTRES	Cédric	Corinne DUTHU épouse MEUNIER
Biran	CARTAUD	Gérard	AURIOL	Jean	Paulette SESE épouse NAUDIN
Bivès	DIÉZAUDE	Martine	BARAILHE	Nicolas	Richard GAUZIC
Blancfort	DA SILVA	Jean-Louis	DE SCORAILLE	Hubert	Joëlle CHAUBRET épouse LUTJON
Blaziert	TAHON	Christian	SERRES	Raymonde	Annette RAMLOT épouse HELARD
Bonac	GAZE	Laetitia	ARMELIN	Nadine	François LARCADE
Boucaignères	PLAISANCE	Muriel	SERIS	Margale	David GIANONCELLI
Bouler	CHAPPELET	Nicole	DASQUE	Danièle	Monique TRUILHE épouse SABATHIER
Bourroullan	GARROS	Sandrine	DURANTE	Georges	Christine BARON épouse STEGASSY
Bouzon-Gellenave	FAYRE	Alain	BRAZZALOTTO	Nadège	Joëlle DANDO épouse CAUQUET
Breagne-d'Armagnac	MIGLIORI	Pascal	LARROUY	Michèle	Pierre PONSOLLE
Le Brouilh-Morbier	LABART	Isabelle	DEVISNE	Philippe	Jacques MONTELEU
Brugnes	MONGE	Mayse	CINTAS	François	Christian AZZOLA
Buzas-Loumassès	SOLIM	Yves	MINGOUS-SOUBIE	Joséphine	Robert BINA
Cadilhac	LAFFITTE	Fabrice	DAULON	Catherine	Christiane DEVEZE épouse TERRES
Cadilhac-sur-Adour	BROCCAS	Julie	MAGARELLI	Jean-Paul	Jacques BAYLE
Caillavet	POZZOBON	Steven	BROQUA	Joël	Eloïse MARENDA épouse PERES
Caillan	CAUSERO	Georges	CARRERE	Jean-Paul	Florence DUPAU
Campagne-d'Armagnac	CLARAC	Jean-Claude	ALFRANCA	Michel	Geneviève PUECH épouse MONTERRAN
Cassagne	PIERRE	Micelle	PABLO	Césario	Léonce DUCES
Castelnau-Barbarens	BARRERE	Gérard	BORTOLTO	Arme-Marie	Angéline LABAT épouse LALANNE
Castelnau-Angéles	AMIELL	Fabienne	Suppléant: LESTRADE	Maria José	Henri DESBARATS
Castelnau-d'Aud	SIMON	Yann	MEILHAN	Pierrot	Christian BOURREC
	COLAS	Mathieu	AFONSO	Marie-Lorraine	Gérard DOMEC
	CASTANGTS	Pierrette	CIAPA	Théry	Jacques UFFERTE
	LABARBE	Lucien			
	LUSSAGNET	Jeanine			
	LENTIN	Alain			
	LOUGE-ABENTIN	Sylvie			
	BRUN	Dominique			
Castelnau-sur-Auvignon	DAGIEUX	Olivier	QUILLON	Robert	Jacques GENSAK
Castelnau-Lectouois	BORDON	Sylvie	CAZALBON	Sandrine	Olivier DAGIEUX
Castéra-Verduzan	PERES	Elaine	LALANNE	Jennifer	Béatrice MAZZONETTO
Castéron	CARDONA	Jacques	LAPART	Pierre	Dominique DELAUNAY
Castex	CLAYERIE	Jacques	MOUJIC	Jeanine	Claudine FARINA épouse KERIÉRYE
Castex-d'Armagnac	DIURECHOU	François	SENTGES	Marielle	Patrick BAYONNE
Castillon-Pebats	PASQUIER	Henry	DUTAUT	Nathalie	Jean-François BAYZE
Castillon-Massas	ELORZA	Thibault	LUIFADE	Guy	Florence CAILLAUD
	PADER	Fabienne	FOURAGNAN	Chantal	Philippe ANTONIOLLI
			JUGAN	Viviane	Sylviane LAFONT épouse BURRIEL

	BRIFFON	Pierrette	CUGNO	Claudine	Pierre LACROIX
Castillon-Savès					Anne-Marie IMMER épouse BERENGUER (suppléant : DUBOIS Alain)
Castin	DELMOTTE	Sébastien	LEDENT	Serge	
Otonville	BARADA	Denis	SLIVA	Francis	Pierre MAGNE
Courmont	ANDRADE	Amel	LABENNE	Elisabeth	Michèle MORAND épouse FERRAND
Caupenne-d'Armagnac	BACQUELA	Hervé	POLOSEL	Jean-Pierre	Marie Lys LASSERRE épouse BLAIN
Causens	ROLLIN	Paulette	MARSOL	Louis	Jean-Pierre BLAIN
Cazaubon	SENTOU	Christelle			
	LALANNE	Marie-Luce			
	SALLY	Victor			
	TINTANE	Isabelle			
	BRISCADIEU	Hélène			
Cazaux-d'Anglès	VIVES	Jean-Pierre	LUSSAN	Anne-Sothie	Pierre LABOURDERE
Cazaux-Savès	VIGEON	Nicolas	MARTINAUD	Benedicte	Nathalie FAILLIERES épouse OUEYTE
Cazaux-Villecomtal	LARCADE	Denis	GINBRIERE	Isabelle	Eric GONGORA
Cazenouve	JAUJAIN	Jérôme	GONZALO HUESO	Miguel	André BOURRET
Cézan	DEVYZE	Philippe	BOUCHARD	Marine	Amie TARTAS épouse CASOTTO
Cézan	STARCK	Olivier	DANFLOUS	Alain	Fernand FAURE
Chélan	GASPA	Sebastien	NIOLET	Yvette	Guy LOUBEAU
Clermont-Puygillès	SIMON	Sebastien	CAZENEUVE	Marc	Mauricette BAQUE épouse PERES
Clermont-Savès	DAX	Nadine	MUNOZ	Marie	Catherine HERMANGE épouse CAPDEVILLE
Cologne	HERVE	Alain	LUNARDI	Michel	Dominique BERNADET épouse TOUZE
	TURRO-BARRERA	Frédérique			
	BOLZAGCHINI	Laurent			
Condorn	DUCASSE	Marie-Andrée			
	MARTINEZ	Françoise			
	PINSON	Alain			
Comellan	ROMAN	Cécile	DEGUELLE	Domine	Gilles DUFAU
Coulbourn-Mondebat	LEGERF	Guy	BEZIAN	Philippe	Jean LARTIGUE
Courrensan	SAUQUES	Kévin	CIROUX	Françoise	Christian FAURE
Courties	HUNTER	Joanne	PUSTIENNE	Régine	Thierry CLEMENT
Crestes	BEGUE	Jean-Jacques	PORTE	Marie-Christine	Celette BROQUA épouse DAGUZAN
Crevencèdes	ROMA	Hervé	BATS	Denise	Jean-Louis DUBUC
Cuñès	LARTHET	Pascal	DUPRAT	Gérard	Marie Rose JUINCA épouse GOUZENNE
Dému	BAQUE	Althe	FREMONT	Magali	Jean-Pierre BOUCQUILLON
Duffort	WAIN	Rebecca	MENGELLE	Roxan	Raymond DASTUGUE
Duran	BUSATO	Lionel (suppléant : BUSQUET Nicolas)	GONIN	Lionel	Nicolas DENIS
Durban	GOMER	Sylvia	HEBRAIS	Christiane	Rosetta CARRETERO épouse RENOU
	LABURTHE	Michel			
	MONGIS	Nadine			
Eauze	FALTRAUER	Franck			
	ROLANDO	Carole			
	CARDONA	Anne-Marie			
Encrausse	SCHUIZE	Daniel	DELUPPE	Marie	Françoise ARTIGUEVIL
Endoufielle	HERRERO	Nathalie	DUPRAT	Christine	Christine DUPRAT
Escassan-Labastide	DARAN	Philippe	DUPUY	Nicolas	Joël ABADIE
Escornéboeuf	ZAINA	Daniel	LOUBENS	Didier	Francis UFFERTE
Espas	BOUZIN	Eric	GONSE	Alain	Eile DRETS
Espas	DOZE	Jean-Paul	VILLEPENTE	Stephanie	Antoine DESSONS
Estampes-Castelefranc	LUCCANTIS	Josiane	LAZIES	Bernard	Hervé GUILLET
	LABARTHE	Bernadette	DOREY	Michèle (suppléant : LALANNE Pierrette)	Dominique SENARGOUS
Estang	NAVARRIE	Michèle	CHLEBNA		
Estipouy	GOULARD	Denise	DUSSAC	Magali	Edith LAFFITTE épouse ROSSONI
Estrempiac	ROGER	Christelle	COLLONGUES	Guy	Quentin GOULARD
Faget-Abbatial	GUEZOT	Benoît	CASSE	Paulette	Jean-Louis CLAVE
Filamans	SALON	Gérard			Brigitte BARLAN épouse BAISSE
	MOTTA	Christian			
	CASTEL	Flora			
	BOBBATO	Grégory			
Fleurance	LODA	Robert			

Fources	MONDINI	José	LAWOTHE	Céline	Constance PERESINI épouse TORREGIANI
Frégouville	DUPOUX	Florian	LAGRAULET	Vivienne	Claudette AVEZAC épouse IDRAC
Fustrouau	PUJAU	Jean-Luc	CARTIER	Nathalie	Guy LARRIERU
Gallax	RIGAL	Guy	LABROUSSE	Christophe	Maryse PEREZ épouse CLOS-VERSAILLES
Garravet	BARRERE	Gérard	DUTECH	Ida	Fabienne TREMOULET épouse DARRIEUX
Gaudonville	VERGNES	Benojamin	MONGE	Brigitte	Daniel GORRET
Gaujac	HUIJZER	Ilymke	LAPORTE	Danielle	Roland TROPIS
Gaujan	BEROS	Olivier	LAFFORGUE	Jacques	Jean-Paul OURY
Gavarret-sur-Audouste	BARRÉ	Luc	BIZ	Albert	Marie Joséé BENASSI épouse BIZ
Gazupouy	FOUILLES	Christophe	BOGAR	Jacqueline	Rolande CUCCHI épouse PITTON
Garax-et-Baccharisse	ARGUEIL	Michèle	PALACIN	Fabienne	Solange DOUAT BERTIN épouse SAINT-ANDRIEUX
Gée-Rivière	FRATIER	Christophe	COUSSIE	Isabelle	Philippe FITAN
Gimbrède	BERGIA	Cédric	MANEN	Karine	Stéphane CARESIO
	NICOLETTI	Angel			
	VANHANTEN	Maria-Rose			
	CASTEX	Yolande			
	JARNOT	Evelyne			
	GABRIEL	Bruno			
	BIANCHINI	Céline	FREVILLE	Marc	Aurèle DAMESTOY épouse FLEMMING
	LAGORDE	Lucette	RONCALLI	Guy	Lucienne DALL'ANESE épouse BAIAN
	CAMBIER	Martine	MALARET	Patrick	Francisca SAEZ épouse FOCHE-SATO
	BLONDEAU	Patrick	FUSTIENNE	Jeanine	Jeanine POMES DEL RIO épouse PUSTIENNE
	DAREES	Sauvaine	LAFFARGUE	Jakéme	Jean Claude DUPEROI
	DUCCOS	Jean-Rémi	DESGUE	Véronique	Christophe DEBENT
	AUGUSTE	Julien	AUVRAY	Michèle	Christel ETCHEART épouse COSTES
	BIGOT	Jean-Jacques			
	MESTRES	Michèle			
	MATHIEU	Jean-Marie			
	MENACQ	Bernard			
	PRIAM	Amie			
	LACOMME	André	BLOUET	Roselyne	Régine LACOSTE épouse FAURE
	GHION	Sébastien	LAPORTE	Denis	Chantal BARRANGER
	FONTES	Fredéric	MARTIN	Mireille	Roland PRADIER
	CHAUVIN	Laurent	DANGAYS	Yves	Alain CHAUVIN
	MINARD	Yannick			
	SAINTE-LIVRADE	Régine			
	LANDO	Marylene			
	ANDREETA	Jacques			
	DUPRE	Jacques			
	COUTURE LECHE	France	FORT	Michel	France VALLES épouse LECHE
	ZANARDO	Cédric	DESCOUSSE	Alain	Georges BEDOUT
	BERTRAND	Catherine	MINOLI	Colette	Josiane BERLIN épouse DUCOS
	DUJARDIN	Jean-Luc	COTONAT	Laurent	Bertrand ROCH
	CASTERA	Michel	CAVASIN	Myriam	Christian ROUX
	MERCIER	David	CENGIGH	Laurent	Michel LASSERE
	PINSOLLES	Daniel	LASARTE	Francine	Michel LARRIERU
	VICTOR AMELIN	Corinne	PELLEGRIN	Michel	Christian MONCASSIN
	LAFFITAU	Elodie	LACASSIN	Béatrice	Andre DUFAU
	OCHRON	Raymonde	CREYSSE	Daniel	Christian VALLETTE
	TOURAILLE	Noémie	CAMPISTRON	Hélène	Xavier CRESPI
	LABEIAN	Robert	RICAUD	Françoise	Georges SIMORE
	LABARTHE	Jean-Michel	LANGLADE	Michel	Corinne LARRIBAT
	ESQUERRA	Patrick	THEYE	Laurent	Jacques LALAQUE
	DAVEZAC				

Lagarde	VIALARD	Marie-Françoise	GUDOLLE	Chantal	Claude CHAPUT
Lagarde-Hachan	BERANGER	Romain	HERVÉ	Opélie	Pierrette DEBAT épouse POUYSEGRUR
Lagardère	ADON	Guy	ADON	Sylvette	Claude BRUCHAUT
Lagraulot-du-Gers	GAUCHE	Loretta	CARRERE	Jacques	Jean-Pierre ARBUSTI
Laguihan-Mirabeau	SEBAT	Sabine	MILLAC	Claudine	André AURIGNAC
Lahgas	DESTIEUX	Nicolas	CASTANG	Francis	Patrick BIRAN
Lahitte	BENISTANT	Michel	BERGERET	Marie-Hélène	Jacques TONUS
Lalanne	CAUBET	Claude	IVETON	Nathalie	Suzanne CHAPUIS épouse VAUDO
Lalanne-Agué	NOTE	Sandrine	LAPEYRIN	Aurèle	Nicole SABATHIER épouse PLANTE DEPLAND
Lalauzière	PEIRETO	Sébastien	TOUREILLE	Arnaud	Max LEPOITTEVIN
Lamarzère	MELINEC	Thérèse	SANTA-AGUEDA	Noëlle	Jean-Guy AMALBERTI
Lamothe-Gos	RENOUX	Patrice	LABORDE-POUILLOT	Pedro	Jean-Marc TARBES
Lannemaignan	CAHLZAC	Fredéric	VREBOSCH	Sandrine	Angelo MERLINI
Lampoux	LAMARQUE	Marie-France	GARRALON	Ghislaine	Robert LANNIELONGUE
Lantès	GLASER	Françoise	CHANDEZON	Hervé	Denis Pierre MONCOQUIT
Larès	TOURNE	Maité	FRAVAL	Bénédicte	Durand TURCOT épouse LAFFITTE
Larressingle	BRIAND	Sylvie	DELZERS	Arlette	Odile TURCOT épouse LAFFITTE
Larroque-Engalin	RAJA	Dominique	CADEOT	Olya	René LAURENSAN
Larroque-Saint-Sernin	GUILLOT	Danièle	PHILIP	Anna-Marie	Michèle DEVEYMY épouse CARPENTIER
Larroque-sur-l'Osse	HARTE	Jean-Marie	RANC	Gérard	Laurence DESCOUSSE épouse TURPIN
Larzigue	RAMOUNEDA	Florence	DUFAUR-GARDETTE	Sandrine	Nicole BURGAYRAN
Lasserade	LABRIC	Païce	LUCIAT	Marcelle	Sylvain AUBRY
Lassfran	COBALTO	Claude	FILLET	Jean-Marc	Jeanne ROBILLARD épouse CLICQUOT DE MENTQUE
Lasseube-Propre	KUROWSKI	Sandra	CAZENOVE	Pierrette	Mathieu ROUMAT
Laujuzan	ROLLANDEAU	Sandra	LASSALLE	Monique	Yves MEUNIER
Laurat	DUBOS	Sylvain	TISSERAND	Patrick	Danièle BILLERES épouse SOUMELHAN
Lavardens	SAINT-PE	Philippe	MACARY	Rémy	Richard DAUTAN
Laveraët	MONÉ	Marie-Eve	LAFORGE	Claude	Fernande RICAUD veuve ULIAN
Laymont	GAUDOUX	Christine	DUTECH	Peter	Monique GILBERT épouse BATUT
Léoulin	DIAZ	Isabelle	PAPAIX	Robert	André SAINT-SERNIN
	GIBLY	Alberto		Nicole	Sylvette MOLE
	PASCAL				
	MARCONATO	Patrick			
	MOLAS épouse BOUE	Paulette			
	COLAS	Sylvie			
	FRAISSIGNES	Bernard			
	FAUQUE	Olivier	CAZADE	Jean-Pierre	Bernard FORT
	RIPAILE	Claude	CARTRON	Valérie	Véronique VOISIN épouse BROUSSE
	LAVNEPAX	Bernard	ROUMENTAS	Marc	Collette BIBÉ
	ALEXIS	Carina	CASTANG	Evelyne	Véronique BERDOS
	PELLIS	Joël			
	BERIOL	Jean-Christophe			
	BOUCHARD	Stephane			
	PENSIVY	Michel			
	DESPAX	Jean-Pierre			
	DONASSANS	Jérôme	DARROUSSAT	Christine	Thierry BOUE
	DARIES	Karine	GARRY	Laurent	Viviane SAINT PAUL épouse POCIN
	MAHE	Jérôme	CERES	Françoise	Marie Louise FEDRIGO
	SANSOT	Laurent	BERGAN	Anna-Marie	Ariette ETCHALUS épouse SANSOT
	LEGERF	Michel	TRACZ	Marcel	Robert FOURAIGNAN
	LABORDE	Simon	DARRIBEAU	Martine	Yves DUJEFOUR
	LACOSTE	David	REIBEL	Françoise	Pierre TREMBLEY
	DESPLATS	Monique	BOUILLERE	Eliane	Yves PLANTIE
	DUTOYA	Monique	BENOÛT	Mayse	Bernard DULHOSTE
	MONGE	Karine	ROUILLES	Huguette	Monique JULIAN épouse VAN DE VONDELE
	TORREGIANI	Nathalie	HOLLIS	Catherine	Daniel STRZELECKI
	TURO	Martine	LAMOUREUX	Jacqueline	Christian BIPHOS

Mians-Bastinaux	DALUAN	Pascal	DEBAT	Claudine	Lucienne SEMPASTOUS épouse DONEYS
Mandlet	LAMARQUE	Annie	CHARLAT	Cécile	Claudine FASSAYER
Manens-Montané	GAUCHER	Laetitia	GOUPIL	Jean-Pierre	Marcel MENGEVILLE
Mansembuy	ROUBY	Françoise	MANAS	Fabienne	Monique BARBOT épouse BIENONI
Mansembuy	LEVEQUE	Maxime	LEVEQUE	Laurence	Alain DELSUS
Marambet	DAUGE	Jean-François	FAVARIN	Robert	Jean RONZANI
Maravat	BOUZIN	Jean-Marc	BERGES	Séverine	Claude BRUN
Marzac	CAUBET	Thierry	COUREAU	Manon	Thierry BARRERE
Marzac	SANVICENTE	Eric	CARVAJAL	Julien	Thierry CHARLAS
Marzac	SUS	Florian	SAINT CRIC	Stéphane	Béatrice BUHOT
Margouët-Meymes	MARSAN	Jean-Paul	PIVEDO	Stéphane	Marie-Françoise MOUSTIEU épouse FOURTEAU
Margusseau	MOUTON	Karine	GLARIA	Emilie	Patricia A DER épouse AIROLDI
Marsan	SENAC	Nicolas	CAUBET	Annie-Claire	Alain FERREIRA FERNANDES
Marsillan	BONALDO	Fabienne	TARDIN	Jean-Pierre	Roger LEON
Marsolan	CLARAC	Sandrine	HENON	Jean-Yves	Abel ALLOUER
Mascaras	BRUNET	Guy	SANDRIN	Antoine	Pierrot VALLEREAU
Mas-d'Auvignon	DANIEL	Marie-Françoise			
Massabe	COURREGES	Gislaïne			
	RIEU	Alain			
	DARIES	Claude			
	LALANNE	Jean-Claude			
Mauléon-d'Armagnac	BUFFALUMENE	Jerome	CYRUS	Chantal	Michel NAIL
Maulhères	PEHEAA	Jacques	LABATUT	Aline	Solange LAFFITTE épouse BERGES
Maumusson-Lagujan	PEDEJOUAN	Michel	BARRET	Hélène	André CAPDEVILLE
Maubas	FAGET	Philippe	BUFFARAL	Jacques	Jean-Paul LAFARGUE
Maurens	LAIRLE	Corne	LAFFONT	Marie-Josée	Eric BOAS
Maurusoux	CARRERE	Sandrine (suppléant : CASTELLI Fabien)	BARATTO	Jean-Luc	Benoit VANZETTI
	FERRADOU	Jacqueline			
	CARRETE	Francois			
Mauvezin	MERLE	Max			
	BAQUE	Alain			
	MARCADET	Daniel			
	PEPIN	Christophe			
Meilhan	DESBARATS	Thierry	CASTELLS	Simone	Henri BAUP
Mérens		Jean-Claude (suppléant : POMMIER Rémi)	DUPUY-DULAC	Michèle	Isabelle URSENBACH épouse KIM TORNATORE SYVAIRI
Miélan	LURDE		BONNIER	Michel (suppléant : MAILLES Annie)	Veronique COMMÈGEILLE épouse SAMALENS (suppléant : TORNATORE SYVAIRI)
Miradoux	MIDROUET	Didier	BARRIEU	Jacques	Jacquese BENATTI
Mirahmont-d'Armagnac	GOUZENNE	Christelle	CHAPTAL de CHANTELOUP	Ségolène	Denis LACAZE
Miramont-Latour	PIETERS	Claude	RAMBOER	Danièle	Bernad ROUFFET
	PICCIN	Colette			
	DEGERS	Françoise			
	LOUMAGNE	Jean-Michel			
	WIART	Pierre			
	CHANTAL	Michel			
Mirandes	DESPIAU	Jean-Marc	FLOURETTE	Jodi	Christine SAINT JEANNET épouse RIGADE
Mirepoix	ABELLE	Alain	BALECH	Jean	Marie Thérèse GERARD épouse STOCOCO
Monbardou	REY	Christophe	CARSLADE	Nathalie	Nadine SAINT BLANCART
Monblanc	ASPIAZU	Valérie	BEI	Marie-Angé	Claire MONTY épouse ESTEVEZ
Monbrun	BOUSSES	Sarah	RAFANEL	Jérôme	Marcelle LECOCHEI épouse VIGNERES
Moncastan	SABATHIER	Josiane	SEMEZIES	Monique	Eric DUGERS
Moncastan-sur-Loze	NEGRI	Jean-Pierre	BRISCADIEU	Jocile	Evelyne BOUSQUET-HOURAT
Moncastan-sur-Loze	GOURGUES	Sophie	DUFFORT	Liliane	Hélène MARTIN épouse FITTIERE
Moncomtel-Gazan	BEGUE	Krystel	TERMOTTE	Lucie	Michel BOUTILLON
Montéran-Plavès	LOUDET	Michel	REINER	Fabienne	Jean Marie CARRE
Montéran-Savès	TOURON	Michel	HATTRY	Jean-Claude	Francois COURNET
Monfort	COUSTURIAN	Benoit	DIANA	Aline	Suzanne BIGORDAN veuve LAURIER
Montgaus	MAS	Denis	BETIS	Amélie	Julien DEMEURANT

Montguyhem	du BOIS de MAQUILLE	Philippe	LABARBE	Rachiel	Philippe SESQUES-LACAZE
Montmar-Sermet	DALISSE	Marie-Camille	BERGES	Myriam	Gisèle ABELLE divorcée DELONG
Montlezun	LUSSAN	Myriam	LILLE	Claudette	Monique ABELLE épouse DUCAY
Montpandac	PELTRIAUX	Annie	DUCOURNAU	Chantal	Odie GARRABOS
Montpandac	BRETHES	Gérard	VAYRAC	Valérie	Georgette CASTERA
Montpandac	SANCT	Guy	CHAUBET	Myriam	Thérèse EGRETAUD ép GRAZIDE
Montpandac	TAJAN	Colette	VANHESBROUCK	Bruno	Stéphane LAUZES
Montpandac	PARIS	Eva	PARIS	Jean-Luc	Georges BARTHE
Montpandac	MARLOVE	Alain	CASTAGNET	Dolier	Jean Louis GAUSSENS
Montpandac	SORRET	Marie-Laure	LATAPIE	Myriam	Georgette MONCASSIN épouse CASALE
Montpandac	SEVAC	Michel	LEFEVRE	Béatrice	Marie Claude GUERRERO épouse FAUQUET
Montpandac	LUJELL	Claude	MAZARD	Danielle	Béatrice MAIGNAN épouse BOURG
Montpandac	MOLINA-LAZARE	Béatrice	BRUNET	Fernand	Jean-Marc BRUNET
Montpandac	LAMOUREUX	Bastien	BEYRIA	Maurice	Ginette BASTIN épouse SORROCHE
Montpandac	DOBIO	Christian	MOURREJEAU	Pierre	Louis ADER
Montpandac	VIGNAUX	Thérèse (suppléante : REBEIL Anne-Marie)	BASANDELLA	Michel (suppléant : BARIOULET Christian)	Arlette BALECH épouse MAURAT (suppléant VILLAN Christian)
Montpandac	BAJON	Jean-Luc	COURT	Maguerite	Marie BRANET
Montpandac	COLOMES	Sébastien	BATZ	Annie	Christian GARDET
Montpandac	DAUBAN	Aurélien	DUFFORT	Brigitte	Maryse CARSLADE
Montpandac	DESPAX	Nelly			
Montpandac	CARRERE	Amandine			
Montpandac	LANSMANT	Sébastien			
Montpandac	LABEYRIE	Nicolas			
Montpandac	CLZACCO	Geneviève			
Montpandac	MC KENZIE	Karine	LARQUIE	Elodie	Vanessa GALLIE épouse VINCENT
Montpandac	DEBRANCHE	Marie-Rose	PLANTEVIGNES	Jacques	Valérie DUGAS épouse BIERER
Montpandac	VIVES	Jean	DAS DORES	Marie	Joël BLANDIN
Montpandac	FERNANDO	Jean-Michel	CANEZIN	Eric	Diego LIGORRED
Montpandac	TROUVIN	Eric	VISE	Nicole	Paulette THORE épouse VIGNEAUX
Montpandac	GARET	Gilles			
Montpandac	LABEYRIE	Aline			
Montpandac	DROUARD	Jean-Claude			
Montpandac	HAMEL	Bernard			
Montpandac	COURALET	Brigitte			
Montpandac	DAROLLES CARCELES	Jacqueline	LARROUZE	Pierre	Didier COURTEILLE
Montpandac	ARNAUD	Pierre-Yves	VALLES	Christèle	Maryse LAVANTES épouse ANGLADE
Montpandac	DAVOISNE	Monique	FONTAN	Alfred (suppléant LAMORT Jeanette)	Alain MOULERE
Montpandac	TOUSSAINT	Francis (suppléant : BOURDETTE Alain)	CAZES	Norbert	Guy JOLLY
Montpandac	GOUZENNE	Margie	BOURDALLE	Stéphanie	Philippe HEMARD
Montpandac	ESTINGOY	Christophe	LUCHET	Danielle	Alain MONTAULT
Montpandac	GERVA	Laurent	PETUREAU	Yohan	Ghislaine MAGNE épouse BOUSSIES
Montpandac	CAUBET	Laurent	LARRIERU	Gisèle	Christian BRUNED
Montpandac	LABORDE	Béatrice	JOB	Michel	Jeanine GOUDIN épouse BLANC
Montpandac	CAUMONTAT	Béatrice	DELMAS	Christian	Lisette GACHEDOAT épouse GRAS
Montpandac	DAREUX	Margie			
Montpandac	DUTREY	Géraldine			
Montpandac	VERDIER	Marie-Christine			
Montpandac	NAUD	Patrick			
Montpandac	DEGRAEVE	Christèle	STEFFEN	Paulette	Alain BEAUSSIER
Montpandac	BEAUSSIER	Stéphanie	FIS	Alain	Marc LASSUS
Montpandac	DASTIGUE	Danielle	PUNSOLA-SOLANS	Sylvie	Lionel DELOSTE
Montpandac	DUBICQ	Eric	DUFFOUR	Nicole	Lucette BARBE épouse BENETTE
Montpandac	JUIN	Eric	FEDRIGO	Lucrette	Robert AUBE
Montpandac	CASAVILLE-LACAZE	Nathalie	TOUZOULI	Bartrand	Jean-Marie MONNIER
Montpandac	BAUX	Michel	MAURCY	Christian	Pierre BEAUMES
Montpandac	REMOND-JOHNSON	Caroline	VINGENT	Keirne	Joël PELLEFLEUR
Montpandac	PARRAGUETTE	Noël	GOUZI	Marie-Christine	Christophe BETH
Montpandac	BOU	Eric	GARROUSSIA	Jean-Luc	Jean-Claude CASTELLA (suppléant : BROCA Joëlle)
Montpandac	ILLSTRABO	Jean-Jacques	PORTEX	Karine	Francis GUINIEU
Montpandac	TOURON	Eric			

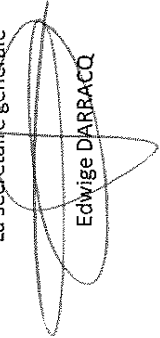
Puisance	COSTES	Catherine	GIORDANO	Lilian	Francis CLAYERIE
	KDELANT	Michel	CARDOUAT	Hélène	Denise BAQUE épouse CAZEMAGE
	BERTRAND	Claude	FRICOU	Simone	Robert CLAUZET
	BROUSTET	Simone	LOURTIES	Patricia	Suzanne PUJOS
	LASNAVERES	Daniel	MONDON	Véronique	Ginette DEBAT épouse RUELLE
Pilieux	DELMAS	Régis	LACOURTHADE	Maries-Françoise	Géralde LAURET épouse PUJAU
Poliastroh	BOUDIGUE	Sylvie	VIREY	Nelly	Maries-Cristine CASTAY épouse ATTONATY
Pompjac	PAYRETTI	Chantal	ROUSSEL	Mathilde	Gérard RAMEL
Ponsampère	LAPLAZE	Aurore	INGARGOLA	Denise	Aline POCIELLO épouse CAZUBON
Ponsan-Soubiran	GANEO	Difler	LANBERT	Marie-Jeanne	Marie LASPORTES
Pouxdraguin	DARRIGAN	Saïne	VITALI	Jean-Luc	Maria Jeanne INGARGOLA
Pouylebon	VIREY	José	CERETTO	Gérard	Bernard TREVESAN
Puyaubert	LEVANNIER	Xavier	JOUANDET	Marie-Pierre	Gabriel ZANETTIN
Puy-Reculet	WELK	Philippe		Alain	Françoise SOULE épouse DUBOSS
Préchac	CANTON	Mickaël			
Prechac-sur-Audou	FOURMONT-COMPIEGNE	Marie-Luce			
Preignan	VILLANOVA	Alain			
Préneron	MASSEY	Laurence			
Projan	SANCHEZ	Jacqueline			
	PETIT	Sophia			
Pujaudran	MARTIN	Brigitte			
	SMETKO	Muriel			
	ROSTAN	Martine			
	ABADIE	Muriel			
Puyesquier	DELAFONS	Richard	MIELNICZEK	Madeline	Monique PETIT
Puyjausc	CARSALADE	Chantal	ZUCHETTI	Alain	Fabienne SUDRE épouse BEYRIA
Puysegur	DAREES	Michèle	TABACCO	Jacques	Paul CAUCHOIS
Ramouzens	FRAYRET	Jacques	BACQUE	Hélène	Michel BADOR
Razengues	LAHIRE	Janine	PERES	Jacques	Jean Jacques MAYET
Réans	LARTIGUE-CASTAGNON	Nicolas	SAINTE-MARTIN	Claudine	Myriam DARZAC
Réaumont	COUDERC	Giuliane	CALLAU	Maryse	françoise BAYLAC épouse LARTIGUE
Ricourt	COUTANT	François	GUARDINI	Serge	Jacqueline MIGNAULT épouse LILLE
Rigaudiou	FLANDRIN	Hélène	CHAUVIN	Philippe	Robert CHALVIN
Risde	BEAUGE	Daniel	LUCENAY	Jocelyne	René BROBST
La Romieu	PERES	Denis	CHAUMETTE	Bernard	Christian DASTOUET
Rocubrine	LESNE	Sandra	LABORDERE	Sylvie	Jacques PILLATI
Roquefort	MILLAS	Vanessa	CORTADE	Jean-Jacques	Andrée BAQUE
Roqueleure	LONGCKE	Nicolas	BOURRUST	Christiane	Anne-Marie PAUDER épouse BOLSQUET
Roqueleure-Saint-Aubin	BOURROUSSE	Monique	MAFFOLINI	Aldo	Pierre-Éric GIVONE
Roquepine	MARSAN	Laurent	BOURROUSSE	Florence	Yolande BOUJE épouse SOLANS
Rozes	DELOR	Alain	CAZALIS	Charles	Annie LUCBERNET épouse LAZZARO
Rozès	DELOR	Bernard	MONTIES	Charles	Christine COUDRE épouse VIC
Sabaillan	CUGNO	Patrick	MUR	Isabelle	Gérard MARTIN
Sabaian	DUFFER	Stephane	MOTOS	Christine	Daniel AURENSAN
Sadellan	FERRER	Cédric	PITON PINCIN	Auréli	Daniel AURENSAN
Saint-André	OLEON	Christophe	LOJKO	Jean-Patrick	Catherine WEIDLER épouse LACAZE
Sainte-Aimé	NEBOUT	Caroline	SAUNE	Gaëlle	Marine BARAYRE
Saint-Antoine	SORO	Frédérique	DUPUY	Valéria	Cécile FRANCOUAL
Saint-Antonin	MENA	Sébastien	PASCON	Daniël	Denis DE FAVERI
Saint-Availles	SERIN	Benoît	LEBE	Danièle	Serge ARMAN
					Gérard SAINT MARTIN

Saint-Arroman	POUQUET	Marie-Christine	BEGUE	Alexandre	David DUCLOS
Saint-Aumix-Lengros	POMENTE	Floian	ZENONI	Sylvie	Jean-Jacques SUSSERE
Saint-Aurence-Caux	LABADENS	Isabelle	BOUILLON	Rémi	Paulette BOURGADE épouse BARTHE
Saint-Avit-Frandat	CHABO	Nathalie	CREMA	Alain	Ghislaine NASCIMBENE épouse MAYOTE
Saint-Blaicard	BARTHE	Pascal	LARREY	Myriam	Beatrice BRAVI épouse CASTEX
Saint-Es	PEYREBERE	Pierre	BARSI	Caroline	Brigitte SILHERES épouse COURTES
Saint-Christaud	DRIEUX	Francis	ABELHE	Josyane	Jacques CAHIZAC
Saint-Christie	LAURAY-BALLERAUD	Marie-Pierre	AGUT	Jacqueline	Laurent MAURAS
Saint-Christie-d'Armagnac	LAFFITTE	José	ZANARDO	Serge	Charles DOAT
Saint-Clair	CADEOT	Jacques			
	CHAUVEAU	Céline			
	DENIEL	Renée			
	TRECAT	Christine			
	VILLADIEU	Catherine			
Saint-Créac	TAUPAC	Joël	SAINT-ÉLOUR	Dominique	Christophe PLANQUART
Saint-Cricq	DECHERY	Thierry	FENASSE	Hélène	Patrick FRATELLI
Saint-Doda	BRANET	Pierre	LACOSTE	Bernard	Alain TUJAGUE
Saint-Elix-d'Azacac	VICEDO	Christophe	FAURE	Claire	Christelle BARTHE
Saint-Elix-Thomas	BAZIN	Fabrice	SOLOU	Bernard	José SENAC
Saint-Gemme	DEFRANCES	Cludy	DEMESTER	Daniel	Joël SPADOT
Saint-Georges	FROGER	Florence	BOURGADE	Max	Thierry CADOURS
Saint-Germé	DUCOURNEAU	Philippe	BEAULAC	Eric	Pascal RIQUART
Saint-Germer	LAGRAVERE	Mananne	BRICKA	Loye	Elienne POULET
Saint-Griade	FOURGEAU	Philipp	VAQUER	Dominique	Marie-Claude DARBLADE épouse CAPDEVIELLE
Saint-Jean-le-Cornal	CASTERA	Jean-Michel	ABADIE	Eric	Roger BOUTFOL
Saint-Jean-Poutge	SESE	>	MASSAROTTO	Michèle	Marilaine DAL CORSO veuve GABAS
Saint-Juérin	DUROURG	Michel	DUFFAU	Marine	Simone BARU veuve GABAS
Saint-Lary	BRANET	Alain	BRANET	Françoise	Marie-France LOURTIÉS épouse DELLAS
Saint-Léonard	PEYREBELLE	Marie-Laurie	ALLAIRE	Jeanne	Patrick DELPRAT
Saint-Lizier-du-Planté	CARRERE	Mathilde	DE BON	Brigitte	Michel MARTI
Saint-Louis-Arnades	GROS JEAN	Dilier	ARTUSI	GuyAine	Virginie SOULIE-PEGE
Sainte-Marie	ZANCHETTA	Vincent	ALLOS	Catherine	Blandine LEVANNIER épouse JOUVE
Saint-Martin	TECHER	Jean	OLIVEIRA	Stephanie	Claude MONNIER
Saint-Martin-d'Armagnac	DUFAU	Floian	SAINT-GUILHEM	Evelyne	Pierre GAY
Saint-Martin-de-Sayne	GUERANGER	Delphine	BAQUE	Patrick	Monique DABOS épouse BAXERRES
Saint-Martin-Simoz	DAREUX	Nathalie	LUCHETTA	Marie-Pierre	Josiane SAINT-BLANCART
Saint-Micard	PURSLOW	Susan	LILLE	Christian	Nadine PLANE
Sainte-Mère	BAYLE	Annette	PAU	Camille	Jean-Louis ABER
Saint-Mézard	DUGOUJON	Benoît	LAFFONT	Oulle	Alain DUPIN
Saint-Mont	RIZON	Sylvie	CANTALOUP	Amick	Pierrette MAGRI épouse STRINGARO
Saint-Orens	LAPREBENDE	Denis	BRANET	Patrick	Caroline VANDERMALIERE épouse ARRIBAS
Saint-Orens-poly-Petit	BOUEILH	Christine	JEGON	Sylvie	Luc PLOUVIER
Saint-Ort	BARATS	Thierry	DELACOTE	Jean	Claudine NEGRE
Saint-Paul-de-Baise	ROY	Serge	BRUNEAUD	Eric	Pascale POLIDORO épouse FAURIE
Saint-Pierre-d'Adjézas	CASTET	Jean-Marc	SABATHIER	Dilier	Genyals LAFFORGUE
Saint-Puy	LAFFARGUE	Genevieve	DECHE	Claudine	Genyals LAFFORGUE
Sainte-Radegonde	CASONI	Linda	MINGUET	Patrice	Georges DAGUZAN
Saint-Sauvy	LAFFORGUE	Mélanie	LABENELLE	Maryse	Anne-Marie PRIVAT épouse PEFFAU
Saint-Soulan	IDRAC	Jean-Jacques	BARRELLA	Josévine	Patrick BORDIGNON
Salles-d'Armagnac	FORT	Isabelle	DEVAULT	Brigitte	Anne-Marie TREMOULET épouse CORDENIS
Samaran	LATAPIE	Arnaud	IDRAC	Nicole	Hubert VALENTIN
	BOUZIGUES	Aimé	DAUGA	Huguette	Gilbert DARCOLLES
	LONG	Pierre	DULAC	Jean-Paul	Liliane CASANAVE épouse RUTER
	GIENEZ	Nadine			Michèle DUPUY épouse BEYRIS
	JANEL	Maréva			
	VILLATE	Dilier			
	FACCA	Jacques			
Samaran					

Sartsan	MOLD	Adam	TACHOÏRES	Chantal	Jean Marc FLOURETTE
Saramon	CARRIERE	Alain	GIRARD	André	Louis DAREUX
Sarcos	HUBERT	Gilles	MOLIMARO	Michèle	Daniel FOURCADE
Sarragachies	FOURNET	Christèle	DUPONT	Béatrice	Nathalie LENJET
Sarrazeuran	COMMERES	Jean-Luc	DULOM	Jérôme	Bernard COMMERES
Sarrat	RACHAL	Marie-Claude	ARQUE	Robert	Martine RICHOU ép CONSTANTIN
La Sauvetat	MRADA	Sebastien	SARTHE	Daniel	Claude DOS SANTOS
Sauveterre	MENON	Bruno	BOUBES	Huguette	Serge MAGNOAC (suppléant : Sabine DAROLLES épouse VIDAL)
Sauviac	LACAZE	Jacques	DESPAUX	Denis	David DUCOMBS
Sauvignont	URIZI	Catherine	SEVEZIES	Nathalie	Michel LAGROIX
Savignac-Mona	DAROLLES	Jean-Michel	GAYCHET	Jean-Claude	François CLARAC
Scaillac-et-Flourès	CLAPAC	Nadine	LEFEVRE	Christine	Florent BARBE
Séailles	MAGNE	Jérôme	LAVEDOMME	Nicole	Jacques RAMAJO
Ségés	DUBOSC	Jean-Claude	CAMPET	Olivier	Xavier LANUX
BOYER	BOYER	Jérôme			
CARRÉ	CARRÉ	Dorothee			
SABATHE	SABATHE	Juliette			
NAVECH	NAVECH	Thierry			
MARTINEZ	MARTINEZ	Catherine			
GARANDEL	GARANDEL	Virginie			
GABRIEL	GABRIEL	Aurèle			
DATAS	DATAS	Henri			
DEBAT	DEBAT	Michel			
BOURGARIT	BOURGARIT	Gérard			
DOMERC	DOMERC	Michèle	ABADIE	Marie-Rose	Marc DUMON
BAJON	BAJON	André	SOLRENE	Nicolas	Anne SAINT MARTIN épouse DOSSAT
DEBRUSSON	DEBRUSSON	Christèle	CANTALOUJ	Chantal	Alain CARRETTE
Soubiran	Soubiran	Bernard	NOTE	Roland	Rémi ESPENAN
UFFERTE	UFFERTE	Marie-Pierre	DIANA	Martine	Emilie BAQUÉ épouse BERGÉ
MIOR	MIOR	Serge	TAULET	Gilles	Nicolas TAULET
BOSC	BOSC	Jean-Claude	BELLARD	Françoise	Guy LABORIE
GANGI	GANGI	Dominique	TOMALLOLO	Dominique	Pierre AMIRATTI
CASTERA	CASTERA	Nathalie	BELOTTI	Païrice	Marie-Thérèse COMMÈRE épouse DUTHIL
POLYDEBAT	POLYDEBAT	Caroline	DAZZAN	Serge	Christiane BONELLI épouse GNESUTTA
PACHE	PACHE	Sandra	DUTIROU	Nadine	Gilbert NUX
DUMONT	DUMONT	Julien	CAZBAN	Nicole	Simone GRAMONT épouse BEROS
MARCHANT	MARCHANT	Anne-Marie	BROCAS	Isabelle	Jocelyne ENGEI épouse OULD MOHAMED SALEM
PERES	PERES	Joël	LAGRENEE	François	Joël PERES
LARROUY	LARROUY	Nicolas	BARRELLA	Sonny	Sylvette BARRES épouse CASSOTO
TAJAN	TAJAN	Vincent	RICAUD-TASTE	André	Yvette CHAMPOMIER
ESPAGNAC	ESPAGNAC	Evahyne	DE OLIVEIRA	Pascala	Monique EMINET épouse LAFFARGUE
ARROYO	ARROYO	Carole	SCHNEIDER	Bernard	Philippe MONTRE-JEAU
ROGER	ROGER	Sylvie	GRIMAUD	Danièle	Olivier SAINT CRIC
POURCET	POURCET	Joente	GRIMAL	Catherine	Alain CAZENELVE
DULONG	DULONG	Claire	DEGANS	Jean-Marc	Henri FROIDEVAUX
BERNARDEAU	BERNARDEAU	Georges	CEZERAC	Aurèle	Claudine CAMPAN épouse SARTOR
BAJON	BAJON	Alexandre	BALANE	Nicolas	Martine BRUNELLO
BETIS	BETIS	Vinçitia	ISSOGLIO	Gabriel	Nicole CASTAGNON épouse COSTES
BROQUA	BROQUA	Thery	ABADIE	Guy	Dominique BARBOT
PITAVY	PITAVY	Michel	LABRIFFE	Ladhia	Jacques BAUDOUIN
FRECHOU	FRECHOU	Philippe	TREMOULET	Gérard	Joël CAZALOUN
BERTOMEU	BERTOMEU	Micelle	CLAVE	Emilie	Jean-Pierre MONTERRAN
LABAT	LABAT	Xavier	ABADIE	Jean-Claude	Odette POUYDESSEUS épouse SALAS
FONT	FONT	Marcel	BERGES	Jean-Pierre	Christian CUEILLIENS
OREJA	OREJA	Pascal	RIVALDO	Nadine	Michel MUGICA
LAPEYRE	LAPEYRE	Bernard	ACACIO	Maryse	Jean Louis TOURNIERE
PUYAL	PUYAL	Jean-Pierre			
MESTRE	MESTRE	Monique			
VERZENI	VERZENI	Chantal			
LASSERRE	LASSERRE	Alain			
MAGRY	MAGRY	Isabelle			
Valence-sur-Baise					
Vergoignan			LAFOSSE	Patrick	Eric ZABECO

Verlus				VANAGT	Hubert	Philippe PALLANQUE
Vic-Fezanese	BOURGES	Lorin				
	CUEILLENS	Caroline				
	DE BELLIS	Christiane				
	BRUNET	Gérard				
	OSPITAL	Jean-Jacques				
	BOURGUIGNON	Jean-Claude				
Viella	DELORD	Didier		LANGLADE	Christophe	Gilbert PRUGUE
Villecomtal-sur-Aros	MOURA	Matthieu		SAINTAGNE	Eliane	Philippe LARCADE
Villefranche-d'Azareac	BAURES	Rose-Marie		PERIES	Evelyne	Michèle PERES épouse LEGLISE
Viozan	DANTON	Joël		CASTETS	Jean-Michel	Paulette LARRIEU épouse SALOMON
Saint-Caprats	DARRIGADE	Jacqueline (suppléant : GALLANT Christiant)		DUFAUR	Marie	Jessica ZAINA
Aussès	USHERWOOD	Michèle		BAJON	Jean-Pierre	Laurent SANGUIN

Pour la Préfète et par délégation,
La secrétaire générale


Edwige DARRACQ

PREF-DCL

32-2020-01-07-001

ap nombre conseillers municipaux par commune

ap nombre conseillers municipaux par commune

Préfecture
Direction de la Citoyenneté
Et de la Légalité
Bureau des élections et de la réglementation

ÉLECTIONS MUNICIPALES et COMMUNAUTAIRES

des 15 et 22 mars 2020

ARRÊTÉ

**fixant le nombre des conseillers municipaux à élire
dans chaque commune du département**

LA PRÉFÈTE

**Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code électoral, et notamment l'article 225 ;
VU le code général des collectivités territoriales, et en particulier l'article L2121-2 ;
VU le décret n° 2019-928 du 4 septembre 2019 fixant la date de renouvellement des conseillers municipaux et
communautaires et portant convocation des électeurs ;
VU le chiffre de la population municipale des communes du département au 1^{er} janvier 2020 authentifié par le décret
n°2019-1546 du 30 décembre 2019 ;

SUR proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

Pour les élections qui doivent avoir lieu les 15 et 22 mars 2020 à l'effet de procéder au renouvellement intégral
des conseils municipaux, le nombre de conseillers municipaux à élire dans chaque commune du département est fixé
conformément au tableau annexé ci-joint.

Article 2

Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture du Gers, Mesdames les sous-préfètes de Mirande et de
Condom, Mesdames et Messieurs les maires du département sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié
au recueil des actes administratifs de la préfecture.

AUCH, le 7 JAN. 2020

Pour la Préfète et par délégation
La Secrétaire Générale

Edwige DARRACQ

Nom de la commune	2020	
	Population municipale	Nbre conseillers Municipaux 2020
Aignan	734	15
Ansan	78	7
Antras	47	7
Arblade-le-Bas	147	11
Arblade-le-Haut	309	11
Ardizas	216	11
Armentieux	76	7
Armous-et-Cau	86	7
Arrouède	110	11
Aubiet	1 083	15
Auch	21 935	35
Augnax	109	11
Aujan-Mournède	89	7
Auradé	671	15
Aurensan	134	11
Aurimont	205	11
Aussos	81	7
Auterive	520	15
Aux-Aussat	275	11
Avensac	77	7
Avéron-Bergelle	143	11
Avezan	107	11
Ayguetinte	161	11
Ayzieu	159	11
Bajonnette	106	11
Barcelonne-du-Gers	1 372	15
Barcugnan	107	11
Barran	673	15
Bars	135	11
Bascous	170	11
Bassoues	321	11
Bazian	112	11
Bazugues	57	7
Beaucaire	256	11
Beaumarchés	664	15
Beaumont	136	11
Beaupuy	188	11
Beccas	118	11
Bédéchan	152	11
Bellegarde	190	11
Belloc-Saint-Clamens	129	11
Belmont	150	11
Bérault	331	11
Berdoues	424	11
Bernède	204	11
Berrac	103	11

Nom de la commune	2020	
	Population municipale	Nbre conseillers Municipaux 2020
Betcave-Aguin	85	7
Bétous	88	7
Betplan	99	7
Bézéril	128	11
Bezolles	139	11
Bézues-Bajon	190	11
Biran	386	11
Bivès	133	11
Blanquefort	57	7
Blaziert	134	11
Blousson-Sérian	42	7
Bonas	133	11
Boucagnères	209	11
Boulaur	179	11
Bourrouillan	157	11
Bouzon-Gellenave	193	11
Bretagne-d'Armagnac	422	11
Le Brouilh-Monbert	228	11
Brugnens	256	11
Cabas-Loumassès	52	7
Cadeilhan	139	11
Cadeillan	61	7
Cahuzac-sur-Adour	223	11
Caillavet	204	11
Callian	47	7
Campagne-d'Armagnac	224	11
Cassaigne	221	11
Castelnau-Barbarens	528	15
Castelnau-d'Anglès	89	7
Castelnau-d'Arbieu	234	11
Castelnau d'Auzan Labarrère	1 252	19
Castelnau-sur-l'Auvignon	147	11
Castelnave	130	11
Castéra-Lectourois	350	11
Castéra-Verduzan	988	15
Castéron	52	7
Castet-Arrouy	186	11
Castex	86	7
Castex-d'Armagnac	112	11
Castillon-Debats	323	11
Castillon-Massas	246	11
Castillon-Savès	344	11
Castin	343	11
Catonvielle	97	7
Caumont	102	11

Nom de la commune	2020	
	Population municipale	Nbre conseillers Municipaux 2020
Gaupenne-d'Armagnac	424	11
Caussens	619	15
Cazaubon	1 629	19
Cazaux-d'Anglès	119	11
Cazaux-Savès	315	11
Cazaux-Villecomtal	71	7
Cazeneuve	148	11
Céran	222	11
Cézan	223	11
Chélan	175	11
Clermont-Pouyguillès	159	11
Clermont-Savès	326	11
Cologne	914	15
Condom	6 530	29
Corneillan	146	11
Couloumé-Mondebat	194	11
Courransan	403	11
Courties	56	7
Crastes	254	11
Cravencères	92	7
Cuélas	124	11
Dému	337	11
Duffort	141	11
Duran	870	15
Durban	154	11
Eauze	3 918	27
Encausse	427	11
Endoufielle	527	15
Esclassan-Labastide	358	11
Escornebœuf	565	15
Espaon	190	11
Espas	123	11
Estampes	159	11
Estang	638	15
Estipouy	208	11
Estramiac	142	11
Faget-Abbatial	218	11
Flamarens	150	11
Fleurance	6 021	29
Fourcès	260	11
Frégouville	346	11
Fustérouau	134	11
Galiac	161	11
Garravet	157	11
Gaudonville	111	11
Gaujac	66	7
Gaujan	118	11

Nom de la commune	2020	
	Population municipale	Nbre conseillers Municipaux 2020
Gavarret-sur-Aulouste	142	11
Gazaupouy	296	11
Gazax-et-Baccarisse	80	7
Gée-Rivière	46	7
Gimbrède	283	11
Gimont	3 032	23
Giscaro	100	11
Gondrin	1 194	15
Goutz	205	11
Goux	67	7
Haget	331	11
Haulies	165	11
Homps	104	11
Le Houga	1 170	15
Idrac-Respaillès	214	11
L' Isle-Arné	180	11
L' Isle-Bouzon	245	11
L' Isle-de-Noé	543	15
L' Isle-Jourdain	8 851	29
Izotges	105	11
Jegun	1 144	15
Jû-Belloc	296	11
Juillac	121	11
Juilles	220	11
Justian	118	11
Laas	298	11
Labarthe	153	11
Labarthète	140	11
Labastide-Savès	174	11
Labéjan	303	11
Labrihe	209	11
Ladevèze-Rivière	214	11
Ladevèze-Ville	236	11
Lagarde	119	11
Lagarde-Hachan	164	11
Lagardère	78	7
Lagraulet-du-Gers	575	15
Laguian-Mazous	241	11
Lahas	180	11
Lahitte	247	11
Lalanne	137	11
Lalanne-Arqué	156	11
Lamaguère	81	7
Lamazère	121	11
Lamothe-Goas	78	7
Lanne-Soubiran	141	11
Lannemaignan	109	11

Nom de la commune	2020	
	Population municipale	Nbre conseillers Municipaux 2020
Lannepax	494	11
Lannux	245	11
Larée	230	11
Larressingle	214	11
Larroque-Engalin	49	7
Larroque-Saint-Sernin	167	11
Larroque-sur-l'Osse	236	11
Lartigue	183	11
Lasserade	197	11
Lasséran	385	11
Lasseube-Propre	340	11
Laujuzan	279	11
Lauraët	252	11
Lavardens	385	11
Laveraët	108	11
Laymont	210	11
Leboulin	346	11
Lectoure	3 664	27
Lelin-Lapujolle	278	11
Lias	620	15
Lias-d'Armagnac	196	11
Ligardes	217	11
Lombez	2 134	19
Loubédat	107	11
Loubersan	152	11
Lourties-Monbrun	158	11
Loussitges	67	7
Loussous-Débat	62	7
Lupiac	300	11
Luppé-Violles	157	11
Lussan	228	11
Magnan	239	11
Magnas	59	7
Maignaut-Tauzia	260	11
Malabat	114	11
Manas-Bastanous	81	7
Manciet	805	15
Manent-Montané	92	7
Mansempuy	86	7
Mansencôme	46	7
Marambat	442	11
Maravat	43	7
Marciac	1 224	15
Marestaing	319	11
Margouët-Meymes	176	11
Marguestau	75	7
Marsan	471	11

Nom de la commune	2020	
	Population municipale	Nbre conseillers Municipaux 2020
Marseillan	90	7
Marsolan	458	11
Mas-d'Auvignon	171	11
Mascaras	64	7
Masseube	1 520	19
Mauléon-d'Armagnac	275	11
Maulichères	169	11
Maumusson-Laguian	145	11
Maupas	203	11
Maurens	311	11
Mauroux	135	11
Mauvezin	2 179	19
Meilhan	80	7
Mérens	64	7
Miélan	1 139	15
Miradoux	501	15
Miramont-d'Astarac	347	11
Miramont-Latour	163	11
Mirande	3 468	23
Mirannes	66	7
Mirepoix	225	11
Monbardon	83	7
Monblanc	351	11
Monbrun	385	11
Moncassin	134	11
Monclar	192	11
Monclar-sur-Losse	106	11
Moncorneil-Grazan	153	11
Monferran-Plavès	120	11
Monferran-Savès	803	15
Monfort	492	11
Mongausy	75	7
Monguilhem	309	11
Monlaur-Bernet	161	11
Monlezun	199	11
Monlezun-d'Armagnac	201	11
Monpardiac	45	7
Mont-d'Astarac	104	11
Mont-de-Marrast	111	11
Montadet	74	7
Montamat	136	11
Montaut	117	11
Montaut-les-Créneaux	708	15
Montégut	667	15
Montégut-Arros	293	11
Montégut-Savès	64	7
Montesquiou	581	15

Nom de la commune	2020	
	Population municipale	Nbre conseillers Municipaux 2020
Montestruc-sur-Gers	705	15
Monties	77	7
Montiron	140	11
Montpézat	242	11
Montréal	1 168	15
Mormès	121	11
Mouchan	406	11
Mouchès	75	7
Mourède	86	7
Nizas	149	11
Nogaro	2 009	19
Noilhan	375	11
Nougaroulet	375	11
Noulens	104	11
Orbessan	288	11
Ordan-Larroque	916	15
Ornézan	229	11
Pallanne	59	7
Panassac	288	11
Panjas	400	11
Paulhac	618	15
Pavie	2 486	19
Pébées	103	11
Pellefigue	116	11
Perchède	118	11
Pergain-Taillac	302	11
Pessan	671	15
Pessoulens	142	11
Peyrecave	72	7
Peyrusse-Grande	164	11
Peyrusse-Massas	104	11
Peyrusse-Vieille	70	7
Pis	113	11
Plaisance	1 461	15
Plieux	134	11
Polastron	272	11
Pompiac	191	11
Ponsampère	126	11
Ponsan-Soubiran	90	7
Pouy-Loubrin	84	7
Pouy-Roquelaure	122	11
Pouydraguin	131	11
Pouylebon	139	11
Préchac	171	11
Préchac-sur-Adour	199	11
Preignan	1 276	15
Préneron	135	11

Nom de la commune	2020	
	Population municipale	Nbre conseillers Municipaux 2020
Projan	184	11
Pujaudran	1 523	19
Puycasquier	447	11
Puylausic	163	11
Puységur	75	7
Ramouzens	163	11
Razengues	239	11
Réans	293	11
Réjaumont	240	11
Ricourt	67	7
Riguepeu	204	11
Riscle	1 830	23
La Romieu	575	15
Roquebrune	213	11
Roquefort	296	11
Roquelaure	572	15
Roquelaure-Saint-Aubin	118	11
Roquepine	36	7
Roques	104	11
Rozès	124	11
Sabaillan	148	11
Sabazan	136	11
Sadeillan	87	7
Saint-André	123	11
Saint-Antoine	198	11
Saint-Antonin	159	11
Saint-Arailles	135	11
Saint-Arroman	137	11
Saint-Aunix-Lengros	142	11
Saint-Avit-Frandat	99	7
Saint-Blancard	341	11
Saint-Brès	76	7
Saint-Caprais	139	11
Saint-Christaud	65	7
Saint-Clar	1 015	15
Saint-Créac	83	7
Saint-Cricq	293	11
Saint-Élix-d'Astarac	189	11
Saint-Élix-Theux	106	11
Saint-Georges	180	11
Saint-Germé	500	15
Saint-Germier	210	11
Saint-Griède	140	11
Saint-Jean-le-Comtal	411	11
Saint-Jean-Poutge	322	11
Saint-Justin	130	11
Saint-Lary	279	11

Nom de la commune	2020	
	Population municipale	Nbre conseillers Municipaux 2020
Saint-Léonard	182	11
Saint-Lizier-du-Planté	138	11
Saint-Loube	96	7
Saint-Martin	459	11
Saint-Martin-d'Armagnac	247	11
Saint-Martin-de-Goyne	126	11
Saint-Martin-Gimois	91	7
Saint-Maur	142	11
Saint-Médard	327	11
Saint-Mézard	225	11
Saint-Michel	253	11
Saint-Mont	320	11
Saint-Orens	80	7
Saint-Orens-Pouy-Petit	193	11
Saint-Ost	87	7
Saint-Paul-de-Baïse	102	11
Saint-Pierre-d'Aubézies	67	7
Saint-Puy	600	15
Saint-Sauvy	340	11
Saint-Soulan	160	11
Sainte-Anne	117	11
Sainte-Aurence-Cazaux	101	11
Sainte-Christie	553	15
Sainte-Christie-d'Armagnac	373	11
Sainte-Dode	209	11
Sainte-Gemme	119	11
Sainte-Marie	429	11
Sainte-Mère	215	11
Sainte-Radegonde	182	11
Salles-d'Armagnac	131	11
Samaran	90	7
Samatan	2 370	19
Sansan	99	7
Saramon	825	15
Sarcos	75	7
Sarragachies	237	11
Sarraguzan	86	7
Sarrant	368	11
La Sauvetat	368	11
Sauveterre	265	11
Sauviac	108	11
Sauvimont	66	7
Savignac-Mona	138	11
Scieurac-et-Flourès	40	7
Séailles	45	7
Ségos	229	11

Nom de la commune	2020	
	Population municipale	Nbre conseillers Municipaux 2020
Ségoufielle	1 138	15
Seissan	1 091	15
Sembouès	60	7
Séméziès-Cachan	66	7
Sempesserre	294	11
Sère	77	7
Sérempuy	34	7
Seysse-Savès	239	11
Simorre	710	15
Sion	103	11
Sirac	169	11
Solomiac	481	11
Sorbets	226	11
Tachaires	98	7
Tarsac	168	11
Tasque	255	11
Taybosc	62	7
Termes-d'Armagnac	191	11
Terraube	372	11
Thoux	253	11
Tieste-Uragnoux	167	11
Tillac	281	11
Tirent-Pontéjac	89	7
Touget	512	15
Toujouse	248	11
Tourdun	117	11
Tournan	182	11
Tournecoupe	263	11
Tourrenquets	113	11
Traversères	71	7
Troncens	184	11
Tudelle	59	7
Urdens	292	11
Urgosse	239	11
Valence-sur-Baïse	1 135	15
Vergoignan	299	11
Verlus	105	11
Vic-Fezensac	3 474	23
Viella	511	15
Villecomtal-sur-Arros	853	15
Villefranche	128	11
Viozan	113	11

PREF-DCL

32-2020-01-27-006

arrete instituant les commissions de propagande et fixant
les dates limites de dépôt des documents electoraux dans
les communes de 2500 habitants et plus



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFETE du GERS

Préfecture
Direction de la Citoyenneté
Et de la Légalité
Bureau des élections et de la réglementation

ELECTIONS MUNICIPALES et COMMUNAUTAIRES des 15 et 22 mars 2020

ARRÊTÉ
instituant les commissions de propagande
et fixant les dates limites de dépôt des documents électoraux
dans les communes de 2500 habitants et plus

LA PREFETE du GERS
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code électoral et notamment ses articles L.212, R.31 à R.39 et R.117-4 ;

VU le décret n°2019-928 du 4 septembre 2020 fixant la date de renouvellement des conseils municipaux et communautaires et portant convocation des électeurs ;

VU le projet de convention par laquelle le préfet confie aux maires des 9 communes de 2 500 habitants et plus la mise sous pli et l'envoi de la propagande électorale ;

VU les avis favorables formulés par les maires des communes sus-visées ;

VU les désignations proposées par les services concernés ;

SUR proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRETE

Article 1^{er} -

A l'occasion des élections municipales et communautaires des 15 et 22 mars 2020, il est institué, pour les 9 communes de 2 500 habitants et plus du département du Gers :

- quatre commissions **intercommunales, compétentes** pour les communes de :

- **AUCH et VIC-FEZENSAC**, dont le siège est fixé à la mairie d'AUCH
- **L'ISLE-JOURDAIN et GIMONT**, dont le siège est fixé à la mairie de GIMONT
- **CONDOM et EAUZE**, dont le siège est fixé à la mairie de CONDOM
- **FLEURANCE et LECTOURE**, dont le siège est fixé à la mairie de FLEURANCE

- une **commission communale**, pour la commune de **MIRANDE**, dont le siège est fixé à la mairie de MIRANDE.

Chacune de ces commissions est chargée :

☞ de contrôler les circulaires et bulletins de vote au regard des dispositions des articles R.27, 29, 30 et 117-4 du code électoral (conformité sur la forme et sur la répartition des listes municipales et communautaires sur le bulletin-*cf. annexe technique jointe au verso des quantités*) ;

- ☞ de préparer le libellé des enveloppes d'envoi de la propagande (remises par la préfecture ou la sous-préfecture) pour l'ensemble des électeurs de la commune, français et européens inscrits sur les listes générale et complémentaire municipales ;
- ☞ d'assurer la mise sous pli, l'envoi et la distribution des documents électoraux (une profession de foi et un bulletin de vote) à chaque électeur de la commune :
 - le 11 mars au plus tard pour le premier tour
 - le 19 mars au plus tard pour le second tour,
- ☞ de mettre à disposition des mairies, au plus tard aux dates mentionnées ci-dessus, les bulletins de vote des listes de candidats.

Article 2 -

Chaque commission est composée comme suit :

Présidents	Membres Représentant du Préfet Représentant de la Poste	Secrétaires
Commission intercommunale d'AUCH et VIC-FEZENSAC		
<p>- M. Jean-Michel DUREYSSEIX vice président au tribunal de grande instance d'Auch.</p>	<p>- Mme Claudine ROUSSEL, responsable du service population de la mairie d'Auch.</p> <p>- Mme LACAVE Delphine directrice générale des services de la mairie de Vic-Fezensac.</p> <p>- M. Jean-Claude CALMETTES, représentant la POSTE, titulaire ou M. Didier DOURTHOUS, suppléant.</p>	<p>- M. Julien MARIA fonctionnaire municipal de la mairie d'AUCH.</p> <p>- M. Marie-Noëlle DEHEM ANDUJAR, adjoint administratif, responsable du service élections à la mairie de Vic-Fezensac.</p>
Commission intercommunale de GIMONT et L'ISLE-JOURDAIN		
<p>- M. Laurent FRIOURET, juge au tribunal de grande instance d'Auch.</p>	<p>- Mme Christine UFFERTE, responsable des affaires générales à la mairie de L'Isle-Jourdain, titulaire ou Mme Corinne CASAL, agent du service population, suppléante.</p> <p>- Mme Dorothee SCHEINHARDT CAMPAGNOLLE, Directrice générale des services à la mairie de Gimont.</p> <p>- Mme Marie-Laurence SCHNERR SOUPHRON, représentant la POSTE, titulaire ou M. Frédéric MITTELBERGER, suppléant.</p>	<p>- Mme Béatrice LABEGUERIE agent du service population de la mairie de L'Isle-Jourdain.</p> <p>- Mme Marlène PASCAL, adjoint administratif service état civil à la mairie de Gimont.</p>
Commission intercommunale de CONDOM et EAUZE		
<p>- Mme Véronique FRANCOIS, Juge au tribunal d'instance de Condom.</p>	<p>- M. Thibault DUMARTIN, directeur général des services à la mairie de CONDOM.</p> <p>- M. Vincent GOUANELLE directeur général des services à la mairie d'Eauze.</p> <p>- M. Claude GASTAL représentant la POSTE, titulaire ou Mme Emilie CAMPGUILHEM, suppléante.</p>	<p>- Mme Marielle VAILLY, adjoint administratif à la mairie de Condom.</p> <p>- Mme Karine DUCOS, agent administratif à la mairie d'Eauze.</p>

Commission intercommunale de FLEURANCE et LECTOURE

- Mme Laetitia DUCOURTIEUX vice présidente au tribunal de grande instance d'AUCH.

- Mme Leila MECHROUH, directrice des affaires générales à la mairie de Fleurance.

- Mme Dorothée FAGOT, agent administratif au service des élections à la mairie de Fleurance.

- Mme Laure CLAMENS, directrice générale des services à la mairie de Lectoure.

- Mme Claude NAVA, agent de la mairie de Lectoure.

- Mme Marie-Laurence SCHNERR SOUPHRON, représentant la POSTE, titulaire ou M. Frédéric MITTELBERGER, suppléant.

Commission communale de MIRANDE

- Mme Claude BIECHER, juge au tribunal d'instance d'Auch.

- M. Philippe JANIN, directeur général des services à la mairie de Mirande.

- Mme Valentine PENNENT, responsable du service élections à la mairie de Mirande.

- M. Jean-Luc DUCASSE, représentant la POSTE, titulaire ou M. Frédéric MITTELBERGER, suppléant.

En outre, les candidats têtes de liste ou leurs mandataires peuvent participer, avec voix consultative, aux travaux de la commission de la commune où ils se présentent.

Article 3 -

Toute déclaration de candidature définitivement enregistrée vaut implicitement demande de concours auprès de la commission concernée, sauf demande contraire du candidat.

Les circulaires et bulletins de vote sont remis au président de la commission (ou au représentant du préfet dans la commune, siégeant à la commission de propagande), pour vérification des quantités.

Les candidats peuvent soumettre à la commission les projets de circulaire et de bulletin de vote pour s'assurer auprès d'elle qu'ils sont bien conformes aux dispositions des articles R.27, R.29, R.30 et R.117-4 (cf. annexe ci-jointe), avant d'engager leur impression.

Un échantillon de chaque document déposé (bulletin de vote et circulaire de chaque liste) sera acheminé au siège de la commission de propagande, pour contrôle, par celle-ci.

Les commissions sont installées au plus tard à l'ouverture de la campagne électorale, soit le lundi 2 mars 2020 (cf. art. R.31 du code électoral), aux heures et lieux fixés par leur président.

Elles se réuniront ensuite chaque fois qu'il sera nécessaire sur convocation de leur président.

Les dates limite de remise de leur propagande par les candidats sont fixées au plus tard au :

- ☞ mercredi 4 mars à 12 h 00, pour le premier tour,
- ☞ mercredi 18 mars à 12 h 00, pour le second tour.

Les commissions ne sont pas tenues d'assurer l'envoi aux électeurs des documents remis postérieurement à ces dates.

Les quantités de circulaires et bulletins de vote nécessaires à chaque commune, figurent en annexe au présent arrêté.

Chacun de ces documents vaut à la fois pour l'élection municipale et l'élection communautaire.

Si des candidats ne remettent pas les quantités nécessaires à envoyer, ils devront proposer la répartition des circulaires et bulletins de vote entre les électeurs. Cependant, les commissions conservent leur pouvoir de décision eu égard à leurs contraintes d'organisation.

A défaut de proposition, les circulaires demeurent à la disposition des candidats et les bulletins de vote sont remis aux bureaux de vote proportionnellement au nombre d'électeurs inscrits.

Article 4 -

Madame la Secrétaire Générale de la préfecture du Gers, Mesdames les Sous-Préfètes de Mirande et de Condom, Mesdames et Messieurs les présidents des commissions de propagande, MM. les maires des 9 communes visées à l'article 1^{er}, le directeur du courrier de la Poste du Gers, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux responsables de liste ayant déposé une candidature, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture,

Auch, le 27 JAN. 2020

Pour la préfète et par délégation,
La secrétaire générale,

Edwige DARRACQ

Elections municipales et communautaires des 15 et 22 mars 2020 – Département du Gers
Quantités maximales admises à remboursement pour chaque tour de scrutin

Commune	Nombre d'électeurs Liste principale Au 23/01/2020	Nombre d'électeurs Européens inscrits sur les listes complémentaires municipales Au 23/01/2020	Nombre d'électeurs total Au 23/01/2020	Emplacements d'affichage	Grandes affiches 2' identiques	Petites affiches 2	Circulaires Nbre électeurs Majoré de 5 %	Bulleins de vote Double du nombre d'électeurs majoré De 10 %
Auch	14112	67	14 179	12	24	24	14 888	31 194
L' Isle-Jourdain	6440	26	6 466	6	12	12	6 789	14 225
Condom	4707	68	4 775	11	22	22	5 014	10 505
Fleurance	4822	21	4 843	5	10	10	5 085	10 655
Eauze	2878	35	2 913	6	12	12	3 059	6 409
Lectoure	2732	29	2 761	3	6	6	2 899	6 074
Mirande	2335	21	2 356	5	10	10	2 474	5 183
Vic-Fezensac	2528	27	2 555	10	20	20	2 683	5 621
Gimont	2379	7	2 386	3	6	6	2 505	5 249

PREF-DCL

32-2020-01-25-001

arrêté modificatif portant nomination des membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales dans les communes du département



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE du GERS

Préfecture
Direction de la Citoyenneté
Et de la Légalité
Bureau des élections et de la réglementation

**Arrêté Modificatif
portant nomination des membres des commissions de contrôle chargées de la régularité
des listes électorales dans les communes du département**

**LA PRÉFÈTE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code électoral, notamment ses articles L. 19 et R. 7 à R. 11 ;

Vu l'arrêté préfectoral modifié du 10 janvier 2019 portant nomination des membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales dans les communes du département ;

Vu les propositions des maires des communes concernées ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre en compte les propositions de membres présentées par les communes de Saint-Jean-le-Comtal, Beaumont, Blaziert, Leboulin, Roquepine, Bédéchan, Barcelonne-du-Gers, Belloc-Saint-Clamens, Saint-Paul-de-Baïse, Arblade-le-Haut, Tirent-Pontéjac, Valence-sur-Baïse, Sauveterre, Tieste-Uragnoux.

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture du Gers

ARRETE

Article 1^{er} : L'annexe de l'arrêté préfectoral modifié du 10 janvier 2019 portant nomination des membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales dans les communes du département, est modifiée comme indiqué dans le tableau ci-annexé.

Les autres dispositions de l'arrêté demeurent inchangées.

Article 2 :

La secrétaire générale de la préfecture du Gers et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gers.

Fait à Auch, le 25 JAN. 2020

Pour la Préfète et par délégation,
La secrétaire générale

Edwige DARRACQ

Annexe à l'arrêté préfectoral modificatif du 25 JAN. 2020

Commune	Représentant de la commune		Délégué de l'Administration		Délégué du TGI	
	Nom	Prénom	Nom	Prénom	Nom Prénom	
Aignan	GARROS	Mac	CATELLE	Robert	Denise BONNET épouse THORIGNAC	
	Suppléante : PESQUIDOUX	Valérie				
Ansan	DRIEU	Thierry	OLAH	Christian	Anita DE JESUS Serge DELLAS	
	COQUET	Fabrice	BIGNON	Edith		
Arblade-le-Bas	PEYRE	Philippe	BOUKAZ	Sonia	Danielle FOURCADE veuve SOUBAIGNE	
	DUCERE	Simone	PAYSSE	Liliane		
Arblade-le-Haut	DEBUT	Jeanne	MESNIL	Sonia	Pierre CASTEX Roger LABORDE	
	CHOLLEY	Christian	ABELHE	Laura		
Armentieux	LAFONT	Christian	DUCOUSSAU	Valérie	Jean Jacques BLANDIN Patricia ANDRE épouse RISSE	
	QUERE	Alain	SAVZ	Robert		
Arrouède	ALEM	Pierre				
	HEURTEUT-PEYREGA	Catherine				
Aubiet	ORMONT	Florent				
	ANGELA	Michel				
Auch	LABEDAN	Brigitte				
	CARRIE	Françoise				
Auch	TABIER	Joëlle				
	TABARIN	Pierre				
Auch	GENIN	Monique				
	ANDRIEU	Gérard				
Aignax	GERRER	Philippe	DUMOUC	Gibert	Michèle SOULES	
	ANTAUAN	Catherine	ANTAUAN	Patrick		
Aujan-Mourède	REY	Hélène	ISPA	Annette	Hubert ABADIE Jean Paul CLAYERIE	
	CASSIFOUR	Marie-Pierre	LARBIOU	Joseph		
Aurenzen	BACCICHET	Guy	DELORENZI	Nicolas	Gilles LAREE	
	DELOM	Yannick	BARBE	Dider		
Aurterive	ESTERIZ	Michel	CORREGE	Jean-Claude	Arnaud ROUMAIN de la TOUCHE	
	DECOURCELLE	Serge	TARRIBIE	Cédric		
Avenac	TROUSSEL	Eloïse	DUFAY	Eliane	Claude FITTAN	
	VIEL	Louis	LEJUEZ	Sandrine		
Avezan	DUFFOUR	Suzel	BERGES	Reine	Madelaine DESSENS	
	LABROUCHE	Jean-Bernard	PLUOL	Sylvette		
Ayzieu	BEQUE	Lisiane	VANCOLLIE	Fabienne	Raymond DABRIN	
	BALADE	Gérard	BERDOULET	Françoise		
Barcelonne-du-Gers	POUY	Christine	PORTIERE	Thibaut	Annie POCH épouse DEVICHI	
	TOMASELLO	Laurence	OLVES	Patrick		
Barraugan	FITTERE	Michel	LAZIES	Lise	Thierry DUCOURNAU	
	DESANGLES	Véronique	SALQUES	Marie-Christine		
Bars	CABOS	Christian	MASSEY	Xavier	Jean Maurice ZACHARIADES	
	BOZJOT	Jérôme	COUZINET	Jacques		
Bascous	BAJON	Pascal	FOSSERIE	Julien	Dider DUBUS	
	MASSANO	Jean-Claude	ADON	Claudine		
Beaucaire	SUBERVIE	Serge	DUCASSE	Hubert	Christine AURIO épouse LAGORS	
	BEAUMARCHÉS	Mathieu	DHAINAUT	François		
Beaumont	LABORIE-FULCHIC	Céline	LABROUSSE	Arielle	Jean Paul LAHILLE	
	CANO	Pierre	ROCH	Florence		
Beccas	BAILLOT	Colette	ESCOUE	Evelyne	Jean-Marc PONSIN	
	SALLES	David	CASTANET	Jean-Pierre		

Belloc-Saint-Clément	QUINAULT	CYRIL	DOSSAT	Sandrine	Dentise ARTAGNAN épouse DESPAUX
Belmont	SOULES	Michel	LEFEVRE	Danielle	Colette DESPLATS
Bérault	PIQUE	Adrien	DESBARATS	Philippe	Hervé EUGENE
Berdues	BUSATO	Christelle	MAITRE	François (suppléant) BLANCAFORT	Jean CESSCA
Bernède	LARRAT	Nicole	DARRIAUT	Eloïse	Michel DUSSAU
Berrac	DUMAIS	Katia	GASPARD	Jacqueline	Martine VIOLLEAU
Betche-Aguin	DEWIT	Léonien	PERE	Claude	Jean Pascal ALLENET
Bévous	LAGAROSSE	Marie-Christine	PROUET	Emmanuelle	Christine FAVRY
Betplan	VILLA	Séverine	GONZALEZ	Delphine	Christian BAROZZI
Bézéri	LIMA	Emmanuelle	PESQUIDOUX	Abigail	Maria Thérèse POURQUERY épouse CASSAGNE
Bezelles	BARRE	Pierre	LEROY	Guy	Patrick GOETHALS
Bézuze-Bajon	SOLVERVILLE	Pascal	CLASTRES	Cécile	Cotinne DUTHU épouse MEUNIER
Biran	CARTAUD	Gérard	AURIOL	Jean	Paulette SEISE épouse NAUDIN
Bivès	DIEUZAIDE	Martine	BARAILHE	Nicolas	Richard GAUZIC
Blancfort	DA SILVA	Jean-Louis	De SCORAILLE	Hubert	Joëlle CHAUBET épouse LUTTON
Blancfort	TAHON	Christian	SERRES	Raymonde	Annette RAMLOT épouse HELARD
Blousson-Séféan	GAZE	Laetitia	ARMELIN	Nadine	François LARCADE
Bonac	PLAISANCE	Niriel	SERIS	Magalie	David GIANONCELLI
Boucaignères	CHAPPELET	Nicole	DASQUE	Danielle	Monique TRUILHE épouse SABATHIER
Boujaur	LARRIBEAU	Sandrine	DURANTE	Georges	Christine BARON épouse STEGASSY
Bourrouillan	GARROS	Pierrette	BRAZZALOTTO	Nadège	Joëlle DANDO épouse CANOUEF
Bouzon-Gellenave	FAVRE	Alain	LARROUY	Michèle	Pierre PONSOLLE
Bretagne-d'Armagnac	MIGLIORI	Pascal	DEVISME	Philippe	Jacques MONTELEU
Le Brouilh-Monbert	LABART	Isabelle	CINTAS	François	Christian AZZOLA
Brugnières	MONGE	Mayse	MINGOUL-SOUBIE	Joséphine	Robert BINA
Cabas-Lourmassès	SOUIN	Yves	DALUON	Catherine	Christiane DEVEZE épouse TERRES
Cadeilhan	LAFITTE	Fabrice	MAGARELLI	Jean-Paul	Jacques BAYLE
Cadillac	BROCAS	Julie	DUMEZ	Cécile	Elide MARENDA épouse PERES
Chalusac-sur-Adour	POZZOBON	Steven	BROQUA	Joël	Florence DUPAU
Callinet	CAUSERO	Georges	CARRERE	Jean-Paul	Geneviève PUECH épouse MONTERRAN
Callian	CLAPAC	Jean-Claude	ALFRANCA	Michel	Léonce DUCES
Campagne-d'Armagnac	PIERRE	Mireille	PABLO	Cécilio	Angéline LABAT épouse LALANNE
Cassagne	BARRERE	Gérard	BORTOLOTTO	Anne-Marie	Hervé DESBARATS
Casteinau-Barbiers	AMIELL	Fabienne	Suppléant : LESTRADE	Marie-José	Christien BOURREC
Casteinau-d'Arpès	SIMON	Yann	MEILHAN	Pierrot	Gérard DOMEC
Casteinau-d'Arbieu	COLAS	Mahieu	AFONSO	Marie-Lorraine	Jacques UFFERTE
Casteinau-d'Auzan Labarrère	CASTAINETS	Pierrette	GIAPA	Thierry	
	LABARBE	Lucien			
	LUSSAGNET	Jeanne			
	LENTIN	Alain			
	LOUGE-ABENTIN	Sylvie			
Casteinau-sur-Auzignon	BRUN	Dominique	QUILLON	Robert	Jacques GENSAIC
Castelnave	DAGIEUX	Olivier	CAZAUBON	Sandrine	Olivier DAGIEUX
Castéra-Lectourols	BORDON	Sylvie	LALANNE	Jennifer	Béatrice MAZZONETTO
Castéra-Verduzan	PERES	Céline	LAPART	Pierre	Dominique DELAUNAY
Castéron	CARDONA	Eliane	MOUIOR	Jeanne	Claudine FARINA épouse KERHERVE
Caste-Arrouy	CLAUVERIE	Jacques	SENTGES	Mireille	Patrick BAYONNE
Castex	DURCHOU	François	DUTAUT	Nathalie	Jean-François BAYZE
Castillon-Debatz	PASQUIER	Henry	LUFIADE	Guy	Florence GAILLAUD
Castillon-Massès	ELORZA	Thibault	FOURAGNAN	Chantal	Philippe ANTONIOLI
	PADIER	Fabienne	JUGAN	Viviane	Sylviane LAFONT épouse BURRIEL

	BRIFFON	Pierrette	CUGNIO	Claudine	Anne-Maie IMMER épouse BERENGUER (suppléant : DUBOIS Alain)	Pierre LACROIX
Castillon-Savès						
Castin	DELMOITTE	Sébastien	LEDENT	Serge		
Catonville	BARADA	Denis	SILVA	Francis	Pierre MAGNE	
Caumont	ANDRADE	Armel	LABENNE	Elizabeth	Michèle MORAND épouse FERRAND	
Caupenne-C Armagnac	BACQUELA	Hervé	POLOSEL	Jean-Pierre	Maie Lys LASSERRE épouse FITTE	
Gaussens	ROLLIN	Patrice	MARSOL	Louis	Jean-Pierre BLAIN	
Cazaubon	SENTOU	Christelle				
	LALANNE	Marie-Luce				
	SAILLY	Victor				
	TITANE	Isabelle				
	BRISCADIEU	Hélène				
Cazaux d'Anglès	VIVES	Jean-Pierre	LUSSAN	Anne-Sophie	Pierre LABOURDIERE	
Cazaux-Savès	VIGEON	Nicolas	MARTINAUD	Bénédicte	Nathalie FAILLIERES épouse OUEVTE	
Cazaux-Villecomtal	LARCADE	Denis	GINBRIERE	Isabelle	Eric GONGORA	
Cazenouve	JAJUMAIN	Jérôme	GONZALO HUESO	Nigel	André BOURRET	
Céran	DEVEZE	Patrick	BOUCHARD	Martine	Annie TARTAS épouse CASOTTO	
Cézan	STARCK	Philippe	DANFLOUS	Alain	Fernand FAURE	
Chélan	GASPA	Olivier	NIOLET	Yvette	Guy LOUBEAU	
Clermont-pouyguillès	SIMON	Sébastien	CAZENEUVE	Marc	Mauricette BAQUE épouse PERES	
Clermont-Savès	DAX	Nadine	MUNOZ	Martine	Catherine HERMANGE épouse CAPODEVILLE	
Cologne	HERVE	Alain	LUNARDI	Michel	Dominique BERNADET épouse TOUGE	
	TURRO-BARRERA	Fredérique				
	BOZACCHINI	Laurent				
	DUCASTE	Marie-Anfrife				
	MARTINEZ	Françoise				
	PINSON	Alain				
	ROMAN	Cécile	DEGUEILLE	Dorine	Gilles DUFAU	
	LEGERE	Guy	BEZIAN	Philippe	Jean LARTIGUE	
	SAUQUES	Kevin	CIROUX	Francese	Christian FAURE	
	HUNTER	Joanne	PUSTIENNE	Regine	Thierry CLEMENT	
	BEGUE	Jean-Jacques	PORTE	Marie-Christine	Cloete BROQUA épouse DAGUZAN	
	ROMA	Hervé	BATS	Denise	Jean-Louis DUBUC	
	LARTHET	Pascal	DUPRAT	Gérard	Marie Rose JUNCA épouse GOUZENNE	
	BAQUE	Aline	FREMONT	Megali	Jean-Pierre BOUQUILLON	
	WAIN	Rebecca	MENGELLE	Roxan	Raymond DASTUGUE	
	BUSATO	Lionel (suppléant : BUSQUET Nicolas)	GONIN	Lionel	Nicolas DENIS	
	GOMER	Sylvia	HEBRAIS	Christiane	Rosette CARRETERO épouse RENNY	
	LABURTHE	Michel				
	MONGIS	Nadine				
	FALTRAUER	Franck				
	ROLANDO	Carole				
	CARDONA	Annie-Marie				
	SCHULZE	Daniel	DELUPPE	Marie	Françoise ARTIGUEMIL	
	HERRERO	Nathalie	DUPRAT	Christine	Christine DUPRAT	
	DARAN	Philippe	DUPUY	Nicolas	Joël ABADIE	
	ZAINA	Daniel	LOUBEIS	Dilier	Francis UFFERTE	
	BOUZIN	Eric	GONSE	Alain	Eile DRETS	
	DOZE	Jean-Paul	VILLEPINTE	Stéphanie	André DESBONS	
	LUCAITIS	Josiane	LAZIES	Bernard	Hervé GUILLET	
	LABARTHE	Bernadette	DOREY	Michèle (suppléant : LALANNE Pierrette)	Dominique SENARGOUS	
	NAVARRÉ	Michèle	CHLEBNA	Chantal	Edith LAFFITTE épouse ROSSONI	
	GOULARD	Denise	DUSSAC	Magali	Quentin GOULARD	
	ROGER	Christelle	COLLONGUES	Guy	Jean-Louis CLAYE	
	GUIZOT	Benoit	CASSE	Patrice	Brigitte BARLAN épouse BAISSE	
	SALON	Gérard				
	MOTTA	Christian				
	CASTEL	Flora				
	BOBBATO	Grégory				
	LODA	Robert				
Fleurance						

Fouress	NONDIN	José	LAMOTHE	Céline	Constance PERESINI épouse TORREGIANI
Frégouville	DUPOUX	Florian	LAGRAULET	Vivienne	Claudette AVEZAC épouse IDRAC
Gallax	FUSTROU	Jean-Luc	CARTIER	Nathalie	Guy LARRIERE
Garrivet	RIGAL	Guy	LABROUSSE	Christophe	Maryse PEREZ épouse CLOS-VERSAILLES
Gaudonville	BARRERE	Gérard	DUTECH	Ida	Fabienne TREMOULET épouse DARRIEUX
Gauljac	VERGNES	Benjamin	MONTE	Brigitte	Daniel GORRETE
Gauljac	HUIJZER	Nyrike	LAPORTE	Danielle	Roland TROPIS
Gauljac	BEROS	Olivier	LAFFORGUE	Jacques	Jean-Paul OURY
Gavarret-sur-Auloubert	BARRE	Luc	BIZ	Albert	Marié Josée BENASSI épouse BIZ
Gazaupouy	ROUILLES	Christophe	BOGAR	Jacqueline	Rolande CUCCHI épouse FITTON
Gazax-et-Bacartisse	ARGUEIL	Michelle	PALACIN	Fabienne	Solange DOUAT BERTIN épouse SAINT-ANDRIEUX
Gée-Rivière	FRATTER	Christophe	COUSSIE	Mireille	Philippe ETIAN
Gimbrède	BERGIA	Cédric	MANEN	Karine	Stéphane CARESIO
	NICOLETTI	Angel			
	VANPANTEN	Marie-Rose			
Gimont	CASTEX	Yolande			
	JARNOT	Evelyne			
	GABRIEL	Bruno			
Giscaro	BIANCHINI	Céline	FREVILLE	Marc	Aurélie DAMESTOY épouse FLEMMING
Gondrin	LABORDE	Lucette	RONCALLI	Guy	Lucienne DALLANESE épouse BAIAN
Goutz	CAMBIER	Marine	MALARET	Patrick	Francisca SAEZ épouse FOCHESSATO
Goux	BLONDEAU	Patrick	PUSTIERNE	Jeanine	Jeanine POMES DEL RIO épouse PUSTIERNE
Haget	DAREES	Sandrine	LAFFARGUE	Jérôme	Jean Claude DUPEROI
Haulies	DUCOS	Jean-Remil	DESQUE	Véronique	Christophe DEBENT
Homs	AUGUSTE	Julien	AUVRAY	Michèle	Christel ETCHART épouse COSTES
	BIGOT	Jean-Jacques			
	MESTRES	Michelle			
Le Houga	MATHIEU	Jean-Mièrre			
	MENACQ	Bernard			
	PRIAM	Annie			
Lézac-Respaillès	LACOMME	André	BLOUET	Roselyne	Régine LACOSTE épouse FAURE
L'Isle-Arné	GHION	Sébastien	LAPORTE	Denis	Chantal BARRANGER
L'Isle-Boutzon	FONTES	Frédéric	MARTIN	Michelle	Roland PRADIER
L'Isle-de-Nez	CHAUVIN	Laurent	DANGAYS	Yves	Alain CHAUVIN
	NINARD	Yannick			
L'Isle-Jourdain	SAINTE-LYVADE	Régine			
	LANOD	Marylène			
	ANDREETA	Jacques			
	DUPRE	Jacques			
Izozès	COUTURE LECHE	France	FORT	Michel	France VALLES épouse LECHE
Jegun	ZANARDO	Cédric	DESCOUSSE	Alain	Georges BEDOUT
Jô-Belloc	BERTRAND	Catherine	MINOLI	Colette	Josiane BERLIN épouse DUCOS
Juilac	DUJARDIN	Jean-Luc	COTONAT	Laurent	Bertrand ROCH
Juilles	CASTERA	Michel	CAVINAT	Myriam	Christlan ROUX
Justian	MERCIER	David	GENGIGH	Laurent	Michel LASSERE
Laas	PINSOLLES	Daniel	LASARTE	Francine	Michel LARRIERE
Labarthe	VICTOR AMELIN	Corinne	PELLEGRIN	Michel	Christlan MONCASSIN
Labarthe	LAFTAU	Eliodie	LACASSIN	Béatrice	André DUFAU
Labarthe-Savès	OC-HON	Raymonde	CREYSSE	Daniël	Vincent BONNASSIES
Labéjan	TOURAILLE	Noémié	CAMPSTRON	Hélène	Xavier CRESPI
Labrine	LAUZERO	Robert	RICAUD	Françoise	Georges SIMORRE
Ladubère-Sivière	ESQUERRA	Jean-Michel	LANGLADE	Michel	Corinne LARRIBAT
Ladevèze-Ville	DAVEZAC	Patrick	THEYE	Laurent	Jacques LALAGUE

Lagarde	VIALARD	Marie-Françoise	GUDDOLE	Cianal	Claude CHAPUT
Lagarde-Hachan	BERANGER	Romain	HERVÉ	Opélie	Pierrette DEBAT épouse POUYSEGUR
Lagardère	ADON	Guy	ADON	Sylvette	Claude BRUCHAUT
Lagraulès-du-Gers	GAUCHE	Loreta	CARRERE	Jacques	Jean-Pierre ARBUSTI
Lagulan-Mizobus	SEBAT	Sabine	MILLAC	Claudine	André AURIGNAC
Lahàs	DESTIEUX	Nicolas	CASTANG	François	Patrick BIRAN
Lahitte	BENISTANT	Michel	BERGERET	Marie-Hélène	Jacques TONUS
Lalanne	CAUBET	Claude	IVETON	Nathalie	Suzanne CHAPIUS épouse VAUDO
Lalanne-Arcadé	NOTE	Sandrine	LAPEYRIN	Aurèle	Nicole SABATHIER épouse PLANTIE DEPLAND
Lamagère	PEIRETO	Sébastien	LEVANNIER	Amalud	Max LEPOITTEVIN
Lamazère	MELNEC	Tiphaine	TOURELLE	Nodda	Aïna ANE
Lamotte-Geas	RENOUX	Patrice	SANTA-AGUEDA	Pietro	Jean-Guy AMALBERTI
Lanremignan	CYRUS	Frédéric	LABORDE-POUILLOT	Sandrine	Jean-Marc TAREBS
Lannepax	CHUZAC	Marie-France	VREBOSCH	Gislaine	Robert LANNELONGUE
Lanne-Soubiran	LAMARQUE	Françoise	GARRALON	Hervé	Denis Pierre MONCOUOT
Lannux	GLASER	Maïté	CHANDEZON	Bénédicte	Odile TURCOT épouse LAFITTE
Lartés	TOURNE	Sylvie	FRIVAL	Amie	René LAURENSAN
Larressingle	BRIAND	Dominique	DELZERS	Olya	Michèle DEVEYMI épouse CARPENTIER
Larroque-Engalin	RAJA	Danièle	CADEOT	Anne-Marie	Laurence DESCOSSE épouse TURPIN
Larroque-Saint-Sernin	GUILLOT	Jean-Marie	PHILIP	Gérard	Sylvain AUBRY
Larroque-sur-Tosse	HARTE	Florence	RANC	Sandrine	Nicole BURGAYRAN
Lartigue	RAMQUINEDA	Paulette	DUFAUR-GARDETTE	Marcelle	Jeanne ROBILLARD épouse CLICQUOT DE MENTOUÉ
Lasserade	LABRIC	Claude	LIQUAT	Jean-Marc	Maitheu ROUMAT
Lasseran	COBALTO	Sandra	FILLET	Pierrette	Yves MEUNIER
Lasseube-Propre	KUROWSKI	Jean-Claude	CAZENEUVE	Monique	Danièle BILLERES épouse SOUMELHAN
Laujan	ROLLANDEAU	Sylvain	LASSALLE	Patrick	Richard DAUTAN
Laurat	DUBOS	Philippe	TISSERAND	Rémy	Fernande RICAUD veuve ULIAN
Lavardens	SANT-PE	Marie-Eve	MACARY	Claude	Monique GILBERT épouse BATUT
Laverat	MONÉ	Christine	LAFORGE	Peter	André SAINT-SERNIN
Lavmont	GAUDOUX	Isabelle	DUTECH	Robert	Sylvette MOLE
Leboulm	DIAZ	Albano	PAPAIK	Nicole	
	GIBLY	Pascale			
	MARCONATO	Patrick			
Lectoure	MOLA'S épouse BOUE	Paulette			
	COLAS	Sylvie			
	FRAISSIGNES	Bernard			
Lein-Lapujolle	FAUQUE	Chirier	CAZADE	Jean-Pierre	Bernard FORT
Lias	RIPAILLE	Claude	CARTRON	Valérie	Véronique VOISIN épouse BROUSSE
Lias-d'Armagnac	LANNEPAX	Bernard	ROUMENTAS	Marc	Colette BIBE
Ligardès	ALEXIS	Carine	CASTANG	Evelyne	Véronique BERDOS
	PELLIS	Juël			
Lombes	BERIOL	Jean-Christophe			
	BOUCHARD	Stéphane			
	PENSIVY	Michel			
	DESPAX	Jean-Pierre			
Loubat	DONASSANS	Jérôme	DARROUSSAT	Christine	Thierry BOUE
Loubersan	DARIES	Karine	GARRY	Laurent	Viviane SAINT-PAUL épouse PICCIN
Lourties-Monbrun	MAHE	Jéréme	CERES	François	Mélie Louise FEDRIGO
Loussouls	SANSOT	Laurent	BERGAN	Anne-Marie	Ariette ETCHALUS épouse SANSOT
Loussouls-Débat	LEGERF	Michel	TRACZ	Marc	Robert FOURAIGNAN
Lupiac	LABORDE	Simon	DARRIBEAU	Martine	Yves DUFFOUR
Lupéà-Villies	LACOSTE	David	REBEL	Françoise	Pierre TREMBLEY
Luzan	DESPRATS	Monique	BOUILLERE	Eliane	Yves PLANTIE
Magnan	DUTOYA	Monique	RENOUET	Mayse	Bernard DULHOSTE
Magnac	MONGE	Karine	ROUILLES	Huguette	Monique JULIAN épouse VAN DE VONDELE
Magnac-Tauria	TORREGIANI	Nathalie	HOLLIS	Catherine	Daniel STRZELECKI
Milabart	TURO	Martine	LAMOREUX	Jacqueline	Christian BIPHOIS

Ménas-Bastanous	DALUAN	Pascal	DEBAT	Claudine	Lucienne SEMPASTOUS épouse DONEY
Manclet	LAMARQUE	Aline	CHARLAT	Cécile	Claudine FASSAYER
Manent-Montané	GAUCHER	Laëtitia	GOUPIL	Jean-Pierre	Marcel MENGEVILLE
Mansempuy	ROUBY	Françoise	MANAS	Fabienne	Monique BARBOT épouse BENONI
Mansemprière	LEVEQUE	Maxime	LEVEQUE	Laurence	Alain DELSUS
Marambat	BAUGE	Jean-François	FAVARIN	Robert	Jean RONZANI
Maravat	BOUZIN	Jean-Marc	BERGES	Séverine	Claude BRUN
Marcillac	CAUBET	Thierry	COUREAU	Manon	Thierry BARRE
Marçay	SAUVICENT	Eric	CARVAJAL	Julien	Thierry CHARLAS
Marçay-Viviers	SUS	Florian	SAINT CRIC	Stéphane	Béatrice BUHOT
Marsac	MARSAN	Jean-Paul	PINEO	Stéphanie	Marie-Françoise MOUSTEOLU épouse FOURTEAU
Marsac	MOUTON	Karine	GLARIA	Emilie	Patricia ADER épouse AIROLD
Marsailhan	SENAC	Nicolas	CAUBET	Annie-Claire	Alain FERREIRA FERNANDES
Marsolan	BONALDO	Fabienne	TARDIN	Jean-Pierre	Roger LEON
Mascaras	CLARAC	Sandrine	HENON	Jean-Yves	Abel ALQUIER
Mas-d'Auvignon	BRUNET	Guy	SANDRIN	Antoine	Pierrot VALLEREAU
Masseube	DANIEL	Marie-Françoise			
	COUPREGES	Ghislaine			
	RIEU	Alain			
	DARIES	Claude			
Maulion-d'Armagnac	LALANNE	Jean-Claude	CYRUS	Chantal	Michel NAIL
Maulichères	BUFFAUMENE	Jérôme	LABATUT	Aline	Solange LAFFITTE épouse BERGES
Mauvaisson-Lagulan	PEHEAA	Jacques	BARRET	Hélène	André CAPDEVILLE
Maupas	PEDEJOUAN	Michel	BUFFARAL	Jacques	Jean-Paul LAFARGE
Maurens	FAGET	Philippe	LAFFONT	Maire-Josée	Eric BOAS
Maureoux	LAIRLE	Corine	BARATTO	Jean-Luc	Benoit VANZETTI
	CARRERE	Sandrine (suppléant : CASTELLI Fabien)			
	FERRADOU	Jacqueline			
	CARRETTE	Francois			
	MERLE	Max			
	BAQUE	Alain			
	MARCADET	Daniël			
	PEPIN	Christophe			
	DESBARATS	Thierry			
	LURDE	Jean-Claude (suppléant : POMMIER Rémi)			
Miradoux	MIDROUET	Didier	CASTELLS	Simone	Henri BAUP
Miramont-d'Astac	GOUZENNE	Christelle	DUPOY-DULAC	Michèle	Isabelle URSENBACH épouse KIM TORNATORE SYVAIN
Miramont-Latour	PIETERS	Claudia	BONNIER	Michel (suppléant : MAILLES André)	Jacques BENATTI
	PICQIN	Colette	BARRIEU	Jacques	Denis LACAZE
	DEGERS	Françoise	CHAPTAL de CHANTELOUP	Ségolène	Bernard ROUFFET
	LOUMAGNE	Jean-Michel	RAMBOER	Danièle	
	WIART	Pierre			
	CHANTAL	Michel			
	DESPIAU	Jean-Marc			
	ABELLE	Alain			
	REY	Christophe			
	ASPIAZU	Valérie	BALECH	Jean	Christine SAINT JEANNET épouse RIGADE
	BOUSSES	Sarah	CARSLADE	Nathalie	Marie Thérèse GERARD épouse STOCCO
	SABATHIER	Josiane	BEI	Marie-Angé	Nadine SAINT BLANCART
	NEGRI	Jean-Pierre	RAFANEL	Jérôme	Clara MONTY épouse ESTEVEZ
	MONCLAIR-d'Armagnac	Jean-Pierre	SEMEZIES	Monique	Marcelle LECOCHEI épouse VIGNERES
	MONCLAIR-sur-Losse	Sophie	BRISCADIEU	Joëlle	Eric DUGERS
	BEQUE	Kristel	DUFFORT	Liliane	Evelyne BOUSQUET-HOURAT
	LOUBET	Michel	TERMOTTE	Lucie	Hélène MARTIN épouse FITTIERE
	TOURON	Michel	REINER	Fabienne	Michel BOUTILLON
	COUSTURIAN	Benoit	HATRY	Jean-Claude	Jean Marie CARRE
	MAS	Denis	DIANA	Annie	François COURNET
			BETIS	Annie	Suzanne BIGOURDAN veuve LAURIER
					Julien DEMEJURANT

Montgilhém	du BOIS de MAQUILLE	Philippe Marie-Carmen	LABARBE	Rachel	Philippe SESQUES-LACAZE
Montsur-Bernet	DAUSEND	Marie-Carmen	BERGES	Mayse	Gisèle ABELLE divorcée DELONG
Monléon	LUSSAN	Myriam	LILLE	Clauette	Monique ABELLE épouse DUCAY
Monlezun-d'Armagnac	PELTRIAUX	Annie	DU COURNAU	Chantal	Cécile GARRABOS
Monpardiac	BRETHES	Gérard	VAYRAC	Valérie	Georgette CASTERA
Montadét	SANCET	Guy	CHAUBET	Mayse	Thérèse EGRETAUD ép GRAZIDE
Montamat	TAJAN	Colette	VANHAESBROUCK	Etienne	Stéphane LAUZES
Montaut	PARIS	Eva	PARIS	Jean-Luc	Georges BARTHES
Montaut-les-Crênesaux	MARLOYE	Alain	CASTAGNET	Didier	Jean Louis GAUSSENS
Mont-d'Asparac	SORBET	Marie-Laure	LATAPIE	Mayse	Georgette MONCASSIN épouse CASALE
Mont-de-Marrast	SENAC	Michel	LEFEVRE	Beatrice	Marie Claude GUERRERO épouse FAUQUET
Montégut	LUJELL	Claude	MAZARD	Danielle	Beatrice MAIGNAN épouse BOURG
Montégut-Armes	MOLINA-LAZARE	Béatrix	BRUNET	Fernand	Jean-Marc BRUNET
Montégut-Savès	LALICOURDUX	Bastien	BEYRIA	Maurice	Ginette BASTIN épouse SORROCHE
Montestoulou	DORIO	Christien	MOURREJEAU	Pierre	Louis ADIER
Montestuc-sur-Gers	VIGNALUX	Thérèse (suppléante : REBEL Annie Marie)	BASANDELLA	Michel (suppléant : BARRIOULET Christian)	Anette BALECH épouse MAURAT (suppléant VILLAN Christian)
Monties	BAJON	Jean-Luc	COURT	Marguerite	Marie BRANET
Montiron	COLOMES	Sébastien	BATZ	André	Christian GARDET
Montpézat	DAUBAN	Aurélien	DUFFORT	Brigitte	Maryse CARSALEDE
Montréal	DESPAX	Nelly			
	CARRERE	Amandine			
	LANSMANT	Sébastien			
	LABYRIE	Nicolas			
	CUZACQ	Geneviève			
Mornas	MC KENZIO	Karine	LARQUIE	Eloïde	Vanessa GALLIE épouse VINCENT
Mouchan	DEBRANCHE	Marie-Rose	PLANTEVIGNES	Jacques	Valérie DUGAS épouse BIERER
Mouchès	VIVES	Jean	DAS DORES	Marie	Joël BLANDIN
Mourède	FERNANDO	Jean-Michel	CANEZIN	Eric	Diego LIGORRED
Nizas	TROUVIN	Eric	WISE	Nicole	Paulette THORE épouse VIGNEAUX
Nogaro	GARÉT	Gilles			
	LABEYRIE	Aline			
	DROUARD	Jean-Claude			
	HAMEL	Bernard			
	COURALET	Brigitte			
Nolhan	DAROLLES CARCELES	Jacqueline	LARROUZE	Pierre	Didiar COURTELLE
Nougaroullet	ARNAUD	Pierre-Yves	VALLES	Christelle	Maryse LAVANTES épouse ANGLADE
Nouliens	DAVOISNE	Monique	FONTAN	Aline (suppléante LAMORT Jeanette)	Alain MOLERE
Oressan	TOUSSAINT	Francis (suppléant : BOURDETTE Alain)	CAZES	Norbert	Guy JOLLY
Ordan-Larroque	GOUZENNE	Martine	BOURDALLE	Stéphanie	Philippe HEMARD
Ornéan	ESTINGOY	Catherine	LUCHET	Daniel	Alain MONTAUT
Pailhane	GERVA	Christophe	PETUREAU	Yohan	Christiane MAGNE épouse BOUSSES
Panassac	CAUBET	Laurent	LARRIERU	Gisèle	Christian BRUNET
Paujas	LABORDE	Béatrice	JOB	Michel	Jeanine GOUDIN épouse BLANC
Paulhac	CAUMONTAT	Béatrice	DELMAS	Christian	Lisette GACHEDCAT épouse GRAS
	DAREUX	Martine			
	DUTREY	Géraldine			
	VERDIER	Marie-Christine			
	NAUD	Patrick			
	DEGRAEVE	Christèle	STEFFEN	Paulette	Alain BEAUSSIER
	BEAUSSIER	Stéphanie	FIS	Alain	Marc LASSUS
	DASTUGUE	Francis	PUNSOULA-SOLANIS	Sylvie	Lionel DELOSTE
	DUBICQ	Danielle	DUFFOUR	Nicole	Lucette BARBE épouse BENEITE
	JUIN	Eric	FEDRIGO	Lucette	Robert AUGÉ
	CASAVIEILLE-LACAZE	Nathalie	TOUZOULI	Beatrand	Jean-Marie MONNIER
	DAUX	Michel	MAUROY	Christian	Pierre BEAUMES
	REMOND-JOHNSON	Noël	VINCENT	Karine	Joël PELLEFIGUE
	FARRAGUETTE	Eric	GOUZI	Marie-Christine	Christophe BETH
	BOT	Jean-Jacques	GARROUSSA	Jean-Luc	Jean-Claude CASTELLA (suppléant : BROCA Jean)
	JUSTRAGO	Eric	PORTEX	Karine	Francis GUINLE
	TOURON	Eric			

Plaisance	COSTES K'DELANT BERTRAND BROUSTET LASNAVERES DELMAS BOUDIGUE FAVRETTI LAPLAZE GANEO DARRIGAN VIREB LEVANNIER WILK CANTON FOURMONT-COMPIEGNE VILLANUEVA MASSEY SANCHEZ PETIT MARTIN SMETKO ROSTANI ABADIE DELAFONS CARSAUDE DAREES FRAYRET LAHIRE LARTIGUE-CASTAIGNON COUDERC COUTANT FLANDRIN DAVEZAC BEAUGE PERES LESNE MILJAS LONCKE BOURROUSSE MARSAN DELOR CUGNO DUFFER FERRER OLEON NEBOUT SORO MENA SERIN	Catherine Michel Claudie Simone Daniel Régis Styvie Chantal Aurore Dufier Sabine José Xavier Philippe Mickael Marie-Luce Alain Laurence Jacqueline Sophia Brigitte Nuriel Marine Muriel Richard Chantal Michèle Jacques Jannie Nicolas Giselaire François Hélène Daniel Denis Sandra Vanessa Nicolas Monique Laurent Alain Bernard Patrick Stéphane Cédric Christophe Caroline Frédérique Sébastien Benoit	GIORDANO CAROUAT FRICOU LOURTIES MONDON LACOURTHADE VIREB ROUSSEL CAZAUBON INGARGIOLA L'AMBERT VITALI GERETTO JOURANDET	Lilian Hélène Simone Patricia Véronique Marie-Françoise Nelly Meren Denise Marie-Jeanne Jean-Luc Gérard Marie Pierre Alain	Denise BAQUE épouse CAZEMAGE Robert CLAUZET Suzanne PUJOS Ginette DEBET épouse RUEILLE Béatrice LAURET épouse PUJAU Marie-Christine CASTAY épouse ATTONATY Gérard RAMEL Aline POCIELLO épouse CAZAUBON Marie Jeanne INGARGIOLA Marie LASPORTES Bernard TREVISAN Gabriele ZANETTIN Françoise SOULE épouse DUBOSC	Francis CLAVERIE
Puycaquier	Puychaquier Puychaquier Puychaquier Razengues Réans Rejaumont Ricourt Riguepeu Risole La Romieu Roquebrune Roquefort Roqueleure Roqueleure-Saint-Aubin Roquepine Roques Rozes Sabailhan Sabazan Sadeillan Saint-André Sainte-Anne Saint-Antoine Saint-Antonin Saint-Astilles	Madeleine Alain Jacques Hélène Jacques Claudine Mayse Serge Philippe Joelle Bernard Sylvie Jean-Jacques Christiane Aldo Bernard Florence Charles Babeth Cristine Aurèle Jean-Patrick Gaelle Valérie Daniel Danièle	MIELNICZEK ZUCCHETTI TABACCO BAQUE PERES SAINT-MARTIN CAILLAU GIARDINI CHAUVIN LUCENAY CHAUMETTE LABORDERE CORTADE BOURJUST MAFFOLINI BOURROUSSE CAZALIS MONTIES MUR MOTOS PITON PINCON LOMCO SAUNE DUPIUY PASCON LEBE	Madéline Alain Jacques Hélène Jacques Claudine Mayse Serge Philippe Joelle Bernard Sylvie Jean-Jacques Christiane Aldo Bernard Florence Charles Babeth Cristine Aurèle Jean-Patrick Gaelle Valérie Daniel Danièle	Fabienne SUDRE épouse BEYRIA Paul CAUCHOIS Michel BADOR Jean-Jacques MAYET Myriam DARZAC Françoise BAYLAC épouse LARTIGUE Jacqueline MIGNAULT épouse LILLE Robert CHAUVIN René BROBST Christian DASTOUBET Jacques PILATI Andrée BAQUE Anne-Marie PADER épouse BOUSQUET Pierre-Eric GIOVONE Yolande BOUE épouse SOLANS Annie LUCBERNET épouse LAZZARO Christine COUDRE épouse VIC Gérard MARTIN Daniel AURENSAN Catherine WEIDLER épouse LACAZE Maire BARAYRE Cécile FRANCOUAL Denis DE FAVERI Serge ARWAN Gérard SAINT MARTIN	Monique PETIT

Saint-Arroman	POUQUET	Marie-Christine	BEGUE	Alexandra	David DUCLOS
Saint-Aunès-Lengros	POMENIE	Florent	ZENONI	Sylvie	Jean-Jacques SUSSERE
Sainte-Aurence-Cazaux	LABADENS	Isabelle	BOUTILLON	Rémi	Paulette BOURGADE épouse BARTHE
Saint-Avit-Frandat	CHABO	Nathalie	CREMA	Alain	Ghislaine NASCIMBENE épouse MAYOTE
Saint-Blancard	BARTHE	Pascal	LARREY	Myriam	Béatrice BRAVI épouse CASTEX
Saint-Bress	PEYREBERE	Pierre	BARSI	Caroline	Brigitte SILHERES épouse COURTES
Saint-Christaud	DRIEUX	Francis	ABELHE	Josyane	Jacques CAHUZAC
Sainte-Christie	LAURAY-BALLERAUD	Marie-Pierre	AGUT	Jacqueline	Laurent MAURAS
Sainte-Christie-d'Armagnac	LAFFITTE	José	ZAMARDO	Serge	Charies DOAT
Saint-Clair	CADÉOT	Jacques			
	CHAUVÉAU	Céline			
	DENIEL	Renée			
	TRECAT	Christine			
	VILLADIEU	Catherine			
Saint-Créac	TAUPAC	Joël	SANT-FLOUR	Dominique	Christophe PLANQUART
Saint-Cricq	DECHERY	Thierry	FENASSE	Hélène	Patrick FRATELLI
Saint-Dode	BRANET	Pierre	LACOSTE	Bernard	Alain TUJAGUE
Saint-Elix-d'Astarac	VICEDO	Christophe	FAURE	Claire	Christèle BARTHE
Saint-Elix-Thieux	BAZIN	Fabrice	SOLON	Bernard	José SENAC
Saint-Germine	DEFRANCES	Cléry	DEMESTER	Daniel	Joël SPADOT
Saint-Georges	FROGER	Florence	BOURGADE	Max	Thierry CADOURS
Saint-Germé	DUOURNEAU	Philippe	BEAULAC	Eric	Pascal RIQUART
Saint-Germier	LASGRAVERE	Marianne	BRICKA	Love	Etienne POULET
Saint-Grégoire	FOURGEAU	Philippe	VAGUER	Dominique	Mane-Claude DARBLADE épouse CAPEVIELLE
Saint-Jean-le-Comtal	CASTERA	Jean-Michel	ABADIE	Eric	Roger BOUTFOL
Saint-Jean-Pouge	SESE	>	MASSAROTTO	Michèle	Marilaine DAL CORSO veuve ACHÉ
Saint-Justin	DUBOURG	Michel	DUFFAU	Marine	Simone BARU veuve GABAS
Saint-Lary	BRANET	Alain	BRANET	Françoise	Marie-France LOURTIES épouse DELLAS
Saint-Léonard	PEYRABELLE	Marie-Laure	ALLAIRE	Jeanne	Patrick DELPRAT
Saint-Lizier-du-Planté	CARRERE	Mathilde	DE BON	Brigitte	Michel MARTI
Saint-Loubes-Amades	GROS JEAN	Didier	ALIOS	Guyliane	Virginie SOULIE-PEGE
Saint-Marié	ZANCHETTA	Vincent	ARTUSI	Catherine	Blandine LEVANNIER épouse JOUVE
Saint-Martin	TECHER	Jean	OLIVEIRA	Stéphanie	Claude MONNIER
Saint-Martin-d'Armagnac	DUFAU	Florent	SANT-GUILHEM	Evelyne	Pierre GAY
Saint-Martin-de-Goyne	GUERANGER	Delphine	BAQUE	Patrick	Monique DABOS épouse BAXERRRES
Saint-Martin-Gimols	DAREUX	Nathalie	LUCHETTA	Marie-Pierre	Josiane SAINT-BLANCART
Saint-Maur	PURSLOW	Susan	LILLE	Christian	Nadine PLANE
Saint-Médard	BAYLE	Annette	PAU	Camille	Jean-Louis ADIER
Saint-Mère	DUGOUJON	Benoît	LAFFONT	Odie	Aline DUPIN
Saint-Mézard	RIZON	Sylvie	CANTALOU	Annick	Pierrette MAGRI épouse STRINGARO
Saint-Michel	LAPREBENDE	Denis	BRANET	Patrick	Caroline VANDERMALIERE épouse ARRIBAS
Saint-Mont	BOUEILH	Christine	JEGUN	Sylvie	Luc FLOUVIER
Saint-Orens	FAURE	Gérard	DE LACOTE	Jean	Claudine NÈGRE
Saint-Orens-Pouy-Petit	BARATS	Thierry	BRUNEAUD	Jean	Pascale POLIDORO épouse FAURIE
Saint-Ort	ROY	Serge	SABATHIER	Didier	Gervais LAFFORGUE
Saint-Paul-de-Baise	CASTET	Jean-Marc	DECHE	Claudine	Georges DAGUZAN
Saint-Pierre-d'Aubèzes	LAFFARGUE	Geneviève	MINGUET	Patrice	Anne-Marie PRIVAT épouse PÉFFAU
Saint-Puy	CASONI	Linda	LABENELLE	Mayse	Patrick BORDIGNON
Sainte-Radegonde	LAFCORQUE	Mélanie	BARELLA	Jocelyne	Hubert VALENTIN
Saint-Sauvy	FORT	Jean-Jacques	DEVAULT	Brigitte	Anne-Marie TREMOULET épouse CORDENOS
Saint-Soulan	IDRAC	Isabelle	IDRAC	Nicole	Gilbert DAROLLES
Salles-d'Armagnac	LATAPIE	Arnaud	DAUGA	Huguette	Liliane CASANAÏVE épouse RUTER
Samaran	BOULGUES	Aimé	DULAC	Jean-Paul	Michèle DUPUY épouse BEYRS
	LONG	Pierre			
	GIMENEZ	Nadine			
Samatan	JANEL	Manéva			
	VILLATE	Didier			
	FACCA	Jacques			

Sansan	MOLD	TACHOIRE	Chantal	Jean Marc FLOURETTE
Saramon	CARRIERE	GIRARD	André	Louis DAREUX
Sarcos	HUBERT	MOLINARO	Michèle	Daniel FOURCADE
Sarragachies	FOURNET	DUPONT	Beatrice	Nathalie LENUET
Sarragazan	COMMERES	DULOM	Jérôme	Bernard COMMERES
Sarrant	RACHAIL	ARQUE	Robert	Martine RICHOU ép CONSTANTIN
La Sauvetat	MIRADA	THETIOT	Danièle	Claude DOS SANTOS
Sauveterre	MENON	BOUBES	Huguette	Sabine DAROLLE épouse VIDAL
Sauzac	LACAZE	DESPAUX	Denis	David DUCOMBS
Sauvignat	URIZI	SEMEZIES	Nathalie	Michel LACROIX
Savignac-Mona	DAROLLES	GAYCHET	Jean-Claude	François CLARAC
Savignac-Clillac	CLARAC	LEFEVRE	Christiane	Florent BARBE
Scaillats	MAGNIE	LAVEDOMME	Nicole	Jacqueline RANAJO
Sèges	DUBOSC	CAMPET	Olivier	Xavier LANUX
	BOYER			
	CARRÉ			
Ségournièle	SABATHE			
	NAVÉCH			
	MARTINEZ			
	GARANDEL			
	GABRIEL			
	DATAS			
	DEBAT			
	BOURGARIT			
	DOMERC			
Semboules	BALON	ABADIE	Marc-Rose	Marc DIMON
Sénézier-Cachan	DESSOUSON	SOLREVE	Nicolas	Anne SAINT MARTIN épouse DOSSAT
Sempesserre	SOURAN	CANTALOU	Chantal	Alain CARRÉTE
Sère	UFFERTE	NOTE	Robard	Rémi ESPENAN
Sérémouy	MIOR	DIANA	Marianne	Emilie BAQUÉ épouse BERGÉ
Servans-Savès	BOSC	TAULET	Gilles	Nicolas TAULET
Simorre	GANGI	BELLARD	Françoise	Guy LABORIE
Slon	CASTERA	TOMAILLOLO	Dominique	Pierre AMIRATTI
Sirac	POUYDEBAT	BELOTTI	Patrice	Marie-Thérèse COMMÈRE épouse DUTHIL
Solomiac	PACHE	DAZZAN	Serge	Christiane BONELLI épouse GNESSUTTA
Sorbets	DUMONT	DUTIROU	Nadine	Gilbert NUX
Tachoures	MARCHAND	CAZARAN	Nicolas	Simone GRAMONT épouse BEROS
Tarsac	PERES	BROCAS	Isabelle	Jocelyne ENGEI épouse OULD MOHAMED SALEM
Tasque	SAINT MARTIN	LAGRENÉE	François	Joël PERES
Taybosc	LARROUY	BARELLA	Sonny	Sylvette BARRÈS épouse CASSOTO
Terraube	TAJAN	RICAUD-TASTE	André	Yvette CHAMPOMIER
Termes-d'Armagnac	ESPAGNAC	DE OLIVERA	Pascal	Philippe LAMONTAGNE
Thoux	ARROYO	SCHNEIDER	Bernard	Monique EMINET épouse LAFFARGUE
Tieste-Uragnoux	ROGER	GRIMAUD	Danièle	Yvette CHAMPOMIER
Tillac	POURCET	GRIMAL	Catherine	Philippe MONTREJEAU
Tirent-Pontéjac	DULONG	DEGANIS	Jean-Marc	Olivier SAINT CRIC
Touget	BERNARDEAU	CEZERAC	Aurora	Alain CAZENELUVE
Toulouze	BALON	ISSOGLIO	Nicolas	Henri FROIDEVAUX
Tourduin	BETIS	ABADIE	Guy	Claudine CAMPAN épouse SARTOR
Tourmarc	BROQUA	LABRIFFE	Lambert	Martine BRUNELLO
Tournacoups	PITAVY	TREMOULET	Gerard	Nicole CASTAGNON épouse COSTES
Tournanquets	FRECHOU	CLAVE	Emilie	Dominique BARBOT
Traversères	BERTOMEU	BERGES	Jean-Claude	Karine BEAUMONT
Trontans	LABAT	RINALDO	Jean-Pierre	Joël CAZALIBON
Tudelle	FONT	ACACIO	Nathalie	Jean-Pierre MONFERRAN
Urdens	OREJA		Jean-Pierre	Odette POUYDESSUS épouse SALAS
Urgosse	LAFREYRE		Maryse	Christian CUEILLENIS
	PUYAL			Michel MUGICA
	MESTRE			Jean Louis TOURNIERE
Valence-sur-Baïse	VERZENI			
	LASSERRE			
Vergaignan	MAGRY	LAFOSSE	Patrick	Eric ZABEO
Verlus	BOURGES	VANAGT	Hubert	Philippe PALLANGUE

Vic-Fezensac	CUIELLENS DE BELLIS BRUNET OSPITAL BOURGUIGNON DELORD MOURA BAURES DANTON DARRIGADE USHERWOOD	Caroline Christiane Gérard Jean-Jacques Jean-Claude Didier Mathieu Rose-Marie Joël Jacqueline (suppléant : GALLANT Christiane) Michele	LANGLADE SANTAGNE PERIES CASTETS DUFUR BAJON	Christophe Eliane Evelyne Jean-Michel Marie Jean-Pierre	Gilbert PRUGUE Philippe LARGADE Michèle PERES-épouse LEGUISE Paulatte LARRIEU-épouse SALOMON Jessica ZAÏNA Laurent SANGUIN
Vieila					
Villecomtal-sur-Artos					
Villefranche-d'Astarac					
Viozan					
Saint-Caprais					
Aussos					

25 JAN. 2020

Pour la Préfète et par délégation,
La secrétaire générale

Edwige DARRACQ

PREF-DCL

32-2020-01-17-001

arrete portant modification de membres du conseil
départemental de l'éducation nationale (CDEN)

arrete portant modification de membres du conseil départemental de l'éducation nationale



Préfecture

Direction de la citoyenneté
et de la légalité

Service des relations
avec les collectivités locales

Bureau du contrôle budgétaire, des finances
locales et des dotations

ARRÊTÉ

**portant modification des membres du conseil départemental de l'éducation nationale
institué dans le département du Gers (CDEN)**

**La préfète du Gers,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU** le code de l'éducation et notamment l'article L 235-1 modifié, les articles R 235-1, R 235-2, R 235-3 et R 235-5 modifiés ainsi que les articles R 235-4 et R 235-6 à R 235-11 ;
- VU** le décret du 8 décembre 2017 nommant Mme Catherine SÉGUIN, Préfète du Gers ;
- VU** le décret du 3 août 2018 nommant M. Mathieu BLUGEON, directeur académique des services de l'éducation nationale du Gers à compter du 1^{er} septembre 2018 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 32-2017-06-09-002 du 9 juin 2017 portant renouvellement des membres du conseil départemental de l'éducation nationale institué dans le département du Gers ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 32-2018-03-05-006 du 5 mars 2018 portant modification des membres du conseil départemental de l'éducation nationale institué dans le département du Gers ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 32-2018-11-13-003 du 13 novembre 2018 portant modification des membres du conseil départemental de l'éducation nationale institué dans le département du Gers ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 32-2019-01-16-001 du 16 janvier 2019 portant modification des membres du conseil départemental de l'éducation nationale institué dans le département du Gers ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 32-2019-04-10-001 du 10 avril 2019 portant modification des membres du conseil départemental de l'éducation nationale institué dans le département du Gers ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 32-2019-12-23-002 du 23 décembre 2019 portant modification des membres du conseil départemental de l'éducation nationale institué dans le département du Gers ;
- VU** la lettre en date du 9 janvier 2020 par laquelle l'UNSA Education du Gers modifie ses représentants au conseil départemental de l'éducation nationale du Gers ;
- SUR** proposition de Madame la Secrétaire générale de la préfecture du Gers ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}: L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral 9 juin 2017 portant renouvellement des membres du conseil départemental de l'éducation nationale institué dans le département du Gers, est modifié comme suit :

.../...

REPRESENTANTS DES PERSONNELS

UNSA EDUCATION (4 membres)

Membres titulaires

Monsieur Jean-Marie LAUMENERCH

Madame Martine HERON

Madame Alida GABINO

Madame Florence MONDONGOU

Membres suppléants

Madame Elvina COUTURIER

Monsieur David PILLAUD

Madame Isabelle KOCHERT

Monsieur Nicolas GUY

ARTICLE 2 : Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral du 9 juin 2017 demeurent inchangées.

ARTICLE 3 : Madame la secrétaire générale et Monsieur le directeur académique des services de l'éducation nationale du Gers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

RUCH, le 17 JAN. 2020

Pour la préfète et par délégation,
La secrétaire générale,


Edwige DARRACQ.

PREF-DCL

32-2020-01-10-003

arrêté préfectoral complémentaire imposant à la société
coopérative VIVADOUR une étude de mesures de
protection de son site du Houga

*APC portant sur une étude de mesures de protection relative à l'ensemble des silos du site de
VIVADOUR au Houga*

Préfecture
Secrétariat général
Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau du droit de l'environnement
32-2020-01-

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE
IMPOSANT UNE ÉTUDE DES SYSTÈMES DE DÉCOUPLAGE
AUX INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT
EXPLOITÉES PAR LA SOCIÉTÉ COOPÉRATIVE AGRICOLE VIVADOUR,
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DU HOUGA**

*La Préfète du Gers,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,*

- Vu** le code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité, d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 modifié relatif à la prévention des risques présentés par les silos de céréales, de grains, de produits alimentaires ou de tout autre produit organique dégageant des poussières inflammables ;
- Vu** le décret du 8 décembre 2017, portant nomination de Madame Catherine SÉGUIN, en qualité de Préfète du Gers ;
- Vu** le décret du 16 octobre 2019 nommant Mme Edwige DARRACQ, Secrétaire Générale de la préfecture du Gers ;
- Vu** l'arrêté du 4 novembre 2019 portant délégation de signature à Mme Edwige DARRACQ, Secrétaire Générale de la préfecture du Gers ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 14 février 2005, autorisant la SCA VIVADOUR, à exploiter au Houga, des silos de stockage de céréales pour une capacité maximale de 105 175 m³ ;
- Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire, du 11 janvier 2011, à l'arrêté autorisant la SCA VIVADOUR à exploiter une installation de stockage sur le territoire de la commune du Houga ;
- Vu** l'étude de dangers concernant les installations de stockage déposée par la SCA VIVADOUR le 26 juillet 2005 pour le site du Houga ;
- Vu** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 4 août 2010 ;
- Vu** le rapport du service de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement, transmis à l'exploitant par courrier du 3 décembre 2019 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement, afin qu'il puisse faire part de ses observations dans un délai de 15 jours ;
- Vu** les observations de l'exploitant formulées par courrier électronique du 20 décembre 2019 sur le projet d'arrêté préfectoral complémentaire dans le délai des quinze jours impartis ;
- Considérant** que lors de la visite du 22 octobre 2019, l'inspecteur de l'environnement a constaté que les galeries sous-cellules et sur-cellules étaient séparées des différentes tours de manutention par des portes ;

Considérant qu'il a été constaté que ces portes s'ouvriraient des tours de manutention vers les galeries sous-cellules ou sur-cellules permettant ainsi une propagation des explosions, pouvant avoir lieu dans les tours de manutention, vers ces galeries ;

Considérant que l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 modifié dispose que « l'exploitant met en place les mesures de protection adaptées aux silos et aux produits permettant de limiter les effets d'une explosion et d'en empêcher sa propagation, sans préjudice des dispositions du Code du Travail. Il assure le maintien dans le temps de leurs performances. »

Considérant que les systèmes de découplage des installations du site VIVADOUR, exploitées route de Nogaro sur le territoire de la commune du Houga, doivent être réétudiés afin de répondre aux exigences réglementaires ;

Considérant que ces études doivent être actées conformément à l'article L. 181-14 du Code de l'environnement dans le but de protéger les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du même Code et notamment la protection des tiers ;

SUR proposition de Madame la Secrétaire Générale du Gers :

ARRÊTE

ARTICLE 1 - PORTÉE DE L'ARRÊTÉ

La SCA VIVADOUR, exploitant une installation de stockage de céréales située route de Nogaro sur le territoire de la commune du Houga, respecte les prescriptions du présent arrêté sans préjudice des arrêtés antérieurs qui lui ont été délivrés.

ARTICLE 2 - ÉTUDE DES MESURES DE PROTECTION

Avant le **31 mars 2020**, l'exploitant transmet à Madame la Préfète du Gers, une étude des mesures de protection de l'ensemble des silos de son site.

Ces mesures de protection sont adaptées aux silos et aux produits, et permettent de limiter les effets d'une explosion et d'en empêcher sa propagation, sans préjudice des dispositions du Code du Travail.

Ces mesures de protection consistent :

- en des dispositifs de découplage qui doivent concerner la tour de manutention et les communications avec les espaces sur-cellules ou sous-cellules, ainsi que les communications entre ces espaces et les cellules de stockage ;
- et des moyens techniques permettant de limiter la pression liée à l'explosion dans les volumes découplés (dans la tour de manutention, les espaces sur-cellules et sous-cellules si la galerie est non enterrée) tels que des événements de décharge ou des parois soufflables, dimensionnés selon les normes en vigueur.

L'étude indique :

- les types de découplage en place et leur dimensionnement ;
- les types de découplage à prévoir, leur dimensionnement ainsi qu'un échancier de mise en œuvre de ces découplages ;
- les difficultés techniques pour la mise en place des découplages.

ARTICLE 3 - COMPLÉMENT À L'ÉTUDE DE DANGERS

Au regard des conclusions de l'étude mentionnée à l'article 2 du présent arrêté, l'exploitant met à jour son étude de dangers.

Cette étude de dangers est remise à Madame la Préfète du Gers en même temps que l'étude sur les découplages.

ARTICLE 4 - FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 5 - MESURES DE PUBLICITÉ

En vue de l'information des tiers, en application de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

- Une copie de l'arrêté est déposée à la mairie de la commune du Houga peut y être consultée ;
- Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de la commune du Houga pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'Etat dans le département où il a été délivré, pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.


ARTICLE 6 - NOTIFICATION

Le présent arrêté sera notifié à la société Vivadour et sera publié au recueil des actes administratifs du département du Gers.

ARTICLE 7 - EXÉCUTION

Madame la Secrétaire Générale de la préfecture du Gers, Madame la Sous-préfète de Condom et Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL), sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à AUCH, le ~~10~~ janvier 2020,
Pour la Préfète et par délégation,
La Secrétaire Générale de la préfecture du Gers



Edwige DARRACQ

Délais et voies de recours

La décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente (le tribunal administratif de PAU, Villa Noubilos – Cours Lyautey – BP 543 – PAU CEDEX) dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles [L. 211-1](#) et [L. 511-1](#) dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

PREF-DCL

32-2020-01-10-004

arrêté préfectoral de mise en demeure de respecter les
prescriptions applicables au site exploité par la société
coopérative VIVADOUR au Houga

*mise en demeure VIVADOUR pour son site du Houga de respecter les prescriptions des articles
9,10,15 et 17b de l'Arrêté préfectoral du 11 janvier 2011*

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
PORTANT MISE EN DEMEURE DE RESPECTER LES PRESCRIPTIONS APPLICABLES
AUX INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT
EXPLOITÉES PAR LA SOCIÉTÉ COOPÉRATIVE AGRICOLE VIVADOUR
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DU HOUGA**

*La Préfète du Gers,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,*

- Vu** le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité, d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 modifié relatif à la prévention des risques présentés par les silos de céréales, de grains, de produits alimentaires ou de tout autre produit organique dégageant des poussières inflammables ;
- Vu** le décret du 8 décembre 2017, portant nomination de Madame Catherine SÉGUIN, en qualité de Préfète du Gers ;
- Vu** le décret du 16 octobre 2019 nommant Mme Edwige DARRACQ, Secrétaire Générale de la préfecture du Gers ;
- Vu** l'arrêté du 4 novembre 2019 portant délégation de signature à Mme Edwige DARRACQ, Secrétaire Générale de la préfecture du Gers ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 14 février 2005, autorisant la SCA VIVADOUR, à exploiter au Houga, des silos de stockage de céréales pour une capacité maximale de 105 175 m³ ;
- Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire, du 11 janvier 2011, à l'arrêté autorisant la SCA VIVADOUR à exploiter une installation de stockage sur le territoire de la commune du Houga ;
- Vu** l'article 9 de l'arrêté préfectoral du 11 janvier 2011 susvisé qui dispose notamment que :
- « L'exploitant met en place les mesures de prévention adaptées aux silos et aux produits, permettant de limiter la probabilité d'occurrence d'une explosion ou d'un incendie, sans préjudice des dispositions du code du travail. Il assure le maintien dans le temps de leurs performances. »
- « [...]L'exploitant doit tenir à la disposition de l'Inspection des Installations Classées un rapport annuel. Ce rapport est constitué des pièces suivantes :
- l'avis d'un organisme compétent sur les mesures prises pour prévenir les risques liés aux effets de l'électricité statique et des courants vagabonds ;
 - l'avis d'un organisme compétent sur la conformité des installations électriques et du matériel utilisé aux dispositions du présent arrêté.
- Un suivi formalisé de la prise en compte des conclusions du rapport doit être tenu à la disposition de l'Inspection des installations classées. »
- Vu** l'article 10 de l'arrêté préfectoral du 11 janvier 2011 susvisé qui dispose notamment que :
- « Lorsque le découplage comprend ou est assuré par des portes, celles-ci sont maintenues fermées, hors passages, au moyen de dispositifs de fermetures mécaniques, excepté si la conception des

portes ne le permet pas. Dans ce dernier cas, la justification doit en être apportée. L'obligation de maintenir les portes fermées doit a minima être affichée. »

Vu l'article 15 de l'arrêté préfectoral du 11 janvier 2011 susvisé qui dispose notamment que :

« [...]L'exploitant établit un programme d'entretien de ces dispositifs, qui spécifie la nature, la fréquence et la localisation des opérations de contrôle et de maintenance à effectuer par le personnel. Le suivi et les travaux réalisés en application de ce programme sont consignés dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. [...] »

Vu l'article 16 de l'arrêté préfectoral du 11 janvier 2011 susvisé qui dispose que :

« L'exploitant est tenu de s'assurer de la tenue dans le temps des parois des silos. Il met en place, a minima, une procédure de contrôle visuel des parois de cellules, pour détecter tout début de corrosion ou d'amorce de fissuration. Ce contrôle est réalisé périodiquement, à une fréquence à déterminer par l'exploitant. »

Vu l'article 17 b. de l'arrêté préfectoral du 11 janvier 2011 susvisé qui dispose notamment que :

« [...] L'exploitant établit un programme d'entretien des installations qui spécifie la nature, la fréquence et la localisation des opérations de contrôle et de maintenance à effectuer par le personnel. En particulier, des opérations de contrôle et de maintenance de l'installation doivent être réalisés par une société spécialisée au moins une fois par an. Le suivi et les travaux réalisés en application de ce programme sont consignés dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. »

Vu le rapport de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant par courrier du 3 décembre 2019 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement, afin qu'il puisse faire part de ses observations dans un délai de 15 jours à la réception dudit courrier ;

Vu les observations de l'exploitant, formulées par courrier électronique du 20 décembre 2019, demandant la prorogation du délai de mise en conformité concernant les systèmes de découplage ;

CONSIDÉRANT que lors de la visite du 22 octobre 2019, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants :

- La prise en compte des conclusions des rapports de contrôle électrique n'est pas réalisée pour permettre de limiter la probabilité d'occurrence d'une explosion ou d'un incendie ;
- les portes de découplage ne sont pas munies de dispositifs de fermetures mécaniques et ne comportent pas l'affichage de maintenir ces portes fermées ;
- l'exploitant ne dispose pas d'un programme d'entretien des dispositifs de prévention des risques ;
- l'exploitant n'a mis en place aucun suivi du vieillissement de ses structures ;
- l'exploitant ne dispose pas de programme d'entretien des séchoirs.

CONSIDÉRANT que ces constats constituent un manquement aux dispositions des articles 9, 10, 15, 16 et 17b de l'arrêté préfectoral susvisé ;

CONSIDÉRANT que les observations de l'exploitant formulées par courrier électronique du 20 décembre 2019 ont permis de constater la mise en place d'un suivi du vieillissement des structures ;

CONSIDÉRANT que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la SCA VIVADOUR de respecter les prescriptions et dispositions des articles 9, 10, 15 et 17b de l'arrêté préfectoral susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement et notamment la sécurité des tiers ;

SUR proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture du Gers :

ARRÊTE

ARTICLE 1 -

La SCA VIVADOUR exploitant une installation de stockage de céréales située route de Nogaro sur le territoire de la commune du Houga est mise en demeure, sous un délai de **2 mois**, de :

- respecter les dispositions de l'article 9 de l'arrêté préfectoral du 11 janvier 2011 susvisé, en levant les anomalies relevées par l'organisme de contrôle, lors du contrôle de 2019 et signalées dans les certificats Q18 ;
- respecter les dispositions de l'article 10 de l'arrêté préfectoral du 11 janvier 2011, en affichant l'obligation de maintenir les portes de découplage fermées et en mettant en place des dispositifs mécaniques de fermeture des portes de découplage ;
- respecter les dispositions de l'article 15 de l'arrêté préfectoral du 11 janvier 2011 en mettant en place un programme d'entretien des dispositifs de prévention des risques et un registre de suivi ;
- respecter les dispositions de l'article 17b de l'arrêté préfectoral du 11 janvier 2011, en mettant en place un programme d'entretien des installations de séchage qui spécifie la nature, la fréquence et la localisation des opérations de contrôle et de maintenance à effectuer par le personnel, et un registre de consignation de ces contrôles.

ARTICLE 2 -

La SCA VIVADOUR exploitant une installation de stockage de céréales sur la commune de Le Houga est mise en demeure, sous un délai de **6 mois**, de :

- respecter les dispositions de l'article 10 de l'arrêté préfectoral du 11 janvier 2011, en modifiant le sens d'ouverture des portes de découplage des silos DEBEST et FAGET afin qu'elles s'ouvrent des galeries sous cellule vers la tour de manutention.

ARTICLE 3 -

Dans le cas où l'une des obligations prévues aux articles 1 et 2 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ces articles, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 4 -

Le présent arrêté sera notifié à la SCA VIVADOUR et sera publié au recueil des actes administratifs du département.

ARTICLE 5 -

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Gers, Madame la Sous-Préfète de Condom et Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée, pour information, à Monsieur le Maire du Houga.

Fait à AUCH, le ~~10~~¹⁰ janvier 2020
Pour la Préfète et par délégation,
la Secrétaire Générale de la préfecture du Gers



Edwige DARRACQ

Conformément aux articles L. 171-11 et L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente (le tribunal administratif de Pau, Villa Noubilos – Cours Lyautey – BP 543 – PAU CEDEX) dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

1. par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code susvisé dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions.
2. par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1 et 2.

PREF-DCL

32-2020-01-22-001

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT MISE EN
DEMEURE A L'ENCONTRE DE LA SOCIÉTÉ
HOLDING DU TARIQUET POUR LES
INSTALLATIONS DE PRÉPARATION ET
CONDITIONNEMENT DE VIN, DISTILLATION ET
STOCKAGE D'ALCOOL DE BOUCHE SITUÉES AU
DOMAINE DE GRASSA SUR LE TERRITOIRE DE LA
COMMUNE D'EAUZE

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
PORTANT MISE EN DEMEURE À L'ENCONTRE DE LA SOCIÉTÉ HOLDING DU TARIQUET, POUR LES
INSTALLATIONS DE PRÉPARATION ET CONDITIONNEMENT DE VIN, DISTILLATION ET STOCKAGE
D'ALCOOLS DE BOUCHE SITUÉES AU DOMAINE DE GRASSA,
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE D'EAUZE

La Préfète du Gers,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu** le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 511-1 ;
- Vu** le décret du 8 décembre 2017, portant nomination de Madame Catherine SÉGUIN, en qualité de Préfète du Gers ;
- Vu** le décret du 16 octobre 2019 nommant Mme Edwige DARRACQ, Secrétaire Générale de la préfecture du Gers ;
- Vu** l'arrêté du 4 novembre 2019 portant délégation de signature à Mme Edwige DARRACQ, Secrétaire Générale de la préfecture du Gers ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 28 octobre 2016 autorisant la SAS HOLDING DU TARIQUET à exploiter une installation de préparation et conditionnement de vin, distillation et stockage d'alcools de bouche sur le territoire de la commune d'Eauze ;
- Vu** le rapport de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant, par courrier en recommandé avec accusé de réception en date du 16 décembre 2019, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement, afin qu'il puisse faire part de ses observations dans un délai de 15 jours ;
- Vu** les observations de l'exploitant formulées par courriers électroniques en date du 20 décembre 2019 et du 08 janvier 2020 dans le délai imparti ;
- CONSIDÉRANT** que, lors de la visite d'inspection du 19 novembre 2019, il a été constaté les faits suivants :
- les installations électriques ne sont pas maintenues en bon état,
 - les dispositifs de relevage des eaux ne font pas l'objet d'un entretien et d'une maintenance rigoureux et aucune protection efficace contre le risque de propagation de flamme n'est présente.
- CONSIDÉRANT** que ces constats constituent un manquement aux dispositions des articles 7.3.2 et 7.5.1 de l'arrêté préfectoral du 28 octobre 2016 susvisé ;
- CONSIDÉRANT** que les observations de l'exploitant ont permis de lever les constats relatifs aux installations électriques et à l'entretien et la maintenance du dispositif de relevage indiqués ci-dessus ;
- CONSIDÉRANT** que les non-conformités susvisées sont de nature à porter atteinte aux intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;
- CONSIDÉRANT** que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la SAS HOLDING DU TARIQUET de respecter les prescriptions susvisées de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 28 octobre 2016, afin de garantir la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;
- SUR** proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture du Gers :

ARRÊTE

ARTICLE 1 -

La SAS HOLDING DU TARIQUET, pour les installations de préparation et conditionnement de vin, distillation et stockage d'alcools de bouche qu'elle exploite, au Domaine de Grassa, sur le territoire de la commune d'EAUZE, est mise en demeure, sous un délai de **3 mois** à compter de la notification du présent arrêté, de :

- mettre en place au niveau des systèmes de relevage des eaux, conformément à l'article 7.5.1 de l'arrêté préfectoral du 28 octobre 2016, un dispositif efficace de protection contre le risque de propagation de flamme.

ARTICLE 2 -

Dans le cas où les obligations prévues à l'article 1 ci-dessus ne seraient pas satisfaites dans le délai prévu par ces mêmes articles et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 -

Le présent arrêté sera notifié à la SAS HOLDING DU TARIQUET sise Domaine de Grassa à EAUZE et sera publié au recueil des actes administratifs du département.

ARTICLE 4 -

Madame la Secrétaire Générale de la préfecture du Gers, Madame la Sous-Préfète de Condom et Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée, pour information, à Monsieur le Maire d'Eauze.

Fait à AUCH, le **22 JAN. 2020**
Pour la Préfète et par délégation,
la Secrétaire Générale de la préfecture du Gers



Edwige DARRACQ

Conformément aux articles L. 171-11 et L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente (le tribunal administratif de Pau, Villa Noubilos – Cours Lyautey – BP 543 – PAU CEDEX) dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

1. par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code susvisé dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions.
2. par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1 et 2.

PREF-DCL

32-2020-01-30-002

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT MISE EN
DEMEURE A L'ENCONTRE DE LA SOCIÉTÉ SCA
VIGNERONS DE SAINT-MONT POUR LES
INSTALLATIONS QU'ELLE EXPLOITE AVENUE DE
L'ARMAGNAC SUR LE TERRITOIRE DE LA
COMMUNE D'AIGNAN

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
PORTANT MISE EN DEMEURE À L'ENCONTRE DE LA SOCIÉTÉ SCA VIGNERONS DE SAINT-MONT,
POUR LES INSTALLATIONS QU'ELLE EXPLOITE AVENUE DE L'ARMAGNAC,
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE D'AIGNAN

La Préfète du Gers,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 171-6, L171-7, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 et R. 181-46 ;

Vu le décret du 8 décembre 2017, portant nomination de Madame Catherine SÉGUIN, en qualité de Préfète du Gers ;

Vu le décret du 16 octobre 2019 nommant Mme Edwige DARRACQ, Secrétaire Générale de la préfecture du Gers ;

Vu l'arrêté du 4 novembre 2019 portant délégation de signature à Mme Edwige DARRACQ, Secrétaire Générale de la préfecture du Gers ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 septembre 2009 autorisant la société SCA Vignerons de Saint-Mont - Chai d'Aignan à poursuivre et à étendre l'exploitation de ses installations de préparation et conditionnement de vin sur la commune d'Aignan ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées, unité inter-départementale des Hautes-Pyrénées et du Gers de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie, en date du 31 décembre 2019, transmis à l'exploitant, en recommandé avec accusé de réception conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement, afin qu'il puisse faire part de ses observations dans un délai de 15 jours ;

Vu l'absence d'observation de l'exploitant dans le délai des quinze jours impartis ;

CONSIDÉRANT que l'inspection, lors de sa visite du 4 décembre 2019 a constaté, sur la base du rapport « bilan agronomique période du 1^{er} septembre 2017 au 31 août 2018 » de SEDE Environnement, que la dose moyenne d'épandage à l'hectare ne respecte pas les préconisations du prévisionnel d'épandage et que l'apport en fertilisant est trop important par rapport aux exportations des cultures ;

CONSIDÉRANT que l'inspection, lors de sa visite du 4 décembre 2019 et sur la base du rapport « bilan agronomique période du 1^{er} septembre 2017 au 31 août 2018 » de SEDE Environnement, a constaté que certaines parcelles, du périmètre épandu, présentent un excès de potassium ;

CONSIDÉRANT que dans ces conditions, l'exploitant ne respecte pas les prescriptions fixées à l'article 8.2.4 de l'arrêté préfectoral du 18 septembre 2009 précité qui stipule :

« [...] Seuls les déchets ou effluents ayant un intérêt pour les sols ou pour la nutrition des cultures peuvent être épandus. La nature, les caractéristiques et les quantités de déchets ou d'effluents destinés à l'épandage sont telles que leur manipulation et leur application ne portent pas atteinte, directe ou indirecte, à la santé de l'homme, des animaux, à la qualité et à l'état phytosanitaire des cultures, à la qualité des sols et des milieux aquatiques, et que les nuisances soient réduites au maximum. »

CONSIDÉRANT que l'inspection, lors de sa visite du 4 décembre 2019 et sur la base du rapport « bilan agronomique période du 1^{er} septembre 2017 au 31 août 2018 » de SEDE Environnement, a constaté que l'exploitant a épandu 110 m³ de boues, le 24 août 2018, sur la parcelle DUF11, sur 1,1 ha, alors que l'épandage de boues n'est pas prévu dans l'étude préalable ni dans les programmes prévisionnels, qui ne concernent que les effluents et les terres de filtration ;

CONSIDÉRANT en conséquence que l'étude préalable à l'épandage, prévue à l'article 8.2.6 de l'arrêté préfectoral du 18 septembre 2009 précité, n'est plus adaptée et doit être mise à jour ;

CONSIDÉRANT que dans ces conditions, l'exploitant ne respecte pas les prescriptions fixées à l'article 8.2.6 de l'arrêté préfectoral du 18 septembre 2009 précité qui stipule :

« Tout épandage est subordonné à une étude préalable, comprise dans l'étude d'impact, montrant l'innocuité (dans les conditions d'emploi) et l'intérêt agronomique des effluents ou des déchets, l'aptitude du sol à les recevoir, le périmètre d'épandage et les modalités de sa réalisation [...] » ;

SUR proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture du Gers :

ARRÊTE

ARTICLE 1 -

La société SCA VIGNERONS DE SAINT MONT, dont le siège social est situé route d'Orthez, commune de Saint-Mont (32400), est mise en demeure de respecter les prescriptions de l'article 8.2.4 de l'arrêté préfectoral du 18 septembre 2009 susvisé pour son site, avenue de l'Armagnac, sur le territoire de la commune d'Aignan.

Pour ce faire, elle transmettra **avant fin septembre 2020**, à Mme la Préfète, le bilan d'épandage de la campagne 2019-2020, montrant que les apports en potasse sur chaque parcelle sont inférieurs au besoin des cultures.

ARTICLE 2 -

La société SCA VIGNERONS DE SAINT MONT, dont le siège social est situé route d'Orthez, commune de Saint Mont (32400), est mise en demeure de respecter les prescriptions de l'article 8.2.6 de l'arrêté préfectoral du 18 septembre 2009 susvisé pour son site, avenue de l'Armagnac, sur le territoire de la commune d'Aignan.

Pour ce faire, elle transmettra dans un **délai de 3 mois**, à Mme la Préfète, un dossier de porter à connaissance (article R. 181-46 du code de l'environnement) comportant, pour les boues de décantation :

- soit une mise à jour de l'étude préalable prévue à l'article 8.2.6 de l'arrêté préfectoral du 18 septembre 2009,
- soit une étude de mise en œuvre d'une solution alternative à l'épandage pour le traitement de ces déchets.

ARTICLE 3 -

Dans le cas où les obligations mentionnées aux articles 1 et 2 ci-dessus ne seraient pas satisfaites dans les délais prévus par ces mêmes articles et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 4 -

Le présent arrêté sera notifié à la SCA VIGNERONS DE SAINT-MONT et sera publié au recueil des actes administratifs du département.

ARTICLE 5 -

Madame la Secrétaire Générale de la préfecture du Gers, Madame la Sous-Préfète de Mirande et Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée, pour information, à Monsieur le Maire d'Aignan.

Fait à AUCH, le **30 JAN. 2020**
Pour la Préfète et par délégation,
la Secrétaire Générale de la préfecture du Gers



Edwige DARRACQ

Conformément aux articles L. 171-11 et L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente (le tribunal administratif de Pau, Villa Noubilos – Cours Lyautey – BP 543 – PAU CEDEX) dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

1. par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code susvisé dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions.
2. par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1 et 2.

PREF-DCL

32-2020-01-14-002

Arrêté prescrivant l'ouverture d'une enquête publique
unique **LEBOULIN**

*Arrêté prescrivant l'ouverture d'une enquête publique unique relative à la demande de permis de construire d'une centrale photovoltaïque au sol nécessitant la révision de la carte communale de
LEBOULIN*

Secrétariat Général
Direction de la Citoyenneté et de la Légalité
Bureau du droit de l'environnement

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°32-
prescrivant l'ouverture d'une enquête publique unique
relative à la demande de permis de construire d'une centrale photovoltaïque au sol
d'une puissance installée supérieure à 250 kWc
nécessitant la révision de la carte communale
de la commune de Leboulin

LA PRÉFÈTE du GERS,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de l'environnement ;
- VU** le code de l'urbanisme ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** l'arrêté ministériel du 24 avril 2012 fixant les caractéristiques et les dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné à l'article R123-11 du code de l'environnement ;
- VU** le décret du 8 décembre 2017 nommant Mme Catherine SÉGUIN, préfète du Gers ;
- VU** le décret du 16 octobre 2019 nommant Mme Edwige DARRACQ, secrétaire générale de la préfecture du Gers ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 4 novembre 2019 portant délégation de signature à Mme Edwige DARRACQ, secrétaire générale de la préfecture du Gers ;
- VU** la carte communale approuvée par délibération du conseil municipal de Leboulin en date du 15 février 2010 et par arrêté préfectoral en date du 15 avril 2010 et mise à jour les 05 mai 2014, 08 août 2017 et 20 mai 2019 ;
- VU** la délibération du conseil municipal de Leboulin en date du 6 novembre 2017 décidant de mettre en révision la carte communale, chargeant le maire des formalités et l'autorisant à signer tout document afférent à ce dossier ;
- VU** la demande de permis de construire formulée le 12 novembre 2018 par la SARL CPV SUN 40, représenté par Mathieu PINCHARD, en vue de la réalisation d'une centrale solaire photovoltaïque au sol d'une puissance installée supérieure à 250 kWc sur la commune de Leboulin, lieu-dit « Les Fontaines » ;
- VU** la demande formulée le 23 décembre 2019 par le maire de la commune de Leboulin sollicitant la mise à enquête publique du projet de révision de la carte communale de Leboulin, rendue nécessaire par le projet de réalisation d'une centrale solaire ;
- VU** les avis des services et organismes consultés dans le cadre de l'instruction du dossier de permis de construire ;
- VU** les avis des services et organismes consultés dans le cadre de l'instruction du dossier de révision de la carte communale ;
- VU** la dérogation en date du 12 juin 2019 de Mme la Préfète du Gers en application des articles L142-4 et L142-5 du code de l'urbanisme ;

- VU** l'avis du 11 février 2019 de l'Autorité Environnementale concernant le dossier d'aménagement d'une centrale photovoltaïque au sol, situé sur la commune de Leboulin, lieu-dit « Les Fontaines », déposé par la SARL CPV SUN 40 ;
- VU** la décision de dispense d'évaluation environnementale en date du 29 mai 2019 délivrée par l'Autorité Environnementale après examen au cas par cas sur le dossier de révision de la carte communale ;
- VU** le dossier d'enquête publique comprenant notamment la note de présentation non technique, le projet de révision de la carte communale de Leboulin, les avis et dérogation précités, l'étude d'impact sur l'environnement concernant la création d'une centrale photovoltaïque à Leboulin, le résumé non technique et l'avis de l'autorité environnementale ;
- VU** le courrier du 10 décembre 2019 du directeur départemental des territoires du Gers sollicitant la mise à enquête publique du dossier relatif à la demande de permis de construire en vue de la réalisation d'une centrale photovoltaïque sur la commune de Leboulin ;
- VU** la décision n°E19000214/64 en date du 20 décembre 2019 du Président du Tribunal Administratif de Pau, désignant M. Jacques MELLIET, technicien supérieur en chef de l'équipement en retraite, en qualité de commissaire enquêteur, en vue de conduire l'enquête publique sur la demande susvisée ;
- Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Gers,

- ARRÊTE -

Article 1^{er} – Objet et durée de l'enquête

Une enquête publique unique d'une durée de 30 jours consécutifs, commençant à courir le **lundi 23 mars 2020** et prenant fin le **mardi 21 avril 2020** est ouverte sur la commune de Leboulin. Elle porte sur la demande de permis de construire formulée par la SARL CPV SUN 40, représentée par Mathieu PINCHARD, pour la réalisation, sur le territoire de la commune de Leboulin, lieu-dit « Les Fontaines », d'une centrale photovoltaïque au sol d'une puissance installée supérieure à 250 kWc, ainsi que sur la modification de la carte communale de Leboulin.

Cette centrale photovoltaïque au sol d'une superficie clôturée de 10,13 ha avec pour puissance 9831 kWc sera constituée de 22 600 modules photovoltaïques, de 7 locaux techniques et d'un poste de livraison. Une place de stationnement interne sera aménagée à proximité de l'entrée du site.

Le projet de révision de la carte communale de Leboulin soumis à enquête publique prévoit de classer la parcelle concernée en zone d'activité pour que l'opération soit réalisable. Il intègre, en outre, le Plan de Préventions des Risques inondations, et crée une zone constructible au lieu-dit Le Château près de l'église pour un équipement public et adapte le zonage en particulier à Peyrolis de Haut.

Article 2 : Autorités responsables du projet

Le projet relatif à la demande de permis de construire pour la réalisation d'une centrale photovoltaïque au sol sur la commune de Leboulin est conduit sous maîtrise d'ouvrage de la SARL CPV SUN 40, représentée par M. Mathieu PINCHARD, dont le siège social se trouve 47 rue J.A. Schumpeter à PEROLS (34470) (Tél. 04.67.64.99.60) auprès de laquelle toute information peut être demandée.

Le projet relatif à la révision de la carte communale de Leboulin est conduit sous maîtrise d'ouvrage de la commune de Leboulin (Place de la mairie – 32810 Leboulin - Tél. 05.62.65.64.74.), représentée par M. le Maire auprès duquel toute information peut être demandée.

Article 3 : Désignation du commissaire enquêteur

Monsieur Jacques MELLIET, technicien supérieur en chef de l'équipement en retraite, a été désigné en qualité de commissaire enquêteur titulaire par le président du tribunal administratif de Pau. En cas d'empêchement, un commissaire enquêteur remplaçant pourra être nommé après interruption de l'enquête.

Article 4 : Lieux de l'enquête

L'enquête publique se déroulera sur la commune de Leboulin.

Article 5 : Lieux, jours et heures où le public pourra consulter, pendant toute la durée de cette enquête, le dossier d'enquête publique comprenant notamment la note de présentation non technique, le projet de révision de la carte communale de Leboulin, les avis des services et organismes consultés, l'étude d'impact sur l'environnement concernant le projet de création d'une centrale photovoltaïque à Leboulin, le résumé non technique et l'avis de l'autorité environnementale

- sur support papier : le dossier relatif à la demande suscitée, restera déposé à la mairie de Leboulin et tenu à la disposition du public qui peut en prendre connaissance aux jours et heures habituels d'ouverture.
- sur un poste informatique : le dossier d'enquête est également accessible sur un poste informatique à la mairie de Leboulin ainsi qu'à la maison de service au public Auch-Garros (La Poste) de la commune d'Auch, aux jours et heures habituels d'ouverture.
- en se rendant sur le site internet suivant : www.gers.gouv.fr (rubrique Politiques publiques > Environnement > AOEP - Avis d'ouverture d'enquêtes publiques).

Article 6 : Modalités selon lesquelles le public pourra présenter ses observations et propositions

- Consigner ses observations sur le registre d'enquête publique

Le public peut formuler ses observations et propositions pendant le délai de l'enquête, sur le registre d'enquête ouvert à cet effet, coté et paraphé par le commissaire enquêteur, à la mairie de Leboulin, aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux.

- Adresser un courrier ou un courriel au commissaire enquêteur :

Les observations du public pourront, par ailleurs, être adressées pendant la même période, au commissaire enquêteur :

- *soit par courrier postal* adressé à la mairie de Leboulin, à l'attention du commissaire enquêteur (Mairie - place de la mairie – 32810 LEBOULIN). Les courriers seront annexés au registre d'enquête, dans les meilleurs délais, et tenus à la disposition du public ;
- *soit par courriel*, à l'adresse suivante : pref-centralesolaire@gers.gouv.fr Les observations reçues par courriel seront consultables par le public, dans les meilleurs délais, sur le site internet des services de l'État dans le Gers à l'adresse suivante : www.gers.gouv.fr (rubrique Politiques publiques > Environnement > AOEP - Avis d'ouverture d'enquêtes publiques).

Toute observation, tout courrier ou courriel, **réceptionné après le 21 avril 2020**, ne pourra être pris en considération par le commissaire enquêteur.

Article 7 : Rencontrer le commissaire enquêteur

Monsieur Jacques MELLIET, commissaire enquêteur, assure une permanence à la mairie de Leboulin les :

- lundi 23 mars 2020 : de 9h00 à 12h00
- mardi 7 avril 2020 : de 16h00 à 19h00
- mardi 21 avril 2020 : de 16h00 à 19h00

pour recevoir les observations du public.

Article 8 : Publicité de l'enquête publique

Un avis d'enquête, publié en caractères apparents, est annoncé quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci par les soins de la préfète du Gers et aux frais du demandeur, dans deux journaux locaux, diffusés dans le département du Gers.

Cet avis est également publié par voie d'affiches et, éventuellement par tout autre procédé, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci :

- sur les lieux prévus pour la réalisation du projet et dans son voisinage,
Ces affiches doivent être visibles et lisibles de la ou, s'il y a lieu, des voies publiques
Un certificat établi par le maître d'ouvrage justifiera de l'accomplissement de cette formalité ;
- à la mairie de Leboulin et dans tous les lieux publics et tous endroits où l'attention des intéressés peut être facilement attirée.
L'accomplissement de cette formalité doit être certifié par le maire de Leboulin ; l'attestation devra être adressée au commissaire enquêteur.
- Sur le site Internet des services de l'État dans le Gers www.gers.gouv.fr (rubrique > Politiques publiques > Environnement > AOEP - Avis d'ouverture d'enquêtes publiques).

Article 9 : Clôture de l'enquête publique

À l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête à feuillets non mobiles est transmis, dans les 24 heures, au commissaire enquêteur et clos et signé par lui.

Dès réception du registre et des documents annexés, le commissaire enquêteur rencontre dans la huitaine le demandeur et lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le demandeur dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

Article 10 : Élaboration et remise du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur

Le commissaire enquêteur établit un rapport qui relate le déroulement de l'enquête publique et examine les observations recueillies.

Le rapport comporte le rappel de l'objet du projet, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête, une synthèse des observations du public, une analyse des propositions produites pendant l'enquête et, le cas échéant, les observations du responsable du projet en réponse aux observations du public.

Il consigne, dans un document séparé, ses conclusions motivées en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Dans un délai de trente jours à compter de la clôture de l'enquête, sauf éventuelle prorogation, le commissaire enquêteur transmet à la préfète du Gers, l'exemplaire du dossier de l'enquête déposé à la mairie de Leboulin accompagné du registre et pièces annexées, avec le rapport et les conclusions motivées.

Article 11 : Lieux où à l'issue de l'enquête, le public pourra consulter le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur

Toute personne intéressée peut, pendant un an à compter de la clôture de l'enquête, prendre connaissance du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur à la Préfecture du Gers, au bureau du droit de l'environnement, à la mairie de Leboulin et sur le site internet des services de l'État dans le Gers (www.gers.gouv.fr – rubrique Politiques Publiques/Environnement/Opérations d'aménagement (Déclaration d'Utilité Publique, cessibilité, autres) > Rapport et conclusions des commissaires enquêteurs).

Article 12 : Décision susceptible d'être adoptée à l'issue de l'enquête publique

À l'issue de l'enquête publique, la décision pouvant être adoptée par la préfète du Gers relative à la demande de permis de construire présentée par la SARL CPV SUN 40 pour la réalisation d'une centrale photovoltaïque au sol d'une puissance installée supérieure à 250 kWc interviendra dans les deux mois qui suivront la réception du rapport du commissaire enquêteur. Elle prendra la forme d'un arrêté préfectoral (portant permis de construire assorti, le cas échéant, de prescriptions spécifiques, ou refus de permis de construire).

L'article R424-2 du code de l'urbanisme prévoit que, « par exception au b de l'article R424-1 du code de l'urbanisme, le défaut de notification d'une décision expresse dans le délai d'instruction vaut décision implicite de rejet dans les cas suivants » : « d) Lorsque le projet est soumis à enquête publique en application des articles R. 123-7 à R. 123-23 du code de l'environnement ».

La révision de la carte communale sera approuvée par délibération du conseil municipal de la commune de Leboulin et sera transmise à la préfète du Gers qui dispose d'un délai de deux mois pour l'approuver par arrêté préfectoral.

À l'expiration de ce délai, la préfète est réputée avoir approuvé la révision de la carte communale.

Article 13 – Indemnisation du commissaire enquêteur

L'indemnisation du commissaire enquêteur pour ses vacations et frais qu'il aura engagé, est à la charge du maître d'ouvrage. Le montant de l'indemnisation est fixé par le tribunal administratif de Pau.

Article 14 – Exécution du présent arrêté

Madame la secrétaire générale du Gers, Monsieur le Maire de Leboulin, Monsieur le commissaire enquêteur, Monsieur le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Auch, le **14 JAN. 2020**

Pour la préfète et par délégation,
la secrétaire générale

Edwige DARRACQ



PREF-DCL

32-2020-01-10-001

Scan-PREF-20011009440

Enquêtes publiques conjointes : enquête d'utilité publique et enquête parcellaire relatives au projet d'aménagement d'un parking intégrant la construction d'un abribus pour le ramassage scolaire, de sanitaires pour personnes à mobilité réduite et d'un cheminement piétonnier allant du parking à l'enceinte fortifiée

Direction de la Citoyenneté et de la Légalité
Bureau du droit de l'environnement

COMMUNE DE LARRESSINGLE

**Projet d'aménagement d'un parking intégrant la construction d'un abribus pour le ramassage scolaire,
de sanitaires pour personnes à mobilité réduite et d'un cheminement
piétonnier allant du parking à l'enceinte fortifiée**

ARRÊTÉ n°
prescrivant l'ouverture de deux enquêtes conjointes :
ENQUÊTE D'UTILITÉ PUBLIQUE ET ENQUÊTE PARCELLAIRE

LA PRÉFÈTE du GERS,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- VU** le code de l'environnement ;
- VU** le décret n°55-22 du 4 janvier 1955 modifié, portant réforme de la publicité foncière ;
- VU** le décret du 8 décembre 2017 nommant Mme Catherine SÉGUIN, préfète du Gers ;
- VU** le décret du 16 octobre 2019 nommant Mme Edwige DARRACQ, secrétaire générale de la préfecture du Gers ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 4 novembre 2019 portant délégation de signature à Mme Edwige DARRACQ, secrétaire générale de la préfecture du Gers ;
- VU** la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur établie dans le département du Gers pour l'année 2020 ;
- VU** la délibération en date du 14 décembre 2018 par laquelle le conseil municipal de la commune de Larressingle sollicite une déclaration d'utilité publique (DUP) pour le projet d'aménagement d'un parking, et le lancement des enquêtes publiques préalables à la DUP et parcellaire ;
- VU** le dossier produit et déposé le 3 décembre 2019 par la commune de Larressingle, représentée par son maire ;
- VU** le plan parcellaire des immeubles dont l'acquisition est nécessaire à la réalisation du projet ;
- VU** la liste des propriétaires telle qu'elle résulte des documents cadastraux et renseignements recueillis par l'expropriant ;
- VU** la décision n°E19000218/ 64 du 27 décembre 2019 du Président du Tribunal Administratif de Pau, désignant M. Patrick HUMBERT, directeur de société en retraite, en qualité de commissaire enquêteur, en vue de procéder à l'enquête publique sur la demande susvisée ;
- SUR** proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture du Gers,

- ARRÊTE -

Article 1 : Il sera procédé simultanément à :

1. une enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique (DUP) du projet d'aménagement d'un parking intégrant la construction d'un abribus pour le ramassage scolaire, de sanitaires pour personnes à mobilité réduite et d'un cheminement piétonnier allant du parking à l'enceinte fortifiée ;
2. une enquête parcellaire pour l'acquisition de biens immeubles nécessaires à ce projet, présenté par la mairie de Larressingle.

Article 2 : Ces enquêtes se dérouleront pendant 18 jours entiers et consécutifs, soit du **mercredi 29 janvier 2020 au samedi 15 février 2020**, sur la commune de Larressingle.

Article 3 : M. Patrick HUMBERT, directeur de société en retraite, a été désigné en qualité de commissaire enquêteur, par le tribunal administratif de Pau, pour conduire ces enquêtes.

Article 4 : Pendant toute la durée de l'enquête, les dossiers relatifs à l'enquête préalable à la DUP et à la cessibilité du foncier ainsi que les registres d'enquêtes distincts seront déposés à la mairie de Larressingle, où toute personne pourra en prendre connaissance aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux. Le public pourra également consulter ces dossiers d'enquête sur le site internet des services de l'État dans le Gers : www.gers.gouv.fr (rubrique : Politiques Publiques / Environnement / AOEP – avis d'ouverture d'enquête publique).

Ces enquêtes se dérouleront dans les conditions suivantes :

I. ENQUÊTE D'UTILITÉ PUBLIQUE

Article 5 : Pendant toute la durée de l'enquête, le public peut présenter ses observations sur l'utilité publique de l'opération selon les modalités décrites ci-après :

- sur le registre à feuillets non mobiles, cotés et paraphés par le commissaire enquêteur, aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux de la mairie de Larressingle ;
- par correspondance, à l'attention de M. le commissaire enquêteur, à la mairie de Larressingle, siège de l'enquête publique : Mairie de Larressingle – 32100 LARRESSINGLE. Ces courriers seront annexés, dans les meilleurs délais possibles, au registre d'enquête d'utilité publique et tenus à la disposition du public.
- par courriel, à l'adresse suivante : pref-larressingle@gers.gouv.fr ; ces observations seront consultables par le public, dans les meilleurs délais, sur le site internet des services de l'État dans le Gers à l'adresse suivante : www.gers.gouv.fr (rubrique Politiques Publiques/ Environnement / AOEP – avis d'ouverture d'enquête publique).

Toute observation, tout courrier ou courriel réceptionné **après le 15 février 2020**, ne pourra être pris en considération par le commissaire enquêteur.

Article 6 : À l'expiration du délai fixé à l'article 2, le registre sera clos et signé par le commissaire enquêteur qui, dans un délai d'un mois à compter de la clôture de l'enquête, transmettra au maire de Larressingle le dossier et le registre accompagnés de ses conclusions motivées, qui préciseront notamment si elles sont favorables ou non à l'opération.

Si les conclusions du commissaire enquêteur sont défavorables à l'adoption du projet, le conseil municipal de la commune de Larressingle devra émettre son avis par une délibération motivée dont le procès verbal sera joint au dossier puis transmis à la préfète avec son avis.

Faute de délibération dans un délai de trois mois, à compter de la transmission du dossier au maire de Larressingle, le conseil municipal est regardé comme ayant renoncé à l'opération.

II. ENQUÊTE PARCELLAIRE

Article 7 : Le plan parcellaire, la liste des propriétaires et un registre d'enquête seront déposés à la mairie de Larressingle.

Ils seront tenus à la disposition du public, aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux pendant toute la durée de cette enquête.

Toute personne pourra consigner ses observations concernant les limites des biens à exproprier, pendant la même période et avant la clôture de l'enquête :

- sur le registre d'enquête parcellaire, coté et paraphé par le maire ;
- par correspondance au commissaire enquêteur à la mairie de Larressingle, siège de l'enquête publique (mairie de Larressingle – 32100 LARRESSINGLE – A l'attention de M. le commissaire enquêteur), qui les joindra au registre d'enquête parcellaire.

Toute observation ou tout courrier réceptionné **après le 15 février 2020**, ne pourra être pris en considération par le commissaire enquêteur.

Article 8 : Avant la date fixée pour l'ouverture des enquêtes, l'expropriant est tenu de procéder à la notification individuelle du dépôt de dossier en mairie, sous pli recommandé avec demande d'avis de réception aux propriétaires figurant sur la liste qu'il a établie ou à leurs mandataires, gérants, administrateurs ou syndics. En cas de domicile inconnu, la notification est faite, en double copie, en mairie où il en est affiché une et, le cas échéant, aux locataires et preneur à bail rural.

Article 9 : Les propriétaires auxquels notification est faite par l'expropriant du dépôt du dossier à la mairie sont tenus de fournir les indications relatives à leur identité telles qu'elles sont énumérées soit au premier alinéa de l'article 5, soit au 1 de l'article 6 du décret n°55-22 du 4 janvier 1955 modifié portant réforme de la publicité foncière :

– Cas des personnes physiques : « Tout acte ou décision judiciaire sujet à publicité dans un service chargé de la publicité foncière doit contenir les nom, prénoms dans l'ordre de l'état civil, domicile, date et lieu de naissance et profession des parties, ainsi que le nom de leur conjoint. »

– Cas des personnes morales : « Tout acte ou décision judiciaire soumis à publicité dans un service chargé de la publicité foncière doit contenir les éléments suivants d'identification des personnes morales :

a) Dénomination ;

b) Forme juridique et siège. En ce qui concerne les associations et les syndicats, l'acte ou la décision doit, en outre, comporter la date et le lieu de leur déclaration ou du dépôt de leurs statuts ;

c) Lorsque la personne morale est inscrite au répertoire prévu à l'article R. 123-220 du code de commerce, le numéro d'identité qui lui a été attribué, complété, si celle-ci est assujettie à immatriculation au registre du commerce et des sociétés, par la mention RCS suivie du nom de la ville où se trouve le greffe où elle est immatriculée.

En outre, doivent être indiqués les nom, prénoms et domicile du ou des représentants de la personne morale ».

– ou, à défaut, de donner tous renseignements en leur possession sur l'identité du ou des propriétaires actuels.

Article 10 : À l'expiration du délai fixé à l'article 2, le registre sera clos et signé par le maire et transmis dans les vingt-quatre heures, avec le dossier déposé au siège de l'enquête publique, au commissaire enquêteur.

Le commissaire enquêteur adresse l'ensemble des documents, dans un délai de trente jours à compter de la clôture de l'enquête, accompagné de son avis sur l'emprise des ouvrages projetés et du procès verbal de l'opération, après avoir entendu toutes personnes susceptibles de l'éclairer, à la préfète du Gers.

Si le commissaire enquêteur proposait, en accord avec l'expropriant, une modification du tracé et si ce changement nécessitait l'expropriation de nouvelles surfaces de terrains bâties ou non bâties, avertissement en serait donné individuellement et collectivement, dans les conditions prévues aux dispositions de l'article R131-7 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Pendant un délai de huit jours à compter de cet avertissement, le procès-verbal et le dossier restent déposés à la mairie. Les propriétaires intéressés peuvent formuler leurs observations selon les modalités prévues à l'article R131-8 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

À l'expiration de ce délai, le commissaire enquêteur fait connaître à nouveau, dans un délai maximum de huit jours, ses conclusions et transmet le dossier à la préfète du Gers.

III. DISPOSITIONS COMMUNES

Article 11 : Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations, à la mairie de Larressingle, les :

- mercredi 29 janvier 2020, de 9 heures à 12 heures,
- samedi 15 février 2020, de 9 heures à 12 heures.

Article 12 : Un avis d'enquête, publié en caractères apparents, est annoncé huit jours avant l'ouverture des enquêtes et rappelé dans les huit premiers jours de celles-ci, par les soins de la préfète du Gers, et aux frais de la commune de Larressingle, dans deux journaux locaux, diffusés dans le département du Gers.

Cet avis est également publié par voie d'affiches et, éventuellement par tous autres procédés, huit jours au moins avant l'ouverture des enquêtes et pendant toute la durée de celles-ci, dans les communes sur le territoire desquelles l'opération projetée doit être réalisée. L'accomplissement de cette formalité doit être certifié par le maire de la commune de Larressingle ; l'attestation devra être adressée au commissaire enquêteur.

Article 13 : *La publication du présent avis est faite notamment en vue de l'application des articles L311-1 à L311-3 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, ci-après reproduit : "En vue de la fixation des indemnités, l'expropriant notifie aux propriétaires et usufruitiers intéressés soit l'avis d'ouverture de l'enquête, soit l'acte déclarant l'utilité publique, soit l'arrêté de cessibilité, soit l'ordonnance d'expropriation.*

Le propriétaire et l'usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant les fermiers locataires, ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes.

Les Intéressés autres que ceux mentionnés aux articles L311-1 et L311-2 sont mis en demeure de faire valoir leurs droits par publicité collective et tenus de se faire connaître à l'expropriant, à défaut de quoi ils seront déchus de tous droits à indemnité."

Article 14 : Une copie du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur sera déposée à la mairie de Larressingle et au bureau du droit de l'environnement de la préfecture du Gers pour y être tenue à la disposition du public. Le public peut également prendre connaissance du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur sur le site Internet des services de l'État dans le Gers : www.gers.gouv.fr (rubrique Politiques publiques > Environnement > Opérations d'aménagement -déclaration d'utilité publique, cessibilité, autres-).

Toute personne physique ou morale concernée peut demander à la préfète du Gers, communication des conclusions motivées du commissaire enquêteur.


Article 15 : M. le commissaire enquêteur est autorisée à utiliser son véhicule personnel pour l'accomplissement de sa mission.

L'indemnisation du commissaire enquêteur pour ses vacances et frais qu'il aura engagé, est à la charge de la commune de Larressingle. Le montant de l'indemnisation est fixé par le tribunal administratif de Pau.

Article 16 : Madame la secrétaire générale de la préfecture du Gers, Monsieur le maire de Larressingle et Monsieur le commissaire-enquêteur sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Auch, le 10 JAN. 2020

Pour la préfète et par délégation,
la secrétaire générale



Edwige DARRACQ

PREF-DSRHM

32-2020-01-07-002

AP désignation des membres permanents de la CISAP

ARRÊTE CONJOINT
**Portant désignation des membres permanents de la Commission d'Information
et de Sélection d'Appel à Projet (CISAP) social ou médico-social placée auprès de l'État
et du Département du Gers**

La Préfète du Gers
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Le Président du
Conseil Départemental du Gers

Vu la loi n° 2009-879 du 21/07/2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 124 ;

Vu le décret n°2010-870 du 26 juillet 2010 relatif à la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L3131-1-1 du CASF modifié ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment ses articles L.313-1-1, L 313-3 et R 313-1 et suivants ;

Vu l'arrêté du 27/09/2019 fixant le calendrier prévisionnel pour l'année 2019-2020 des appels à projets médico-sociaux relevant de la compétence conjointe État/ Département du Gers ;

Vu les appels à candidatures parus en date du 05/11/2019, préalables à la désignation des représentants d'associations participant au Plan Départemental d'Action pour le Logement des Personnes Défavorisées (PDALPD) et d'associations ou personnalités œuvrant dans le secteur de la protection administrative ou judiciaire de l'enfance ;

Sur proposition des organismes concernés ;

Sur proposition du Garde des Sceaux

Sur proposition de Madame la Préfète ;

Sur proposition du Directeur Général des Services ;

ARRÊTE

Article 1 :

Le présent arrêté fixe la liste des membres permanents de la Commission d'Information et de Sélection d'Appels à Projets (CISAP) social ou médico-social relevant de la compétence conjointe Etat/Département du Gers

Article 2 :

La commission d'information et de sélection est composée de membres permanents ayant voix délibérative 1°) ou voix consultative 2°)

1°) Sont désignés les membres permanents à voix délibérative :**a- la commission d'information de sélection d'appel à projets est co-présidée par :**

La Préfète du Gers ou son représentant désigné par acte distinct de l'autorité préfectorale,

Le Président du Conseil Départemental du Gers, ou son représentant: Monsieur **Claude BOURDIL, conseiller départemental.**

b-1- Au titre de la représentation des services de l'État (2 membres)

Titulaires	Suppléants
Alexia-Sandy GAILLARD Conseiller en charge des contrôles de fonctionnement - DIRPJJ Sud	Martine LAVERGNE Conseillère en charge des contrôles de fonctionnement- DIRPJJ Sud
Gérard GUERS Conseiller en charge des contrôles de fonctionnement -DIRPJJ Sud	Marie Laure DELMAS Référente laïcité citoyenneté DTPJJ

b-2- Au titre de la représentation du Conseil Départemental du Gers (2 membres)

Titulaires	Suppléants
Charlette BOUE Conseillère Départementale	Yvette RIBES Conseillère Départementale
Hélène COOMANS Conseillère Départementale	Francis LARROQUE Conseiller Départemental

c- Au titre de la représentation d'associations participant au Plan Départemental d'Action pour le Logement des Personnes Défavorisées (PDALPD) suite à appel à candidatures (3 membres) :

Titulaires	Suppléants
Anne BIEMOURET Association ADIL 32	Aurélie CAZEAUX Association ADIL 32
Martine COULET Association REGAR	Joël LABURRE Association REGAR
Ali ZARRIK Association ALOJEG	Fabien GHION Association ALOJEG

d- Au titre de la représentation d'associations ou personnalités œuvrant dans le secteur de la protection administrative ou judiciaire de l'enfance suite à appel à candidatures (3 membres) :

Titulaires	Suppléants
Jean Charles LECOQ Centre Cantoloup-Lavallée	Jean Marc INIZAN Centre Cantoloup-Lavallée
Christine ADER UDAF 32	PUYOL Pierre UDAF32
PEDROS Felix ADPEP32	Aude MOULIS ADPEP32

2°) Son désignés les membres permanents à voix consultative : :

Au titre de la représentation des gestionnaires (deux membres) :

Titulaires	Suppléants
Guillaume FRITSCHY URIOPPS Occitanie	Nolwenn RIVIERE URIOPPS Occitanie
Marie Hélène BOUYGUES Fédération des Acteurs de la Solidarité Occitanie	Anne Claire HOCHEDÉL Fédération des Acteurs de la Solidarité Occitanie

Article 3

La durée du mandat des membres permanents de la commission d'information et de sélection cités à l'article 2 du présent arrêté est de 3 ans. Ce mandat est renouvelable.

Article 4 :

Le membre qui, au cours de son mandat, décède, démissionne ou perd la qualité au titre de la quelle il a été désigné est remplacé pour la durée du mandat restant à courir par une personne désignée dans les mêmes conditions.

Article 5 :

Lorsqu'il n'est pas suppléé, le membre titulaire peut donner mandat à un autre membre permanent de la commission. Nul ne peut détenir plus d'un mandat.

Article 6 :

Les membres de la commission d'information et de sélection ne peuvent prendre part aux délibérations lorsqu'ils ont un intérêt personnel à une affaire inscrite à l'ordre du jour. Le cas échéant, les membres titulaires sollicitent leurs suppléants, afin de les remplacer, sous réserve que ceux-ci puissent eux-mêmes prendre part aux délibérations.

Article 7 :

Lorsque le représentant et le suppléant d'une association ou d'un organisme d'usagers sont empêchés pour l'examen d'un appel à projets, ils peuvent être remplacés par le représentant d'une autre association ou d'un autre organisme relevant de la même catégorie de membres, mandatés par leur représentant empêché.

Article 8 :

Outre les membres avec voix consultative désignés à l'article 2 2°) du présent arrêté, sont appelés à siéger au sein de la commission d'information et de sélection d'appels à projet social ou médico-social avec voix consultative :

- deux personnalités qualifiées désignées en raison de leur compétence dans le domaine de l'appel à projet correspondant,
- au plus, deux représentants d'usagers spécialement concernés par l'appel à projet correspondant,
- au plus, quatre personnels des services techniques, comptables et financiers désignés à parité en qualité d'experts dans le domaine de l'appel à projet .

Ces membres sont désignés, par arrêté distinct, pour chaque appel à projet par désignation conjointe avec la préfète du Gers.

Article 9 :

La commission d'information et de sélection des appels à projets (CISAP) co-instituée par l'État et le Conseil Départemental du Gers dispose d'un rôle consultatif. Elle procède à l'examen et au classement des projets. La décision d'autorisation est conjointe .

Article 10 :

Le présent arrêté abroge celui en date du 02.12.2019 ayant le même objet.

Article 11 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de 2 mois à compter de sa notification à l'intéressé ou l'exécution des formalités de publicité pour les tiers.

Article 12 :

Madame la Préfète et Monsieur le Président du Conseil Départemental du Gers sont chargés en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié au recueil des actes administratifs préfectoraux et départementaux .

Auch, le 07 JAN. 2020

La Préfète

Le Président



Catherine SÉGUIN

Par déléation
Le Directeur Général Adjoint des
Services,

Philippe GERARD

Acte déposé en Préfecture le :

Affiché à l'Hôtel du Département le :

PREF-DSRHM

32-2019-11-04-010

AP portant autorisation au laboratoire d'hydrobiologie de la DREAL de captures temporaires d'espèces animales et de prélèvement de végétaux

PREFECTURE DE L'ARIEGE
PREFECTURE DE L'AUDE
PREFECTURE DE L'AVEYRON
PREFECTURE DU GARD
PREFECTURE DE LA HAUTE-GARONNE
PREFECTURE DU GERS
PREFECTURE DE L'HERAULT
PREFECTURE DES HAUTES-PYRENEES
PREFECTURE DES PYRENEES ORIENTALES
PREFECTURE DU LOT
PREFECTURE DE LA LOZERE
PREFECTURE DU TARN
PREFECTURE DE TARN-ET-GARONNE

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement

DIRECTION ECOLOGIE

Division Biodiversité

Arrêté préfectoral n° 2019-x-25 du 4 novembre 2019
portant autorisation au laboratoire d'hydrobiologie de la
DREAL de captures temporaires d'espèces animales et
de prélèvements de végétaux, voir transport et analyse
en laboratoire pour ces spécimens ou partie de
spécimens appartenant à des espèces protégées

La Préfète de l'Ariège,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

La Préfète de l'Aude,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

La Préfète de l'Aveyron,
Chevalier de la Légion d'honneur

Le Préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'honneur

Le Préfet de la Haute-Garonne,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

La Préfète du Gers,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Le Préfet de l'Hérault,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Le Préfet du Lot,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

La Préfète de la Lozère,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Le Préfet des Hautes-Pyrénées,

Le Préfet des Pyrénées-Orientales,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Le Préfet du Tarn,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Le Préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- Vu le livre IV du Code de l'environnement, dans sa partie législative et notamment ses articles L.411-1 et L. 411-2,
- Vu le livre II du Code de l'environnement, dans sa partie réglementaire et notamment ses articles R.411-1 à R.411-14,
- Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles et le décret n° 97-1204 du 19 décembre 1997 pris pour son application,
- Vu le décret ministériel n° 2016-1842 du 26 décembre 2016 relatif à l'Agence française pour la biodiversité,
- Vu l'arrêté ministériel du 18 janvier 2000 modifiant l'arrêté du 21 juillet 1983 relatif à la protection des écrevisses autochtones,
- Vu l'arrêté ministériel du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,
- Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant les listes des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,
- Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant les listes des mollusques protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,
- Vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007 relatif aux conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement,
- Vu l'arrêté ministériel du 18 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place ;
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 25 octobre 2019 de la Préfecture de l'Aude donnant délégation de signature à Madame Laurence PUJO, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie par interim,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 18 octobre 2019 de la Préfecture du Gard donnant délégation de signature à Madame Laurence PUJO, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie par interim,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 22 octobre 2019 de la Préfecture de l'Hérault donnant délégation de signature à Madame Laurence PUJO, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie par interim,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 22 octobre 2019 de la Préfecture de Lozère donnant délégation de signature à Madame Laurence PUJO, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie par interim,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 21 octobre 2019 de la Préfecture des Pyrénées-Orientales donnant délégation de signature à Madame Laurence PUJO, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie par interim,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 28 octobre 2019 de la Préfecture de l'Ariège donnant délégation de signature à Madame Laurence PUJO, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie par interim,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 25 octobre 2019 de la Préfecture de l'Aveyron donnant délégation de signature à Madame Laurence PUJO, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie par interim,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 23 octobre 2019 de la Préfecture de la Haute-Garonne donnant délégation de signature à Madame Laurence PUJO, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie par interim,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 17 octobre 2019 de la Préfecture du Gers donnant délégation de signature à Madame Laurence PUJO, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie par interim,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 22 octobre 2019 de la Préfecture du Lot donnant délégation de signature à Madame Laurence PUJO, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie par interim,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 18 octobre 2019 de la Préfecture des Hautes-Pyrénées donnant délégation de signature à Madame Laurence PUJO, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie par interim,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 22 octobre 2019 de la Préfecture du Tarn donnant délégation de signature à Madame Laurence PUJO, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie par interim,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 21 octobre 2019 de la Préfecture de Tarn-et-Garonne donnant délégation de signature à Madame Laurence PUJO, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie par interim,

Vu la demande présentée par le département Eau et Milieux aquatiques de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie en date du 18 avril 2019, et les compléments du 8 octobre 2019,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,

- Arrête -

Article 1 : La directrice de l'écologie à la direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, basé au 1 rue de la Cité administrative à Toulouse, est autorisé à effectuer les opérations listées ci-dessous dans l'ensemble des départements d'Occitanie, selon les conditions prévues aux articles 2°, 3° et 4° du présent arrêté.

- capturer, manipuler, relâcher immédiatement, transporter tout ou partie de spécimens et détruire les échantillons récoltés d'espèces protégées de la faune et,
- prélever, transporter et détruire tout ou partie de spécimens d'espèces protégées de la flore.

Article 2 : Etant donné que l'équipe au sein du laboratoire d'hydrobiologie de la DREAL effectue le contrôle des suivis du réseau de surveillance DCE en appui aux services de polices (OFB, IOTA/ICPE et mines), l'autorisation est accordée pour la détermination d'espèces dans le cadre des activités suivantes :

- Les activités de police : les contrôles judiciaires liés à des constats d'infractions relatives à des interventions en cours d'eau ou en milieux humides susceptibles d'entraîner la destruction d'espèces et leurs habitats, et pouvant aboutir à des procès verbaux,

- Les activités d'appui technique aux politiques de l'eau : lors de la réalisation d'avis techniques dans le cadre de demandes d'autorisations ou de déclarations dans les domaines des travaux en cours d'eau et en zones humides, de prélèvements d'eau, de rejets dans le milieu naturel, de documents d'urbanisme ou de projets d'infrastructures, ainsi que pour les demandes d'autorisations au titre des ICPE,

- En amont de travaux ou d'activités autorisés ou déclarés, pour établir un état des lieux initial sur site des espèces animales concernées,

- Lors du suivi du réseau de surveillance DCE ou de travaux autorisés ou déclarés,

- Les activités de connaissance : inventaires, suivi de population ou détermination.

- Le transport des échantillons en laboratoire en provenance de ce réseau de sites : les laboratoires d'hydrobiologie sont à Toulouse au 1 rue de la Cité administrative et à Montpellier au 520 allée Henri II de Montmorency.

La présente autorisation ne s'applique pas au piégeage même non létal de ces espèces, ni au marquage de spécimens vivants, ni à la mise en oeuvre de protocoles scientifiques autres que les relevés des espèces d'un site.

Article 3 : L'autorisation porte sur la manipulation (capture et relâché immédiats) de spécimens d'adultes ou non, voir le transport en laboratoire de restes (coquilles, partie de spécimens, cadavres), de larves et de juvéniles (sauf mention contraire) des spécimens des espèces protégées suivantes :

- crustacés : Écrevisse à pieds blancs *Austropotamobius pallipes* juvénile et Écrevisse à pieds rouges *Astacus astacus* juvénile

- mollusques : Mulette perlière *Margaritifera margaritifera* , Grande mulette *Margaritifera auricularia* et Mulette épaisse *Unio crassus* . Egalement, tous les gastéropodes de la famille de bythinelles, en particulier, la Bythinelle des Pyrénées *Bythinella reyniesii* et la Bythinelle de la Couse *Bythinella bicarinata*.

- odonates : Gomphe à cercoïdes fourchus *Gomphus graslinii* , Leucorrhine à front blanc *Leucorrhinia albifrons* , Leucorrhine à large queue *Leucorrhinia caudalis* , Leucorrhine à gros thorax *Leucorrhinia pectoralis* , Cordulie splendide *Macromia splendens* , Cordulie à corps fin *Oxygastra curtisii* , Gomphe à pattes jaunes *Stylurus flavipes* et Agrion de Mercure *Coenagrion mercuriale* .

- coléoptères : Grand dytique *Dytiscus latissimus*

- agnathes : Lamproie de planer *Lampetra planeri*, Lamproie fluviatile *Lampetra fluviatilis* et Lamproie marine *Petromyzon marinus*

- poissons : Saumon atlantique *Salmo salar*, Truites européennes *Salmo trutta*, Omble chevalier *Salvelinus alpinus*, Grande Alose *Alosa alosa*, Alose feinte *Alosa fallax*, Ombre commun *Thymallus thymallus*, Brochet aquitain *Esox aquitanicus*, Brochet *Esox lucius*, Barbeau méridional *Barbus meridionalis*, Vandoise *Leuciscus leuciscus*, Ide mélanote *Leuciscus idus*, Bouvière *Rhodeus sericeus*, Loche d'étang *Misgurnus fossilis*, Loche de rivière *Cobitis taenia*, Blennie fluviatile *Blennius fluviatilis* et Apron du Rhône *Zingel asper*

Pour les amphibiens, l'autorisation ne porte que sur la manipulation (capture et relâché immédiats) des adultes ou des larves, le transport est proscrit. On ne manipulera pas les pontes :

- urodèles : Triton palmé (*Lissotriton helveticus*), Salamandre tachetée (*Salamandra salamandra*), Triton marbré (*Triturus marmoratus*), Triton alpestre (*Triturus alpestris*), Triton crêté (*Triturus cristatus*), Spéléomante de Strinati (*Speleomantes strinati*) et Calotriton des Pyrénées (*Calotriton asper*).

- anoures : Sonneur à ventre jaune (*Bombina variegata*), Grenouille agile (*Rana dalmatina*), Grenouille rousse (*Rana temporaria*), Crapaud accoucheur (*Alytes obstetricans*), Crapaud calamite (*Bufo calamita*), Crapaud épineux (*Bufo spinosus*), Rainette méridionale (*Hyla meridionalis*), Rainette ibérique (*Hyla molleri*), Rainette verte (*Hyla arborea*), Pélodyte ponctué (*Pelodytes punctatus*), Pélobate cultripède (*Pelobates cultripedes*), Grenouille rousse (*Rana temporaria*), Discoglosse peint (*Discoglossus pictus*), et tous le complexe des grenouilles vertes (*Pelophylax* sp.) dont Grenouille de Graf (*Pelophylax* kl. grafi), Grenouille de Lessona (*Rana lessonae*), Grenouille de Perez (*Rana perezii*) et Grenouille rieuse (*Pelophylax ridibundus*).

Pour les végétaux, l'autorisation porte sur le prélèvement et le transport en laboratoire de tout ou partie des espèces végétales protégées suivantes :

- bryophytes :

Bruchie des Vosges *Bruchia vogesiaca*, Hypne vernissé *Hamatocaulis vernicosus*, Meesie à longue soie *Meesia longiseta*, Riella à thalle hélicoïde *Riella helicophylla*, Riella notarisii et Sphaignes *Sphagnum* sp.

- ptéridophytes :

Prêle des bois *Equisetum sylvaticum*, ptéridophytes Isoète à spores spinuleuses *Isoetes echinospora*, Isoète des lacs *Isoetes lacustris*, Fougère d'eau à quatre feuilles *Marsilea quadrifolia*, Osmonde royale *Osmunda regalis*, Boulettes-d'eau *Pilularia globulifera*, Pilulaire délicate *Pilularia minuta*, Polystic de Braun *Polystichum braunii*, Salvinie nageante *Salvinia natans* et Fougère des marais *Thelypteris palustris*.

- phanérogames :

Althénia filiforme *Althenia filiformis*, Arabette des Cévennes *Arabis cebennensis*, Arabette de Soyer *Arabis soyeris*, Canne de Pline *Arundo plinii*, Baldellie fausse renoncule *Baldellia ranunculoides*, Jacinthe de Rome *Bellevalia romana*, Butome en ombelle *Butomus umbellatus*, Caldésie à feuilles de Parnassie *Caldesia parnassifolia*, Laïche à deux nervures *Carex binervis*, Laïche gazonnante *Carex cespitosa*, Laïche déprimée *Carex depressa*, Laïche à deux étamines *Carex diandra*, Laïche des tourbières *Carex limosa*, Laïche ponctuée *Carex punctata*, Cardamine à larges feuilles *Cardamine raphanifolia*, Marisque *Cladium mariscus*, Cranson des Pyrénées *Cochlearia pyrenaica*, Crassule de Vaillant *Crassula vaillantii*, Souchet à deux épis *Cyperus laevigatus*, Souchet de Micheli *Cyperus michelianus*, Etoile d'eau *Damasonium alisma*, Rossolis intermédiaire *Drosera intermedia*, Rossolis à feuilles rondes *Drosera rotundifolia*, Elatine à longs

5/8

pédicelles *Elatine macropoda*, Scirpe à nombreuses tiges *Eleocharis multicaulis*, Scirpe ovale *Eleocharis ovata*, Scirpe à écaille *Eleocharis uniglumis*, Epilobe de Dodoens *Epilobium dodonaei*, Linaigrette de Scheuchzer *Eriophorum scheuchzeri*, Gratiolle officinale *Gratiola officinalis*, Petit Nénuphar *Hydrocharis morsus-ranae*, Ecuelle-d'eau *Hydrocotyle vulgaris*, Millepertuis des marais *Hypericum elodes*, Inule d'Angleterre *Inula britannica*, Jonc des Pyrénées *Juncus pyrenaeus*, Kobrésie simple *Kobresia simpliciuscula*, Nivéole d'été *Leucojum aestivum*, Lindernie couchée *Lindernia procumbens*, Littorelle à une fleur *Littorella uniflora*, Flûteau nageant *Luronium natans*, Lysimaque éphémère *Lysimachia ephemerum*, Pourpier d'eau du Dniepr *Lythrum borysthenticum*, Salicaire à trois bractées *Lythrum tribracteatum*, Myosotis des marais *Myosotis sicula*, Nénuphar jaune *Nuphar lutea*, Oenanthe aquatique *Oenanthe aquatica*, Pétasite blanc *Petasites albus*, Valériane grecque *Polemonium caeruleum*, Renouée à feuille de saule *Polygonum salicifolium*, Potamot des Alpes *Potamogeton alpinus*, Potamot coloré *Potamogeton coloratus*, Herbe de Saint-Roch *Pulicaria vulgaris*, Grande Douve *Ranunculus lingua*, Renoncule à fleurs en boules *Ranunculus nodiflorus*, Renoncule à feuilles d'ophioglosse *Ranunculus ophioglossifolius*, Sagittaire à feuilles en flèche *Sagittaria sagittifolia*, Scirpe mucroné *Schoenoplectus mucronatus*, Sénéçon Doria *Senecio doria*, Sénéçon des marais *Senecio paludosus*, Sibthorpie d'Europe *Sibthorpia europaea*, Subulaire aquatique *Subularia aquatica*, Pigamon de Méditerranée *Thalictrum morisonii*, Châtaigne d'eau *Trapa natans*, Trèfle écailléux *Trifolium maritimum*, Trèfle pied d'oiseau *Trifolium ornithopodioides*, Troscart des marais *Triglochin palustre*, Massette de Laxman *Typha laxmannii*, Petite utriculaire *Utricularia minor*, Utrriculaire commune *Utricularia vulgaris* et Véronique à écusson *Veronica scutellata*.

Article 4 : Les bénéficiaires de la présente autorisation sont les agents préleveurs habilités suivants :

Lucie ATTIA,	Christine LARONCE,
Luc BARBE,	Rémi LARTIGUE,
Cécile CHARLOT,	Yannick LETET,
Christine FABRY,	Nicolas MARC et
Alban GERBAULT,	Célia RIBERA.

Article 5 : Les bénéficiaires veilleront à respecter les modalités de captures suivantes :

- Les identifications à vue seront privilégiées ;
- Lors des inventaires, on évitera le piétinement des zones humides à un nombre d'observateurs strictement limité, généralement personne en dehors des bénéficiaires de la présente autorisation ;
- Dans le cadre de ces captures ou inventaires, une attention particulière sera portée au respect du protocole d'hygiène du matériel utilisé sur le terrain pour limiter la dissémination de la chytridiomycose des amphibiens, des pestiviroses des écrevisses et de toutes autres maladies animales/végétales ;
- Pour les amphibiens, les individus capturés ne pourront pas être transportés ni conservés en captivité et seront systématiquement relâchés sur place après les investigations nécessaires (photographie, détermination, mesures biométriques éventuelles) ;
- Les captures temporaires des écrevisses seront effectuées à la main ou à l'épuisette. Leur suivi sera réalisé sous la forme de prospections diurnes et/ou nocturnes à la lampe en haut de berges tout en veillant à éviter de marcher dans l'eau ;
- Concernant les mollusques bivalves, les éventuelles captures dans le milieu naturel ne concerneront que la découverte éventuelle de nouvelles populations, pour lesquelles une capture et un relâché immédiat sur un maximum de cinq individus est possible, en dehors des zones faisant déjà l'objet d'un suivi. Le suivi éventuel postérieur de ces populations se fera sans capture à l'aide d'aquascopes de manière à visualiser le fond du lit tout en veillant à limiter les piétinements. Le transport de coquilles est autorisée. ;
- Les captures d'amphibiens seront effectuées soit manuellement, soit à l'aide d'épuisettes. Le présent arrêté n'autorise pas l'usage de nasse ou de tout autre piège. Les pontes de ces espèces ne devraient pas être manipulées ;

- Pour les odonates, les captures d'imago seront effectuées en dernier recours à l'aide de filets entomologiques, lorsque l'identification à vue ou à l'aide de photographies est impossible. Les captures de larves peuvent être effectuées à l'aide d'un filet de surber voir d'un filet trouble eau. Les individus capturés seront relâchés immédiatement sur place.

Pour les échantillons de végétaux, les prélèvements indispensables seront effectués par prélèvements manuels des parties de plantes utiles à la détermination, sans destruction des pieds concernés à chaque fois que possible. On limitera les prélèvements en fonction des autres pieds présents sur une station et des objectifs de diagnostics des échantillons, d'analyses génétiques ou de constitution d'herbiers. La présente dérogation vaut autorisation de transport entre le lieu de prélèvement et les locaux du laboratoires à Montpellier et à Toulouse.

Article 6 : L'autorisation est accordée jusqu'au 31 décembre 2023.

Article 7 : Un compte rendu annuel détaillé des opérations sera établi, le bilan des captures se présentant selon le modèle joint en annexe. Ce compte-rendu, ainsi que les éventuels articles afférents à l'étude réalisée, seront transmis au Département Biodiversité de la DREAL Occitanie ainsi qu'à la Direction régionale de l'Office français pour la Biodiversité, avant le 31 mars de l'année suivant les opérations.

Le service DREAL bénéficiaire produira un bilan cumulé pour l'ensemble des bénéficiaires des opérations réalisées, des échantillons et des espèces relevées avant le 31 mars de l'année qui suit les opérations. Ce rapport précisera sous la forme d'un tableau récapitulatif pour chaque intervention, la nature de l'action, l'objectif poursuivi de l'intervention, les espèces protégées concernées, le nombre d'individus concernés, la date des opérations, le pointage précis de chacun des prélèvements (coordonnées GPS) et les éléments relatifs à l'état de conservation des stations visitées (nombre de pieds et éventuelles menaces). En ce qui concernent les données végétales, ces informations seront transmises aux conservatoires botaniques méditerranéen et pyrénéen respectivement pour les départements de l'Aude, du Gard, de l'Hérault, des Pyrénées Orientales, et de la Lozère d'une part, et de l'Ariège, de l'Aveyron, de la Haute-Garonne, du Gers, des Hautes-Pyrénées, du Lot, du Tarn et de Tarn-et-Garonne d'autre part.

Article 8 : Les bénéficiaires listés à l'article 4° du présent arrêté préciseront dans le cadre de leurs publications et communications diverses que ces travaux ont été réalisés sous couvert d'une autorisation préfectorale, s'agissant d'espèces protégées.

Article 9 : La présente autorisation ne dispense pas d'autres accords ou autorisations qui pourraient être par ailleurs nécessaires pour la réalisation de l'opération, notamment l'autorisation des propriétaires et des gestionnaires des sites, notamment à l'intérieur d'espaces protégés. Elle n'est pas suffisante sur les sites situés en réserve naturelle visés à l'article L.332-1 du code de l'Environnement ou dans les cœurs de parcs nationaux (article R.331-85 du même code), sans les autorisations appropriées nécessaires.

Article 10 : Des modifications substantielles pourront faire l'objet d'avenants ou d'arrêtés modificatifs. Elles ne deviendront effectives qu'après leur notification.

Article 11 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois.

Article 12 : Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie, et les chefs de service départementaux de l'agence française pour la biodiversité sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de cet arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs des Préfectures de l'Ariège, de l'Aude, de l'Aveyron, du Gard, de la Haute-Garonne, du Gers, de l'Hérault, des Hautes-Pyrénées, des Pyrénées Orientales, du Lot, de la Lozère, du Tarn et de Tarn-et-Garonne.

Fait à Toulouse, le 4 novembre 2019

Pour le Préfet et par délégation,
La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

Laurence PUJO



PREF-DSRHM

32-2019-11-25-002

Arrêté préfectoral portant autorisation de capture
temporaire et relâché immédiat de chiroptères protégés



PREFECTURE DE L'ARIEGE
PREFECTURE DE L'AVEYRON
PREFECTURE DE LA HAUTE-GARONNE
PREFECTURE DU GERS
PREFECTURE DU LOT
PREFECTURE DES HAUTES-PYRENEES
PREFECTURE DU TARN
PREFECTURE DE TARN-ET-GARONNE

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

DIRECTION ECOLOGIE

Division Biodiversité

**Arrêté préfectoral n° 2018-s-42-m1 du 25 novembre
2019 portant autorisation de capture temporaire et
relâché immédiat de chiroptères protégés**

**La Préfète de l'Ariège,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

**La Préfète de l'Aveyron,
Chevalier de la Légion d'honneur**

**Le Préfet de la Haute-Garonne,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

**La Préfète du Gers,
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

**Le Préfet du Lot,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

Le Préfet des Hautes-Pyrénées,

**Le Préfet du Tarn,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

**Le Préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

**Vu le livre IV du Code de l'environnement, dans sa partie législative et notamment ses
articles L.411-1 et L. 411-2,**

- Vu le livre II du Code de l'environnement, dans sa partie réglementaire et notamment ses articles R.411-1 à R.411-14,
- Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles et le décret n° 97-1204 du 19 décembre 1997 pris pour son application,
- Vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié, relatif aux conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement,
- Vu l'arrêté ministériel du 19 novembre 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 28 octobre 2019 de la Préfecture de l'Ariège donnant délégation de signature à Madame Laurence PUJO, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie par interim,
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 25 octobre 2019 de la Préfecture de l'Aveyron donnant délégation de signature à Madame Laurence PUJO, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie par interim,
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 23 octobre 2019 de la Préfecture de la Haute-Garonne donnant délégation de signature à Madame Laurence PUJO, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie par interim,
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 17 octobre 2019 de la Préfecture du Gers donnant délégation de signature à Madame Laurence PUJO, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie par interim,
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 22 octobre 2019 de la Préfecture du Lot donnant délégation de signature à Madame Laurence PUJO, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie par interim,
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 18 octobre 2019 de la Préfecture des Hautes-Pyrénées donnant délégation de signature à Madame Laurence PUJO, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie par interim,
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 22 octobre 2019 de la Préfecture du Tarn donnant délégation de signature à Madame Laurence PUJO, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie par interim,
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 21 octobre 2019 de la Préfecture de Tarn-et-Garonne donnant délégation de signature à Madame Laurence PUJO, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie par interim,
- Vu l'arrêté préfectoral du 18 octobre 2019 portant subdélégation de signature du directeur aux agents de la DREAL Occitanie, pour le département du Gers,
- Vu l'arrêté préfectoral du 21 octobre 2019 portant subdélégation de signature du directeur aux agents de la DREAL Occitanie, pour les départements des Hautes-Pyrénées et de Tarn-et-Garonne,
- Vu l'arrêté préfectoral du 22 octobre 2019 portant subdélégation de signature du directeur aux agents de la DREAL Occitanie pour le département du Lot,

Vu l'arrêté préfectoral du 24 octobre 2019 portant subdélégation de signature du directeur aux agents de la DREAL Occitanie, pour le département du Tarn,

Vu l'arrêté préfectoral du 25 octobre 2019 portant subdélégation de signature du directeur aux agents de la DREAL Occitanie, pour le département de la Haute-Garonne,

Vu l'arrêté préfectoral du 28 octobre 2019 portant subdélégation de signature du directeur aux agents de la DREAL Occitanie, pour les départements de l'Ariège et de l'Aveyron,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018-s-42 du 17 décembre 2018 portant autorisation de capture temporaire et relâché immédiat de chiroptères protégés,

Vu la demande de dérogation déposée le 28 octobre 2019 par Thomas CUYPERS, l'habilitation du MNHN en date du 8 novembre 2019 et l'approbation du Groupe chiroptères de Midi-Pyrénées ;

Vu l'avis favorable avec réserves du Conseil scientifique régional du patrimoine naturel en date du 23 mai 2018 sur la demande globale ;

Considérant l'intérêt scientifique des programmes scientifiques développés pour évaluer l'état des populations, leur répartition locale et agir à la conservation de certaines espèces de chauves-souris,

Considérant les précautions prises et l'absence d'impact potentiel de ces échantillonnages biologiques sur les individus et populations concernés,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,

- Arrête -

Article 1 : L'article 3 de l'arrêté préfectoral n° 2018-s-42-m1 du 17 décembre 2018 portant autorisation de capture temporaire et relâché immédiat de chiroptères protégés, est complété comme suit :

Est ajouté à la liste des bénéficiaires, la personne suivante :

Bénéficiaires	Formateurs habilités	Capture	Transport de cadavres ou d'échantillons biologiques	Correspondant captures départemental	Départements concernés
Thomas Cuypers	non	oui	oui	non	09, 12, 31, 32, 65, 46, 81, 82

Le reste de l'arrêté est inchangé.

Article 2 : La mise en œuvre du présent arrêté peut faire l'objet de contrôles de la police chargés de constater les infractions et de sanctions comme prévu à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans les conditions de l'article R.421-1 du code de justice administrative à compter de sa notification. Le délai de recours est de deux mois.

Article 4 : Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie, les directeurs départementaux des territoires des départements concernés, les chefs de service départementaux de l'Office français pour la biodiversité des départements concernés sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de cet arrêté, qui sera publié aux recueils des actes administratifs des Préfectures de l'Ariège, de l'Aveyron, de la Haute-Garonne, du Gers, du Lot, des Hautes-Pyrénées, du Tarn et de Tarn-et-Garonne.

Fait à Toulouse, le 25 novembre 2019

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
Pour la directrice de l'Ecologie,
Pour la cheffe de département de la Biodiversité



Axandre CHERKAOUI

PREF-DSRHM

32-2020-01-10-006

Avis de classement rendu par la commission conjointe
État/Département d'information et de sélection d'appel à
projet social ou médico-social



**Avis de classement rendu par la commission conjointe État/Département
d'information et de sélection d'appel à projet social ou médico-social
réunie le 10/01/2020**

Objet : Création d'un service d'action éducative en milieu ouvert (AEMO) dans le Département du Gers.

Avis d'appel à projet publié le 01/10/2019 sur le site internet du Conseil Départemental du Gers et insertion dans les pages des annonces légales du journal « La Dépêche » édition du 04/10/2019.

Le projet devait pouvoir répondre à l'externalisation des interventions d'AEMO à hauteur de 100 mesures pour un public mixte, principalement du département du Gers, âgés de 0 à 18 ans.

La clôture de cet appel à projet et la date limite de remise des projets étaient fixées au 31/10/2019. 4 dossiers de candidatures ont été déposés auprès des services compétents, dans le délai de rigueur.

La commission d'information et de sélection a établi le classement suivant :

- 1^{er} .Association Départementale de la Sauvegarde de l'Enfant à l'Adulte du Tarn et Garonne (ADSEA 82)
- 2^e . Association Nationale de Recherche et d'Action Solidaire (ANRAS)
- 3^e . Maison Départementale de l'Enfance et de la Famille (MDEF)
- 4^e . Association Foyer Louise de Marillac (FLM)

Conformément à l'article R.313-6-2 du Code de l'action sociale et des familles, la liste des projets par ordre de classement vaut avis de la commission.

L'avis de la commission d'information et de sélection d'appel à projets fera l'objet, d'une publication au recueil des actes administratifs du département du Gers et de la Préfecture ainsi que sur le site internet du Conseil Départemental et par voie de presse.

Fait à Auch, le 10/01/2020

**La Coprésidente de la commission
auprès de la Préfecture du Gers**

Marianne NEGRO

**Le Coprésident de la commission
auprès du Département du Gers**

Claude BOURDIL

SPM

32-2020-01-20-001

Arrêté d'habilitation dans le domaine funéraire

Habilitation à exercer une activité funéraire



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFÈTE du GERS

Sous-préfecture de Mirande

Pôle réglementation

Secrétariat général

ARRÊTÉ
portant habilitation dans le domaine funéraire
(n°2020-32-38)

La PRÉFÈTE du GERS,
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article R2223-63 concernant les modifications apportées à une demande d'habilitation ;

VU le décret n° 2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;

VU l'arrêté préfectoral du 4 novembre 2019 donnant délégation de signature à Madame Delphine Grail-Dumas, sous-préfète de Mirande ;

VU la demande de renouvellement déposée le 16 janvier 2020 par Monsieur Christian MAGRI, en vue du renouvellement de l'habilitation à exercer des activités dans le domaine funéraire de l'établissement situé sur la commune de TOURRENQUETS ;

VU l'extrait du répertoire des métiers du 14 janvier 2020 ;

VU le dossier fourni à l'appui de la demande de renouvellement de l'habilitation ;

SUR proposition de Madame la sous-préfète de Mirande ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

L'établissement funéraire exploité par Monsieur Christian MAGRI situé à TOURRENQUETS (32390) est habilité à exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

-Fourniture du personnel, des objets et des prestations nécessaires aux opérations d'inhumations et d'exhumations.

Article 2.

La durée d'habilitation pour l'exercice des activités funéraires est de **SIX ans** à compter du **08 mars 2018**.

Article 3.

Le numéro de l'habilitation qui doit figurer sur les documents et publicités de l'entreprise est le :

2020 – 32 - 38

Article 4.

La présente habilitation peut être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée après mise en demeure pour :

- non respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance, définies en application des dispositions des articles L2223-23 du code général des collectivités territoriales ;
- non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée ;
- atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Article 5.

Tout changement dans les conditions d'exercice ayant conduit à la présente habilitation, doit être déclaré au préfet, dans les deux mois.

De même, la demande de renouvellement de la présente habilitation doit être adressée au préfet au moins deux mois avant son échéance.

Article 6.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou contentieux dans le délai de deux mois à compter, de sa notification à l'intéressé ou, pour les tiers, de sa publication.

Article 7.

Madame la sous-préfète de Mirande est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Mirande, le 20 janvier 2020

Pour la Préfète et par délégation,
la sous-préfète de Mirande



Delphine GRAIL-DUMAS

SPM

32-2020-01-20-002

Arrêté d'habilitation dans le domaine funéraire pour
l'entreprise "Marbrerie PUJOLLE"

Habilitation à exercer des activités funéraires



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFÈTE du GERS

Sous-préfecture de Mirande

Pôle réglementation

Secrétariat général

ARRÊTÉ
portant habilitation dans le domaine funéraire
(n°2020-32-28)

La PRÉFÈTE du GERS,
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article R2223-63 concernant les modifications apportées à une demande d'habilitation ;

VU le décret n° 2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;

VU l'arrêté préfectoral du 4 novembre 2019 donnant délégation de signature à Madame Delphine Grail-Dumas, sous-préfète de Mirande ;

VU la demande de renouvellement déposée le 09 janvier 2020 par Monsieur Pascal PUJOLLE, pour la SARL « Marbrerie PUJOLLE » située 04, rue de la tranquillité à AUCH (32000) en vue de l'habilitation à exercer des activités dans le domaine funéraire pour cet établissement ;

VU l'extrait du Kbis du 24 décembre 2019 ;

VU le dossier fourni à l'appui de la demande d'habilitation ;

SUR proposition de Madame la sous-préfète de Mirande ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

L'établissement SARL «Marbrerie PUJOLLE» située 04, rue de la tranquillité à AUCH (32000) est habilité à exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

•Fourniture du personnel, des objets et des prestations nécessaires aux opérations d'inhumations et d'exhumations.

Article 2.

La durée d'habilitation pour l'exercice des activités funéraires est de **SIX ans** à compter du **25 février 2020**.

Article 3.

Le numéro de l'habilitation qui doit figurer sur les documents et publicités de l'entreprise est le :

2020– 32 - 28

Article 4.

La présente habilitation peut être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée après mise en demeure pour :

- non respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance, définies en application des dispositions des articles L2223-23 du code général des collectivités territoriales ;
- non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée ;
- atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Article 5.

Tout changement dans les conditions d'exercice ayant conduit à la présente habilitation, doit être déclaré au préfet, dans les deux mois.

De même, la demande de renouvellement de la présente habilitation doit être adressée au préfet au moins deux mois avant son échéance.

Article 6.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou contentieux dans le délai de deux mois à compter, de sa notification à l'intéressé ou, pour les tiers, de sa publication.

Article 7.

Madame la sous-préfète de Mirande est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Mirande, le 20 janvier 2020

Pour la Préfète et par délégation,
la sous-préfète de Mirande



Delphine GRAIL-DUMAS

SPM

32-2019-12-12-003

Arrêté d'habilitation dans le domaine funéraire pour
l'entreprise "SAS PF LAGUILLERMIE"

Habilitation à exercer des activités funéraires



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFÈTE du GERS

Sous-préfecture de Mirande

Pôle réglementation

Secrétariat général

ARRÊTÉ
portant habilitation dans le domaine funéraire
(n°2019-32-144)

La PRÉFÈTE du GERS,
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article R2223-63 concernant les modifications apportées à une demande d'habilitation ;

VU le décret n° 2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;

VU l'arrêté préfectoral du 4 novembre 2019 donnant délégation de signature à Madame Delphine Grail-Dumas, sous-préfète de Mirande ;

VU la demande d'habilitation déposée le 29 novembre 2019 par Monsieur Fabrice LAGUILLERMIE, gérant de l'établissement SAS Pompes Funèbres LAGUILLERMIE pour l'établissement funéraire situé 5-7 Rue Nationale à LECTOURE (32700) ;

VU l'extrait du Kbis du 01 octobre 2019 ;

VU le dossier fourni à l'appui de la demande d'habilitation ;

SUR proposition de Madame la sous-préfète de Mirande ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

L'établissement SAS Pompes Funèbres LAGUILLERMIE situé 5-7 Rue Nationale à LECTOURE (32700) est habilité à exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- Transport de corps avant mise en bière,
- Transport de corps après mise en bière,
- Organisation des obsèques,
- Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires
- Fourniture des corbillards et voitures de deuil,
- Fourniture du personnel, des objets et des prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

Article 2.

La durée d'habilitation pour l'exercice des activités funéraires est de **SIX ans** à compter du présent arrêté.

Les demandes de renouvellement de l'habilitation des activités de gestion de la chambre funéraire et de transport de corps avant mise en bière devront être déposées deux mois avant les dates d'expiration sus-mentionnées.

Article 3.

Le numéro de l'habilitation qui doit figurer sur les documents et publicités de l'entreprise est le :

2019 – 32 - 144

Article 4.

La présente habilitation peut être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée après mise en demeure pour :

- non respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance, définies en application des dispositions des articles L2223-23 du code général des collectivités territoriales ;
- non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée ;
- atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Article 5.

Tout changement dans les conditions d'exercice ayant conduit à la présente habilitation, doit être déclaré au préfet, dans les deux mois.

De même, la demande de renouvellement de la présente habilitation doit être adressée au préfet au moins deux mois avant son échéance.

Article 6.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou contentieux dans le délai de deux mois à compter, de sa notification à l'intéressé ou, pour les tiers, de sa publication.

Article 7.

Madame la sous-préfète de Mirande est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Mirande, le 12 décembre 2019

Pour la Préfète et par délégation,
la sous-préfète de Mirande



Delphine GRAIL-DUMAS

SPM

32-2020-01-30-004

Arrêté portant habilitation dans le domaine funéraire

Arrêté d'habilitation EARL LAVOCAT



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE du GERS

Sous-préfecture de Mirande

Pôle réglementation

Secrétariat général

ARRÊTÉ
portant habilitation dans le domaine funéraire
(n°2020-32-02)

La PRÉFÈTE du GERS,
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article R2223-63 concernant les modifications apportées à une demande d'habilitation ;

VU le décret n° 2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;

VU l'arrêté préfectoral du 4 novembre 2019 donnant délégation de signature à Madame Delphine Grail-Dumas, sous-préfète de Mirande ;

VU la demande de renouvellement déposée le 29 janvier 2020 par Madame LAVOCAT Sylvie, gérante de la société EARL LAVOCAT, en vue du renouvellement de l'habilitation à exercer des activités dans le domaine funéraire de l'établissement situé sur la commune de BARRAN ;

VU l'extrait Kbis du 22 novembre 2019 ;

VU le dossier fourni à l'appui de la demande de renouvellement de l'habilitation ;

SUR proposition de Madame la sous-préfète de Mirande ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

L'EARL exploitée par Madame Sylvie LAVOCAT situé à TOURENQUETS (32390) est habilitée à exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

▪Fourniture du personnel, des objets et des prestations nécessaires aux opérations d'inhumations et d'exhumations.

Article 2.

La durée d'habilitation pour l'exercice des activités funéraires est de **SIX ans** à compter du **14 février 2020**.

Article 3.

Le numéro de l'habilitation qui doit figurer sur les documents et publicités de l'entreprise est le :

2020 – 32 - 02

Article 4.

La présente habilitation peut être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée après mise en demeure pour :

- non respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance, définies en application des dispositions des articles L2223-23 du code général des collectivités territoriales ;
- non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée ;
- atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Article 5.

Tout changement dans les conditions d'exercice ayant conduit à la présente habilitation, doit être déclaré au préfet, dans les deux mois.

De même, la demande de renouvellement de la présente habilitation doit être adressée au préfet au moins deux mois avant son échéance.

Article 6.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou contentieux dans le délai de deux mois à compter, de sa notification à l'intéressé ou, pour les tiers, de sa publication.

Article 7.

Madame la sous-préfète de Mirande est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Mirande, le 30 janvier 2020

Pour la Préfète et par délégation,
la sous-préfète de Mirande



Delphine GRAIL-DUMAS